

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(116^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 17 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlémentaire (p. 2704).

2. — Rappel au règlement (p. 2704).

MM. Gilbert Gantier, le président.

3. — Règlement définitif du budget de 1981. — Discussion d'un projet de loi (p. 2704).

M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances.

M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Exception d'irrecevabilité de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, Peuziat, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet par scrutin.

Discussion générale :

MM. Mercieca,
Gilbert Gantier.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 2714).

Amendement n° 2 de M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 3 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 2 et 3.

Amendements n° 4 et 5 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 6 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 7 et 8 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire général. — Rejet de l'amendement n° 7 ; adoption de l'amendement n° 8.

Amendements n° 9 et 10 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 9 ; adoption de l'amendement n° 10.

Article 1^{er} (p. 2719).

Réserve de l'article 1^{er} jusqu'après l'examen de l'article 3.

Article 2 et tableau A annexé. — Adoption (p. 2720).

Article 3 et tableau B annexé (p. 2720).

Amendement n° 1, deuxième correction, de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 11 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 12 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 3 et du tableau B annexé.

Article 1^{er} (précédemment réservé) (p. 2744).

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur général. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 4 et tableau C annexé. — Adoption (p. 2746).

Article 5 et tableau D annexé. — Adoption (p. 2764).

Article 6 et tableau E annexé. — Adoption (p. 2768).

Article 7 et tableau F annexé (p. 2772).

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur général. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 7 et du tableau F annexé.

Article 8 et tableau G annexé. — Adoption (p. 2773).

Article 9 et tableau H annexé. — Adoption (p. 2777).

Article 10 et tableau I annexé. — Adoption (p. 2780).

Article 11. — Adoption (p. 2790).

Article 12 et tableau J annexé (p. 2790).

Amendement n° 13 de M. Planchou : MM. Mortelette, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 14 de M. Planchou : MM. Mortelette, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 et du tableau J annexé modifiés.

Article 13. — Adoption (p. 2792).

Article 14 (p. 2792).

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur général. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 14.

Vote sur l'ensemble (p. 2793).

Explication de vote :

M. Hamel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2793).

4. — Statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2793).

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur de la commission de la production.

M. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 2794).

Article 1^{er} bis (p. 2794).

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er} bis.

Article 2. — Adoption (p. 2795).

Article 3 (p. 2795).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2795).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 2795).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Articles 8 et 6 bis. — Adoption (p. 2796).

Article 7 (p. 2796).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 2797).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 2797).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 9 bis (p. 2797).

Amendement de suppression n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 9 bis est supprimé.

Article 10 (p. 2798).

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 12 (p. 2798).

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Articles 13 et 15. — Adoption (p. 2796).

Article 16 (p. 2798).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 16 bis. — Adoption (p. 2799).

Avant l'article 18 A (p. 2799).

Chapitre IV.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'intitulé du chapitre IV est ainsi modifié.

Article 18 A (p. 2799).

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 18 A.

Article 18 (p. 2799).

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 18 bis (p. 2800).

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 18 bis.

Article 19 (p. 2800).

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 19.

Article 21. — Adoption (p. 2800).

Article 22 (p. 2800).

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 25 (p. 2801).

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 72 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26. — Adoption (p. 2801).

Article 27 (p. 2801).

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28. — Adoption (p. 2802).

Article 30 (p. 2802).

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 30.

Article 30 bis (p. 2802).

Amendement n° 69 de M. Gilbert Mitterrand : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 30 bis modifié.

Article 30 ter. — Adoption (p. 2802).

Article 31 (p. 2803).

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 71, deuxième correction, de M. Peuzlat : MM. Peuzlat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 2803).

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 2803).

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 2803).

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35 (p. 2804).

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36. — Adoption (p. 2804).

Article 38 (p. 2804).

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 38 bis (p. 2804).

Amendement de suppression n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 38 bis est supprimé.

Article 39 (p. 2804).

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 41 (p. 2804).

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 42. — Adoption (p. 2805).

Article 43 A (p. 2805).

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 43 A.

Article 43 (p. 2805).

Amendement n° 49 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 51 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Article 43 bis (p. 2806).

Amendement n° 54 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 43 bis.

Article 43 ter (p. 2806).

Amendement n° 55 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 43 ter.

Article 43 quater. — Adoption (p. 2806).

Article 48 (p. 2806).

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 73 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Articles 53 et 55 (p. 2807).

Réserve des articles 53 et 55 jusqu'à après l'examen de l'amendement n° 66.

Article 56 (p. 2807).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 62 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 56 est ainsi rétabli.

Article 57 (p. 2807).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 63 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 57 est ainsi rétabli.

Après l'article 57 (p. 2807).

Titre V.

Amendement n° 64 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'intitulé du titre V est ainsi modifié.

Article 59 bis (p. 2807).

Amendement de suppression n° 65 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 59 bis est supprimé.

Article 60. — Adoption (p. 2808).

Titre (p. 2808).

Amendement n° 66 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Article 53 (précédemment réservé) (p. 2808).

Amendement n° 57 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Article 55 (précédemment réservé) (p. 2808).

Amendement n° 58 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 59 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Réserve de l'amendement n° 60 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 70.

Amendement n° 70 de Gilbert Mitterrand: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 60 de la commission (précédemment réservé): MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 61 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 74 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 55 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2810).

Explication de vote:

M. Hamel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt d'un rapport (p. 2810).

6. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2810).

7. — Ordre du jour (p. 2810).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, une demande de renouvellement des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants chargés de représenter l'Assemblée au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission de la production et des échanges le soin de présenter les candidats.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 23 juin 1983 à dix-huit heures.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Mon rappel au règlement est fondé sur le titre III de notre règlement qui traite du contrôle parlementaire, sujet qui va nous occuper cet après-midi.

Je rappelle qu'en application de l'article 80 de la loi de finances pour 1974 — loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 — le Gouvernement est tenu de présenter en annexe au projet de loi de règlement un rapport sur les fonds publics attribués à titre d'aides aux entreprises industrielles, sur les objectifs de ces aides et les résultats atteints.

Il s'agit d'un document important pour l'exercice du contrôle parlementaire, et je ferai observer que la loi précitée a été, à l'initiative du groupe socialiste de l'Assemblée nationale, complétée par la loi de finances pour 1976, ce qui prouve, soit dit entre parenthèses, que la majorité parlementaire de l'époque était plus réceptive que ne l'est la majorité d'aujourd'hui à l'égard des propositions constructives de l'opposition.

M. Christian Pierret. Ce n'est plus un rappel au règlement !

M. Gilbert Gantier. Déjà, le rapport relatif à l'exercice 1980 a été diffusé en août 1982, soit plusieurs mois après le vote définitif de la loi de règlement du budget de 1980.

Je constate que le rapport concernant l'exercice 1981 n'a pas encore été distribué, alors même que nous nous apprêtons à examiner le projet de loi de règlement pour 1981 — après l'expiration, d'ailleurs, des délais constitutionnels, nous y reviendrons.

Je souhaite, monsieur le président, que le bureau de l'Assemblée nationale fasse au Gouvernement les observations qu'appelle cette inadmissible violation de la loi et lui demande de veiller plus scrupuleusement désormais au respect de ses obligations d'information à l'égard de la représentation nationale.

M. le président. Monsieur Gantier, vos observations seront transmises au bureau, qui les appréciera.

— 3 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1981

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981 (n° 1344, 1529).

La parole est à M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, mes chers collègues, notre présence massive dans cet hémicycle (sourires) mais il est vrai que nous sommes vendredi après-midi — prouve, s'il en était besoin, que traditionnellement la loi de règlement fait l'objet, dans les deux assemblées, d'une indifférence courtoise, certes, mais bien réelle.

M. Gilbert Gantier. Il faut le regretter, monsieur le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je le regrette avec M. Gantier.

M. Emmanuel Homel. Nous le déplorerons ensemble !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cette tradition ne doit pas nous conduire à sous-estimer l'importance du contrôle a posteriori qu'exerce le Parlement sur l'exécution de la loi de finances.

A mes yeux, l'examen du projet de loi de règlement est, pour le Parlement, un acte essentiel que la dureté des temps et l'impérieuse nécessité de maîtriser toutes les dérives financières rendent aujourd'hui plus grave. Mon propos n'aura donc pas essentiellement pour objet de porter un jugement d'opportunité sur la politique budgétaire suivie en 1981. Je me contenterai de rappeler rapidement les conditions dans lesquelles le budget a été élaboré, puis exécuté.

La loi de finances initiale pour 1981 se caractérisait par la poursuite d'une politique de limitation du déficit qui s'accommodait d'une aggravation du chômage. On sait que ce souci de neutralité des finances publiques n'a, hélas ! pas empêché un net alourdissement des prélèvements obligatoires tandis que s'affaiblissait le rôle de l'Etat dans le soutien de l'activité et la préparation de l'avenir du pays.

Affichant un déficit d'un peu plus de 29 milliards de francs, la loi de finances initiale pour 1981 sacrifiait beaucoup à la recherche de l'effet d'annonce et sous-estimait dans des proportions importantes le montant de certaines dépenses, notamment de celles qui concernaient l'indemnisation du chômage, la dette publique et les diverses interventions financières de l'Etat.

L'exécution de ce budget aurait donc dû conduire, soit à renoncer à la limitation du déficit, soit à accroître encore un peu plus le poids des prélèvements sur l'économie, qui sont passés, il faut le rappeler, de 36,3 p. 100 du P.I.B. en 1974, à l'aube du précédent septennat, à 42,5 p. 100 en 1980, à son crépuscule.

M. Gilbert Gantier. Et beaucoup plus depuis !

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'augmentation a donc été, en moyenne de 1 p. 100 par an et — je le précise à l'intention de M. Gantier — l'évolution depuis n'a été ni plus ni moins favorable.

La loi de finances rectificative du 3 août 1981 a rompu avec cette politique budgétaire passive et a témoigné de la volonté du nouveau gouvernement d'utiliser plus activement les finances publiques pour soutenir l'activité et surtout pour lutter contre la montée du chômage.

Il convenait d'abord d'apurer le passé. Certes, la notion d'apurement du passé que l'on trouve dans cette loi de finances rectificative a quelquefois été utilisée de façon un peu abusive. Il n'en reste pas moins que c'est au total à un montant de 25 à 30 milliards de francs que l'on peut évaluer l'écart entre le déficit annoncé par le dernier gouvernement de M. Barre et le déficit auquel auraient dû normalement conduire les dépenses prévisibles lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1981.

Parallèlement, le premier collectif budgétaire a exercé une action de relance dans la solidarité. Cette relance est restée mesurée quant à son montant, et chacun doit s'accorder à reconnaître que l'effort ainsi réalisé était compatible avec l'évolution prévisible, à l'époque, de l'environnement économique.

Ce collectif prévoyait notamment plus de 5 milliards de francs de dépenses nouvelles pour assurer le financement des mesures sociales indispensables — augmentation du minimum vieillesse et de l'allocation-logement, hausse du S.M.I.C. — et consacrait 7,6 milliards de francs, financés par des recettes nouvelles, à une politique vigoureuse de création d'emplois et d'aides à l'investissement.

Ce contexte général ayant été rappelé, il convient de se pencher sur la gestion budgétaire de l'exercice 1981.

Vous ne serez pas surpris, mes chers collègues, si je rappelle d'abord que la loi du genre consiste, en la matière, à mettre l'accent sur les anomalies et les errements constatés. Mais je voudrais auparavant rappeler que la gestion quotidienne des finances publiques constitue, pour toutes les administrations concernées, une tâche considérable qui est, dans l'ensemble, accomplie de façon remarquable, et ce, d'autant plus que le droit budgétaire n'est pas toujours parfaitement adapté aux besoins évolutifs d'une gestion claire et efficace des finances publiques.

Une deuxième remarque s'impose : la plupart des pratiques contestables qui ont pu être relevées à l'occasion de la gestion de 1981 s'inscrivent bien souvent dans une continuité historique qui, sans les excuser, doit conduire chacun à refuser tout procès d'intention et à demeurer modeste dans la critique.

C'est pourquoi je me suis efforcé, dans mon rapport écrit, de recenser ces pratiques parce qu'elles tendent, soit à réduire la portée du contrôle parlementaire, soit à favoriser des rigidités incompatibles avec la nécessaire rigueur qui doit présider à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances.

J'évoquerai maintenant quelques-unes de ces pratiques, et d'abord celle des rétablissements de crédits qui fournit un exemple probant des difficultés d'un contrôle parlementaire effectif.

Cette procédure se traduit, d'une part, par l'annulation d'une dépense déjà effectuée et, d'autre part, par le rétablissement de crédits déjà consommés. En 1981, les crédits rétablis ont atteint 4,4 milliards de francs, soit une augmentation de 32 p. 100 par rapport à 1980. Le contrôle sur ces opérations ne peut, par définition, s'exercer qu'*a posteriori*. L'utilisation de cette procédure devrait donc être aussi limitée que possible, et certainement, monsieur le secrétaire d'Etat, plus limitée que ce que nous avons constaté pour 1981.

Certaines annulations intervenues en 1981 sont très critiquables, car elles ont porté sur des dotations complémentaires ouvertes par la loi de finances rectificative du 3 août 1981 ou, au contraire, ont été suivies d'ouvertures complémentaires de crédits dans le collectif de fin d'exercice. Il convient d'éviter que de telles pratiques ne se renouvellent, car elles ne sont pas le signe d'une gestion saine des finances publiques.

S'agissant des dépassements de crédits limitatifs, j'y reviendrai à l'occasion d'un amendement adopté par la commission des finances, mais je voudrais ici insister sur les dépassements qui n'apparaissent pas dans le projet de loi de règlement et qui peuvent atteindre des montants élevés. Il en est ainsi de divers dépassements temporaires régularisés ultérieurement dans le cadre de lois de finances rectificatives, selon une procédure qui, hélas ! tend à mettre le Parlement devant le fait accompli.

Quant à la pratique des reports de charges, elle est condamnable car elle permet à l'administration de ne pas respecter le caractère limitatif des autorisations de dépenses en reportant à la gestion suivante le règlement de certaines factures. Il en est ainsi — mais cela est vrai depuis des années — pour les impayés de téléphone des administrations. Ces sommes atteignent plusieurs dizaines de millions de francs.

On peut également regretter les erreurs persistantes dans l'évolution de certaines dépenses. Malgré quelques efforts entrepris pour améliorer la sincérité des évaluations soumises au vote du Parlement, certains postes font encore l'objet d'une nette sous-estimation des besoins. En revanche, l'importance des reports constatés sur d'autres postes témoigne de la surévaluation de certains crédits.

Les reports de 1981 à 1982 représentent 3,7 p. 100 des crédits nets de 1981, mais ils sont concentrés sur un nombre limité de chapitres, ce qui conduit à s'interroger sur leur justification. Certains d'entre eux sont d'ailleurs dus à un usage contestable des lois de finances rectificatives car il portent sur des crédits qui devraient normalement figurer dans le budget de l'année suivante.

Enfin, on doit noter l'existence de reports non apparents, c'est-à-dire de l'ordonnement de dépenses en faveur de comptes spéciaux du Trésor ou d'organismes échappant aux règles de l'annualité budgétaire, alors même que les bénéficiaires n'ont pas de besoins réels et immédiats. Cette pratique constitue une atteinte d'autant plus pernicieuse aux règles budgétaires qu'elle n'apparaît pas dans les comptes et qu'elle ne peut être décelée qu'à la suite d'un contrôle spécifique et approfondi des organismes en cause.

Je terminerai ce bref propos quelque peu technique en évoquant rapidement les problèmes posés par l'utilisation de la procédure des fonds de concours. Il faut reconnaître que les mesures mises en œuvre en 1981 ont apporté une amélioration au fonctionnement de cette procédure, dont je rappelle qu'elle constitue une dérogation importante à l'une des règles fondamentales du droit budgétaire français : le principe d'universalité ou de non-affectation des recettes.

Mais les réformes de 1981 — qui, encore une fois, sont positives — ne règlent pas pour autant l'ensemble des problèmes posés et, notamment, la qualité des informations fournies au Parlement sur les recettes constatées au titre des fonds de concours et sur les rattachements de crédits qui en résultent. En outre, l'utilisation de cette procédure paraît être trop extensive, notamment lorsqu'elle concerne des produits divers à caractère non fiscal, assimilés par décret à des fonds de concours.

Nous sommes ici dans une matière complexe et nous aimerions connaître le sentiment du Gouvernement sur ces fonds de concours, sur leur montant, leur utilisation et les procédures qui sont suivies.

L'assimilation par décret à des fonds de concours devrait, selon la commission des finances, être rigoureusement limitée, ce qui se traduirait par une réintégration des produits correspondants dans les recettes du budget général. La budgétisation

ainsi opérée pourrait permettre de réaliser des progrès très sensibles dans la recherche permanente d'économies budgétaires, économies qui sont, je le crois, à l'ordre du jour dans la préparation du budget 1984 et qui sont indispensables pour assurer la maîtrise durable de l'évolution des dépenses de fonctionnement de l'Etat.

Ces quelques remarques, dont je vous prie d'excuser la technicité, témoignent de la très grande attention qu'a portée la commission des finances à la loi de règlement. Celle-ci n'est pas pour nous un simple document formel; elle nous donne l'occasion de vérifier la gestion, par le menu, des crédits ouverts par le Parlement au profit de l'Etat et de réaffirmer l'importance que nous attachons au contrôle a posteriori du Parlement, et en particulier de l'Assemblée nationale, de l'exécution des lois de finances.

La commission a adopté ce projet de loi de règlement, sous réserve de quelques amendements dont la discussion devrait permettre au Gouvernement de nous apporter des apaisements pour la gestion des lois de finances postérieures à 1981, ainsi que l'assurance qu'il sera remédié aux glissements divers et parfois, hélas! aux quelques abus que nous avons pu constater. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais d'abord indiquer à M. Gantier, à propos de son appel au règlement — qu'il appartient au bureau de l'Assemblée nationale d'apprécier — que s'il est exact que le rapport en question n'a pas été déposé, il ne faut pas y voir la volonté du Gouvernement mais un simple problème de charge de travail, en ce sens que les services du trésor ont donné évidemment la priorité aux opérations de nationalisation. Je lui donne donc l'assurance que ce rapport sera déposé dès que possible. Que le Parlement ne voie pas dans ce retard la volonté de je ne sais quel refus d'information, mais simplement la conséquence mécanique d'une charge de travail.

M. le rapporteur général du budget a rappelé avec précision ce qu'avaient été les caractéristiques de la politique budgétaire en 1981.

Je ne reviendrai pas, pour ma part, sur ce que fut le contexte économique. Je crois que, depuis lors, les choses ont beaucoup changé, tant sur le plan national que dans l'environnement international. Je me contenterai de rester sur le plan strictement budgétaire me réservant de faire la lumière, lorsque les amendements viendront en discussion, sur tel ou tel point précis qui a préoccupé les parlementaires ou la commission.

M. le rapporteur général a dit quel était l'état des finances publiques lorsque le Gouvernement a pris ses fonctions, le 22 mai 1981, ce qu'avait été la politique suivie jusqu'alors, et à quel montant s'élevait le déficit dont il était peu vraisemblable, en toute hypothèse, qu'on pût en connaître le chiffre définitif, l'effet d'annonce, en cette période, ce qui est d'ailleurs fort compréhensible, même si ce n'est pas excusable, ayant sans doute été privilégié par rapport à la réalité des besoins.

C'est la raison pour laquelle, comme cela a été dit et comme l'a noté M. Pierret dans le rapport, un certain nombre de lois de finances rectificatives ont été adoptées.

La première tendait d'abord à rectifier les prévisions du précédent gouvernement, en particulier en matière d'indemnisation du chômage. Le déficit, à l'occasion de cette première loi de finances, avait été porté de 29 milliards de francs à 51 milliards de francs. Etaient aussi concernés le relèvement des prestations des allocations sociales, la création d'emplois publics et le développement des stages professionnels.

La deuxième loi de finances rectificative a porté essentiellement sur la prise de contrôle par l'Etat des sociétés Sagicor et Usinor par transformation des créances de l'Etat en actions.

La troisième loi de finances rectificative a concerné la révision des hypothèses économiques, ce qui a conduit à une augmentation du déficit de 8 milliards de francs.

Enfin, la quatrième loi de finances rectificative a porté sur le soutien au secteur agricole et notamment les aides aux investissements, ainsi que sur la réduction de la consommation d'énergie.

Voilà pour la grande masse, la plus apparente, c'est-à-dire celle des dépenses.

S'agissant des recettes, je crois qu'on peut dire qu'une politique fiscale audacieuse a été mise en place dès 1981.

Ce fut d'abord l'institution de plusieurs dispositions de justice fiscale que je rappelle pour mémoire : une surtaxe exceptionnelle sur les hauts revenus, dont le rendement s'est élevé à 3,4 milliards de francs; une taxe forfaitaire de 10 p. 100 sur certains frais généraux d'entreprise, dont le rendement s'est établi à 1,2 milliard de francs; un prélèvement exceptionnel sur les banques évalué à un milliard de francs; une contribution exceptionnelle des entreprises de production pétrolière, également évaluée à un milliard de francs.

Quels ont été les résultats globaux de 1981?

La première caractéristique est la très forte progression des dépenses qui correspondaient, bien entendu, à une volonté de relance ainsi qu'à la conclusion de certains engagements et de certaines orientations politiques voulues par le nouveau gouvernement.

Les dépenses à caractère définitif ont accusé un rythme de croissance de 21 p. 100. Elles comprenaient principalement les dépenses d'interventions publiques, en accroissement de 22 p. 100, qui ont bénéficié à l'action économique, plus 37 p. 100, et à l'action sociale, plus 17 p. 100.

Pourquoi cette augmentation des dépenses? Là aussi, je pense qu'il est inutile de refaire l'historique de cette année 1981, parce qu'il s'agissait, en tout cas eu égard aux nouveaux critères de la politique, d'apurer le passé, de rectifier les hypothèses économiques exagérément optimistes qui avaient présidé à l'élaboration du budget de 1981, de respecter, enfin, les engagements du Gouvernement.

Les recettes, pour leur part, étaient stabilisées. Elles se sont accrues, pour le budget 1981, de 15,6 p. 100, soit un taux sensiblement inférieur à celui de 1980 où la progression avait été de 17,1 p. 100.

Cette évolution a été encore plus marquée pour la fiscalité directe qui a accusé, en 1981, une hausse de 16 p. 100 au lieu de 24 p. 100, en 1980.

Le solde global s'est équilibré à 80 milliards de francs de déficit.

Dans ces conditions, si l'on exclut les opérations avec le Fonds monétaire international et le fonds de stabilisation des changes, le déficit à correspondu à la prévision de la loi de finances initiale et, ensuite, aux dispositions des diverses lois de finances rectificatives que je viens d'énoncer. Je veux dire par là que l'on n'a pas observé, par rapport à ces lois de finances rectificatives, de dérapages significatifs.

L'augmentation de 1,1 p. 100 en 1980 à 2,6 p. 100 en 1981 de la part relative du déficit dans le produits intérieur brut marchand a reflété clairement — ce qui a été souligné par votre rapporteur — la volonté du Gouvernement de faire un appel plus significatif aux finances publiques, par opposition avec la politique qui avait été menée jusque-là, dite « d'assainissement », mais dont on connaît aussi les conséquences, en particulier sur l'emploi.

Par rapport au solde prévisionnel de la loi de finances initiale votée sous le gouvernement de M. Raymond Barre, le déficit est donc passé de 29 à 80,88 milliards de francs, soit une augmentation de cinquante milliards de francs.

Pour expliquer cette situation, compte tenu des orientations et des éléments nouveaux de la politique mise en place par le gouvernement de M. Pierre Mauroy, il convient de souligner que l'apurement du passé et la révision des hypothèses économiques retenues par le gouvernement précédent ont représenté environ trente milliards sur cette somme. On peut donc estimer à vingt milliards la progression supplémentaire délibérément voulue et choisie par le gouvernement de M. Pierre Mauroy.

D'autres mesures ont été présentées dans le projet de loi de règlement qui fait aujourd'hui l'objet de notre attention. Je serai bref sur ce point puisque nous y reviendrons à propos des amendements.

On y trouve d'abord — comme c'est l'usage, d'ailleurs — des ouvertures de crédits. En plus des opérations d'exécution du budget que je viens de rappeler, ce projet de loi comporte aussi des ouvertures nettes de crédits complémentaires, à hauteur de dix milliards de francs, soit environ 1,2 p. 100 de la masse des dépenses budgétaires. Ces ouvertures concernent, pour la quasi-totalité d'entre elles, des dotations de caractère évaluatif, pour lesquelles le droit budgétaire admet des dépassements. Ces derniers intéressent, surtout le budget des charges communes, notamment les crédits liés à la dette, soit 3,8 milliards de francs, et aux remboursements et dégrèvements d'impôts, soit 2,8 milliards de francs.

On y trouve ensuite les gestions de fait, auxquelles M. le rapporteur et la commission des finances se sont intéressés. Il ne s'agit pas là non plus d'une innovation, mais d'une pratique instaurée au fil des années. Si elle n'est pas satisfaisante au regard du droit budgétaire lui-même, elle correspond, on le sait, à certaines nécessités de la gestion « au jour le jour ».

Ces gestions, en quelque sorte hors des règles de la comptabilité publique, ont été jugées par la Cour des comptes. Il faut aujourd'hui, dans ce projet de loi de règlement, reconnaître leur utilité publique. Leur montant est de 39 millions de francs. Ce chiffre, relativement élevé, s'explique par la concentration sur une seule année de plusieurs affaires antérieures.

Deux gestions ont été particulièrement critiquées, et M. le rapporteur y a fait allusion tout à l'heure.

L'une concerne le ministère de la recherche et de l'industrie. Des crédits ouverts dans les comptes du Comptoir auxiliaire des pétroles et destinés au Trésor ont été utilisés, en fait, pour mettre en place, sans autorisation législative, l'agence pour les économies d'énergie. Cela représente un montant de 19 millions de francs.

L'autre concerne le ministère de l'agriculture. Des subventions allouées à des associations, des recettes encaissées par ces associations à la place du Trésor public ont servi à financer des frais de fonctionnement des services des haras, des équipements ou des matériels, pour un montant de 16 millions de francs.

Nous reviendrons sur ces deux cas à l'occasion de la discussion des amendements.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les grandes lignes de la politique budgétaire menée par le Gouvernement en 1981, à partir de quatre lois de finances rectificatives soumises en leur temps à votre approbation.

Je sou mets aujourd'hui à l'approbation de l'Assemblée nationale ce projet de loi de règlement dont je vous ai présenté les traits principaux et dont j'aurai l'occasion d'éclairer certains aspects plus délicats, lorsque j'aurai répondu aux arguments présentés à l'appui de l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Gantier. Je vous remercie. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Gilbert Gantier soulevé une exception d'irrecevabilité dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale,

« I. — Considérant qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 56-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les lois de règlement ont le caractère de loi de finances ;

« II. — Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la Constitution, relatif aux projets de lois de finances, « si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat », ce délai étant suspendu lorsque le Parlement n'est pas en session ;

« III. — Considérant qu'il est constant que l'usage du présent de l'indicatif dans un texte constitutionnel ou législatif emporte création d'une obligation ;

« IV. — Considérant que le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981, déposé le 21 décembre 1982, aurait dû, dans ces conditions, être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale par le Gouvernement, dans des conditions permettant à celle-ci de disposer du temps raisonnablement nécessaire pour se prononcer avant l'expiration du délai de quarante jours de session expirant le 11 mai 1983 et qu'à défaut, le Gouvernement ne pouvait que saisir le Sénat dès l'expiration de ce délai ;

« V. — Considérant que les dispositions de l'article 47 de la Constitution ont pour objet de permettre d'éviter des retards préjudiciables dans le processus législatif relatif aux projets de lois ayant le caractère de lois de finances ; que, s'agissant des projets de loi de règlement, il importe à l'évidence que le contrôle du Parlement sur la gestion des autorisations budgétaires ainsi que les opérations de régularisation budgétaire visées à l'article 35 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 interviennent le plus rapidement possible après la clôture de l'exercice concerné, comme en témoignent notamment les dispositions du deuxième alinéa de l'article 38 de ladite ordonnance qui imposent le dépôt et la distribution du projet de loi de règlement au plus tard à la fin de l'année qui suit celle de l'exécution du budget ;

« VI. — Considérant que l'examen tardif, par l'Assemblée nationale, en 1963, des projets de loi de règlement des budgets de 1959 et 1960, ne constitue pas un précédent ni puisse être valablement invoqué, le juge constitutionnel n'ayant pas été amené à en connaître ;

« VII. — Considérant que l'on ne peut dès lors soutenir, contre la lettre et l'esprit de la Constitution, que le Gouvernement aurait la faculté de ne pas satisfaire aux obligations résultant des dispositions précitées de l'article 47 de la Constitution ni que, ce faisant, il renoncerait à se prévaloir de la possibilité, à l'expiration du délai de soixante-dix jours, de mettre en vigueur un projet ayant le caractère de loi de finances par ordonnance ;

« VIII. — Considérant en effet qu'une telle renonciation implique — dont le Gouvernement n'a d'ailleurs pas, en l'espèce, fait état devant l'Assemblée nationale — ne saurait avoir de portée juridique dans la mesure où elle aurait pour effet de priver, contre la lettre et l'esprit de la Constitution, le pouvoir exécutif de tout moyen de faire face à d'éventuels aléas pouvant ultérieurement survenir au cours du processus législatif ; que c'est ainsi que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 82-142 DC du 27 juillet 1982 sur la loi portant réforme de la planification a jugé qu'un texte législatif, même adopté à l'initiative du Gouvernement, ne pouvait avoir pour effet de porter atteinte aux prérogatives que le Gouvernement tient de la Constitution et devrait être considéré comme « dépourvu de tout effet juridique » s'il intervenait dans une telle matière ; qu'a fortiori, une simple déclaration aux termes de laquelle le Gouvernement renoncerait à se prévaloir des dispositions du troisième alinéa de l'article 47 de la Constitution, ne saurait être considérée comme ayant une quelconque portée juridique ;

« IX. — Considérant dans ces conditions, que le Gouvernement, maître de l'ordre du jour, en ne permettant pas à l'Assemblée nationale de se prononcer sur ce projet dans le délai constitutionnel de quarante jours, a placé celle-ci dans une situation telle qu'elle doit désormais délibérer sous la menace permanente d'être dessaisie de ce texte par le Gouvernement à un moment quelconque du débat ;

« X. — Considérant qu'il n'est pas conforme à nos institutions qu'en raison de la négligence ou de la volonté délibérée du seul Gouvernement, la représentation nationale soit amenée à se prononcer sur un projet de loi, dont l'examen constitue un élément essentiel du contrôle parlementaire, en étant soumise à une telle menace de dessaisissement, rompant l'équilibre constitutionnel entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ;

« Pour ces motifs, dit le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981 non conforme à la Constitution. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais, avant de présenter mon exception d'irrecevabilité, réhabiliter la discussion de la loi de règlement.

La tradition de notre Parlement, tradition que je récite pour ma part, est de débattre longuement, chaque année, du budget de l'année suivante, mais de discuter, en quelque sorte, à la sauvette, de la loi de règlement. Voilà qui n'est pas de bonne méthode financière, ni même conforme à l'esprit démocratique qui devrait nous animer.

Pour illustrer mon propos, je ferai deux citations.

La première est extraite du *Droit budgétaire* de M. Martinez et M. Di Malta.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très bien !

M. Gilbert Gantier. Dans le chapitre consacré au contrôle parlementaire, page 663 de cet ouvrage, voici ce que l'on peut lire : « A ses origines, la loi de règlement a eu un impact politique. Le parlementarisme s'installait et tous les moyens de contrôle étaient à utiliser pour limiter une monarchie encore puissante. De fait, sous la Restauration et sous la Monarchie de Juillet, le vote de la loi de règlement a pu être l'occasion de débats politiques vigoureux. Ainsi, en 1833, lors de l'examen des comptes de l'année 1830, les parlementaires refusèrent de voter les crédits additionnels nécessaires à la régularisation des dépenses correspondant à la solde des troupes qui avaient combattu contre les insurgés des trois journées glorieuses de juillet. »

M. Christian Pierret, rapporteur général. Réactionnaire ! (*Sourires.*)

M. Gilbert Gantier. « Mais, célèbre, ce cas n'est pas toutefois représentatif de la pratique française. On observe plutôt des lois de règlement ne donnant lieu, dans la meilleure des hypothèses, qu'à quelques échanges techniques entre parlementaires spécialisés. Les pratiques budgétaires étrangères confirment d'ailleurs cette dépolitisation des lois de règlement. »

Ma deuxième citation est tirée d'un ouvrage intitulé tout simplement *Le Budget*, de M. Renaud de la Genière, dont chacun connaît les fonctions publiques qu'il exerce actuellement.

Aux pages 318 et 319 de son ouvrage, voici ce que M. Renaud de la Genière écrit : « L'article 2 de la loi organique dispose : « la loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année, complétée le cas échéant par les lois rectificatives.

« C'est donc, comme son nom l'indique, la loi qui arrête les paiements effectivement faits et les recettes effectivement encaissées, et fixe définitivement le solde de l'exercice. Elle devrait être l'occasion d'un vaste débat critique sur l'exécution du budget ; mais jadis la loi de règlement était déposée avec beaucoup de retard, souvent plusieurs années après la clôture des exercices considérés ; cela retirait tout son intérêt à ce texte qui était voté dans l'indifférence générale. L'article 33 de la loi organique a tenté de rendre de l'importance à la loi de règlement en prescrivant qu'elle serait déposée avant la fin de l'exercice suivant l'exercice en cause ; ces délais sont effectivement tenus... » — ici, je m'interroge, monsieur le secrétaire d'Etat ! L'opinion de M. de la Genière se fonde sans doute sur des exercices antérieurs !...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est un bon auteur !

M. Gilbert Gantier. ... « mais il faut bien reconnaître que le débat sur l'exécution budgétaire continue à n'intéresser personne. C'est une situation tout à fait différente qui prévaut en Angleterre où, au contraire, la loi de règlement donne lieu à des débats politiques extrêmement animés et souvent difficiles pour le gouvernement : les communes ne se font pas faute en effet de critiquer la gestion de ce dernier sur la base des résultats et non pas seulement des intentions. »

Voilà ce que je voulais dire en prologue.

L'exception d'irrecevabilité que je soulève en application de l'article 91, alinéa 4, de notre règlement, a le sens d'une nouvelle protestation contre la désinvolture dont le Gouvernement fait preuve à l'égard des textes qui régissent le fonctionnement de nos institutions et à l'égard de la représentation nationale.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais non !

M. Gilbert Gantier. L'apostrophe tristement célèbre de M. Lainé : « Vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaires » semble être désormais devenue une règle de conduite pour le Gouvernement, tant il néglige les tables de la Loi de la V^e République.

Ce mépris du droit, que je démontrerai tout à l'heure, n'a d'égal que le mépris manifesté à l'égard de la représentation nationale. Je ne prendrai qu'un seul exemple, récent, un peu en marge, il est vrai, de notre sujet d'aujourd'hui, pour illustrer mon propos.

L'article 38, alinéa 3, de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 — texte, chacun le sait, de valeur constitutionnelle — dispose : « Si aucun projet de loi de finances rectificative n'est déposé au cours de la deuxième session du Parlement, le Gouvernement lui adresse au plus tard le 1^{er} juin, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques. »

Le 2 juin, dans un rappel au règlement, j'ai protesté contre le défaut de production de ce rapport. Le ministre chargé des relations avec le Parlement a hier voulu me répondre que ce rapport serait déposé le 6 juin. Le 7 juin, toujours pas de rapport. Un nouveau rappel au règlement le 7 juin demeura sans réponse.

Il aura fallu attendre le 8 juin, et l'audition de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, qui n'a pas osé venir devant la commission des finances les mains vides, pour que les membres de cette commission reçoivent enfin un exemplaire de ce rapport.

J'observe d'ailleurs que la diffusion officielle de ce rapport n'est intervenue que le 15 juin.

Est-ce parce que l'article 38 de l'ordonnance ne prévoit aucune sanction que le Gouvernement s'est permis une telle désinvolture à l'égard de ses obligations constitutionnelles ?

Aujourd'hui, nous devons déplorer un nouveau manquement aux règles de valeur constitutionnelle et je ne pouvais manquer, puisque la procédure m'en fournit l'occasion, de le dénoncer dans un cadre qui permettra à l'Assemblée de juger et de prendre ses responsabilités, à savoir l'exception d'irrecevabilité.

Les conditions d'examen du présent projet de loi de règlement sont en effet une nouvelle illustration de la désinvolture et de la négligence du Gouvernement à l'égard des textes.

Je rappellerai en effet qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, les lois de règlement ont le caractère de lois de finances.

Or la Constitution, en son article 47, et l'ordonnance fixent des règles de procédure très précises pour l'examen des textes ayant le caractère de lois de finances.

L'article 47 de la Constitution dispose à cet égard : « Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat... Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session. »

L'ordonnance du 2 janvier 1959 reprend sans équivoque cette disposition en son article 39 : « L'Assemblée nationale doit se prononcer, en première lecture, dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet de loi de finances. »

Qu'en est-il pour le présent projet de loi de règlement définitif du budget de 1981 ?

Il a été déposé le 21 décembre 1982, c'est-à-dire dans le délai prévu à l'article 38 de l'ordonnance. J'en donne acte au Gouvernement.

Mais si l'on calcule le délai de quarante jours à compter de ce dépôt, on arrive au 11 mai 1983. Or nous sommes aujourd'hui le 17 juin 1983 et l'Assemblée ne s'est pas encore prononcée, ce texte n'ayant pas été appelé à l'ordre du jour prioritaire avant ce jour.

Dans quelle situation juridique nous trouvons-nous ?

Déposé le 21 décembre dernier, ce projet aurait dû, en application de l'article 47 de la Constitution, être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale par le Gouvernement, qui en a seul le pouvoir, à une date permettant à l'Assemblée de disposer du temps raisonnablement nécessaire pour se prononcer, c'est-à-dire adopter ou repousser le projet avant l'expiration du délai de quarante jours de session expirant le 11 mai 1983.

A défaut, le Gouvernement n'avait pas d'autre possibilité que de saisir le Sénat.

A cet égard, bien qu'il n'y ait aucun doute possible dans mon esprit, un point doit être précisé : doit-on compter le délai en jours de séance ou en jours de session ? La Constitution est claire : le délai de quarante jours court, sauf lorsque le Parlement n'est pas en session, c'est-à-dire que l'on doit prendre en compte tous les jours de session et non pas les seuls jours de séance.

J'observe d'ailleurs que, depuis le dépôt du projet de loi de règlement, nous avons siégé effectivement cinquante-deux jours, et même une interprétation erronée de la Constitution ne saurait donc sauver la constitutionnalité de notre débat.

Je mets d'ailleurs en garde contre toute tentation de disculper le Gouvernement en retenant l'interprétation selon laquelle on ne compterait que les jours de séance, contrairement aux dispositions non équivoques de la Constitution. Une telle interprétation aurait pour effet de priver en fait le Gouvernement de ses prérogatives constitutionnelles concernant les lois de finances de l'année.

En effet, même au rythme très soutenu de cinq séances par semaine en moyenne, le délai de soixante-dix jours à l'expiration duquel le Gouvernement peut mettre en vigueur un projet de loi de finances par ordonnance si le Parlement ne s'est pas prononcé expirerait après le 1^{er} janvier de l'année d'exécution du budget, c'est-à-dire trop tard pour assurer la continuité de l'Etat, alors même que, si un projet a été effectivement déposé, il n'est pas possible au Gouvernement de faire usage de la procédure d'urgence prévue à l'article 47, alinéa 3, de la Constitution.

Aussi bien me semble-t-il que l'examen auquel nous allons procéder aujourd'hui n'est pas conforme à la Constitution, puisque, juridiquement, nous ne sommes plus saisis du projet de loi de règlement du budget de 1981.

On va sans doute me faire des objections concernant la portée des dispositions constitutionnelles et organiques que j'invoque. On va sans doute me dire aussi qu'un député est mal fondé à soutenir une thèse qui aboutirait à priver l'Assemblée nationale de la possibilité de délibérer sur un projet de loi.

Je répondrai successivement sur ces deux points.

Tout d'abord, quelle est la portée de l'article 47 de la Constitution ?

Il est constant que l'usage du présent de l'indicatif dans un texte constitutionnel ou législatif emporte création d'une obligation. Or l'article 47 de la Constitution est clair : si l'Assemblée ne s'est pas prononcée dans le délai de quarante jours, le Gouvernement « saisit » — et non pas « peut saisir » — le Sénat.

Le Conseil constitutionnel n'a jamais eu à trancher directement cette question. Une de ses décisions me paraît cependant répondre sans équivoque aux interrogations de ceux qui prétendraient pouvoir déterminer, parmi les obligations constitutionnelles, celles qui seraient impératives et celles qui ne le seraient pas.

Dans sa décision n° 82-154 D. C. du 29 décembre 1982, relative à la loi de finances pour 1983, le Conseil constitutionnel a en effet considéré : « En prévoyant que les documents annexés au projet de loi de finances doivent être mis à la disposition des membres du Parlement au plus tard le premier mardi d'octobre, l'article 38 de l'ordonnance a pour objet d'assurer leur information en temps utile pour leur permettre de se prononcer sur le projet de loi de finances dans les délais prévus à l'article 47 de la Constitution. »

Le Conseil constitutionnel a donc reconnu sans équivoque le caractère impératif de ces délais, et en particulier du délai de quarante jours prévu pour la première lecture par l'Assemblée nationale des projets ayant le caractère de projet de lois de finances. L'esprit de la Constitution implique d'ailleurs une telle conclusion.

Les dispositions de l'article 47 de la Constitution ont en effet pour objet de permettre d'éviter des retards préjudiciables dans le déroulement du processus législatif concernant les projets de loi ayant le caractère de loi de finances. Il s'agit de l'une des procédures par lesquelles se manifeste le « parlementarisme rationalisé » qui a présidé à l'élaboration de notre Constitution.

Les manuels de droit budgétaire sont d'ailleurs particulièrement clairs sur ce point. M. Michel Paul, responsable du centre d'études et de recherches sur les finances publiques...

M. Emmanuel Hamel. Et éminent juriste !

M. Gilbert Gantier. ... indique ainsi à la page 252 de son manuel *Les finances de l'Etat* : « La durée du délai ne peut en aucun cas dépasser quarante jours. A l'issue de ce délai, soit l'Assemblée s'est prononcée, soit elle ne s'est pas prononcée ; peu importe, le Sénat doit être impérativement saisi. »

On m'objectera peut-être que ce qui est valable pour la loi de finances de l'année doit recevoir des assouplissements s'agissant d'une simple loi de règlement. Une telle interprétation serait manifestement contraire aux textes constitutionnels et organiques qui assimilent explicitement la loi de règlement aux lois de finances.

En outre, pour les projets de loi de règlement, il importe à l'évidence que le contrôle du Parlement sur la gestion des autorisations budgétaires, ainsi que la régularisation prévue à l'article 35 de l'ordonnance organique, interviennent dans les meilleurs délais après la clôture de l'exercice concerné.

La preuve en est que les rédacteurs de l'ordonnance ont pris la peine d'y prévoir des délais pour le dépôt et la distribution du projet de loi de règlement. L'article 38 de l'ordonnance dispose ainsi que ce dépôt intervient au plus tard à la fin de l'année qui suit celle de l'exécution du budget.

Dans le laxisme dont nous sommes aujourd'hui les témoins nous pouvons sans doute trouver la trace des mauvaises habitudes prises notamment sous la III^e République. Ainsi, M. Duverger indique, à la page 407 de son manuel *Finances publiques*, paru dans la collection *Thémis* : « Sous la III^e République, l'habitude a été prise de voter la loi de règlement sans débat. Le projet est inscrit en tête de l'ordre du jour d'une séance et voté sans discussion. Dans ces conditions, le vote prend le caractère d'une simple formalité. »

Et M. Duverger de poursuivre : « Depuis 1959, le débat sur les lois de règlement des budgets continue à se dérouler dans l'indifférence générale. En effet, que ce soit l'amélioration apportée aux délais de discussion, il demeure que la loi de règlement comporte un aspect technique et comptable très important peu propice à un débat de caractère politique. »

Je citerai, en quelque sorte *a contrario*, un auteur manifestant un optimisme qui n'est pas conforté par les faits. M. Loïc Philip, professeur à la faculté de droit et de science politique d'Aix-en-Provence, écrit, dans son ouvrage *Les problèmes généraux des finances publiques et le budget*...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Quelle page ?

M. Gilbert Gantier. ... à la page 412 : « En France, le vote de la loi de règlement a été pendant longtemps une simple formalité car les comptes définitifs étaient présentés avec un retard considérable. »

Et M. Philip de poursuivre : « Depuis quelques années, on s'est attaché — vous voyez avec quel sérieux on l'a fait — à redonner un sens au vote de la loi de règlement en accélérant la reddition des comptes, ce qui a été rendu possible avec la généralisation du système de la gestion. Le projet de loi de règlement est désormais déposé dans les délais requis sur le bureau de l'Assemblée nationale. » — c'est ce qui a été fait — « Celle-ci peut ainsi commencer l'examen des résultats du budget moins d'un an après la clôture de l'exercice. »

M. Loïc Philip n'est-il pas quelque peu optimiste ? Nous sommes en effet aujourd'hui le 17 juin 1983 et nous examinons les comptes d'une année qui s'est terminée le 31 décembre 1981 !

M. Loïc Philip, toujours optimiste, ajoute à la page 414 de son ouvrage : « Il semble que les parlementaires aient pris conscience de ce que l'examen du projet de loi de règlement a au moins autant d'importance que celui de la loi de finances annuelle. »

Vu le nombre de parlementaires présents cet après-midi, je vous laisse, mes chers collègues, juger de cette affirmation !

Maintenant j'en reviens à mon problème de délai.

Il n'est pas douteux que le délai de quarante jours fixé par l'article 47 de la Constitution pour l'examen en première lecture s'applique aux projets de loi de règlement et présente un caractère impératif.

Toute interprétation qui nierait ce caractère impératif aurait d'ailleurs pour effet de porter atteinte aux droits du Sénat puisque le délai de quarante jours est inclus dans le délai de soixante-dix jours prévu à l'article 47 de la Constitution pour l'examen des projets de loi de finances par le Parlement.

Tout délai supplémentaire accordé à l'Assemblée a pour effet de réduire le délai d'examen impartit au Sénat, puisque, passé le délai de soixante-dix jours, le Gouvernement a la faculté de dessaisir le Parlement, donc le Sénat.

Si l'on accordait, par exemple, un délai de soixante-dix jours à l'Assemblée pour examiner un projet de loi de finances, le Gouvernement aurait *ipso facto* la possibilité de dessaisir le Sénat et de mettre en vigueur le projet par ordonnance.

Or je rappelle qu'aux termes d'une décision du Conseil constitutionnel en date du 2 janvier 1977, aucune interprétation constitutionnelle ne peut se faire au détriment du respect des prérogatives du Parlement.

Admettre que le Gouvernement puisse ne pas saisir le Sénat passé le délai de quarante jours, ce serait réduire les prérogatives du Sénat, ce qui n'est pas acceptable.

Un dernier argument milite en faveur d'une interprétation stricte du délai de quarante jours. Il s'agit du quatrième alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, qui dispose : « Si le Sénat n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de finances dans le délai impartit — c'est-à-dire le délai de vingt ou quinze jours selon les cas — le Gouvernement saisit à nouveau l'Assemblée du texte soumis au Sénat, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par le Sénat et acceptés par lui. »

Comme l'indique l'ouvrage précité de M. Michel Paul, cette sanction — car c'est une sanction — le dessaisissement du Sénat, ne figure pas dans le texte de l'article 47 de la Constitution. Elle a été introduite par l'ordonnance du 2 janvier 1959 afin de soumettre le Sénat à un régime juridique identique à celui de l'Assemblée, pour laquelle la Constitution fait expressément mention de la sanction à l'issue du délai.

Mais, m'objectera-t-on, est-ce bien le rôle d'un député que de réclamer l'application des sanctions prévues par la Constitution à l'encontre de l'Assemblée nationale ? Je vais démontrer qu'il s'agit là de l'intérêt bien compris du Parlement et, par conséquent, de l'Assemblée nationale elle-même.

M. Emmanuel Hamel. Vous êtes toujours inspiré par de nobles sentiments !

M. Gilbert Gantier. Il y a, certes, le précédent de 1963. J'ai longuement étudié cette affaire que M. le président de la commission des finances a évoquée en commission.

De quoi s'agissait-il ?

L'Assemblée nationale n'ayant pas examiné dans le délai constitutionnel de quarante jours les projets de loi de règlement des budgets de 1959 et 1960, le président du Sénat avait demandé que la Haute assemblée fût immédiatement saisie de ces textes. Le Gouvernement n'avait pas accédé à cette demande, faisant notamment valoir qu'il avait la possibilité de ne pas faire usage des prérogatives que lui confère l'article 47 de la Constitution à l'expiration des délais prévus par cet article.

Le Premier ministre, M. Georges Pompidou, indiquait à l'époque que le Gouvernement, en ne faisant pas usage de ses prérogatives relatives à l'inscription de ces projets à l'ordre du jour, renoncerait ainsi à se prévaloir de la possibilité de promulguer un projet de loi de finances par voie d'ordonnance à l'expiration du délai de soixante-dix jours.

J'observe que cette affaire ne constitue pas un précédent qui puisse être valablement invoqué, le juge constitutionnel n'ayant pas été amené à en connaître.

Si le Gouvernement a toujours la possibilité de ne pas user de la faculté de mettre en vigueur un projet de loi de finances par ordonnance, même quand les conditions posées par l'article 47, troisième alinéa, de la Constitution, sont remplies, il paraît quelque peu audacieux, vous en conviendrez, de considérer qu'il aurait à cet égard l'obligation de ne pas en faire usage en fonction du déroulement antérieur de la procédure.

Dans nos institutions — on peut le regretter, mais c'est ainsi — l'imprévoyance, voire la faute du Gouvernement n'a pas pour effet de le priver des moyens de conduire la politique de la nation.

Je n'en prendrai pour preuve que l'article 47, quatrième alinéa, de la Constitution : même lorsque le Gouvernement n'a pas fait diligence pour déposer en temps utile le projet de loi de finances de l'année, cet article lui offre une procédure qui lui simplifie la tâche et lui permet de faire l'économie d'un débat budgétaire.

Pour conclure sur ce point de la renonciation implicite, je dois dire que le Gouvernement, alerté à deux reprises par des rappels au règlement en date des 24 mai et 3 juin 1983, n'a pas cru devoir expliquer clairement sa position.

Il n'a pas cru devoir indiquer, comme l'avait fait en 1963 M. Georges Pompidou, que le défaut d'inscription de ce projet à l'ordre du jour prioritaire dans le délai constitutionnel valait renonciation implicite à se prévaloir dans la suite de la procédure des dispositions de l'article 47 de la Constitution.

L'eût-il fait que l'on serait, certes, en droit de s'interroger sur la portée juridique d'une telle déclaration.

Pour ma part, je considère qu'une telle renonciation ne saurait avoir de portée juridique dans la mesure où elle aurait pour effet de priver, contre la lettre et l'esprit de la Constitution, le pouvoir exécutif de tout moyen de faire face à d'éventuels aléas pouvant survenir au cours du processus législatif.

Imaginons un projet de loi de finances adopté en première lecture à l'Assemblée nationale dans des conditions normales, et que le Gouvernement n'aurait inscrit à l'ordre du jour du Sénat que le vingt et unième jour suivant la saisine de cette assemblée, selon la thèse de la renonciation implicite : le Gouvernement ne pourrait donc plus se prévaloir des prérogatives qu'il tient du troisième alinéa de l'article 47 de la Constitution.

Le Sénat, la commission mixte paritaire puis l'Assemblée pourraient tout à loisir organiser une obstruction systématique, face à laquelle le Gouvernement serait désarmé puisque, par hypothèse, on ne se trouve pas dans le cas de l'article 47, alinéa 4, un projet de loi de finances ayant été déposé.

La lettre et l'esprit de nos institutions ne permettent assurément pas qu'un tel risque soit pris, à l'occasion d'une interprétation de la Constitution qui permettrait au Gouvernement de renoncer à faire usage de ses prérogatives constitutionnelles.

C'est ainsi d'ailleurs que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 82-142 DC du 27 juillet 1982, sur la loi portant réforme de la planification a jugé qu'un texte législatif, même adopté à l'initiative du Gouvernement ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux prérogatives que celui-ci tient de la Constitution et doit donc être considéré comme sans effet juridique s'il intervient dans une telle matière.

A fortiori, une ample déclaration aux termes de laquelle le Gouvernement renoncerait à se prévaloir des dispositions du troisième alinéa de l'article 47 de la Constitution, ne saurait donc être considérée comme ayant une quelconque portée juridique.

J'ajoute que le Parlement n'aurait guère de recours si le Gouvernement décidait ultérieurement de revenir sur cette renonciation et mettait en vigueur le projet par ordonnance.

Il est donc clair qu'en défendant cette exception d'irrecevabilité, je ne cède pas à un excès de formalisme, voire à un certain masochisme, mais que je défends bel et bien les droits du Parlement.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Gilbert Gantier. En effet, dans quelle situation nous trouvons-nous aujourd'hui ?

Le Gouvernement, maître de l'ordre du jour, en ne permettant pas à l'Assemblée nationale de se prononcer sur ce projet dans le délai constitutionnel de quarante jours, et même, puisque nous sommes le 17 juin, dans le délai de 70 jours, a placé l'Assemblée dans une situation telle qu'elle doit désormais délibérer sous la menace permanente d'être dessaisie de ce texte par le Gouvernement à un moment quelconque du débat, soit au profit du Sénat en application de l'article 47, deuxième alinéa de la Constitution, soit même, en application de l'article 47, troisième alinéa, à la suite de la promulgation du projet par voie d'ordonnance.

Il n'est pas conforme à nos institutions qu'en raison de la négligence ou de la volonté délibérée du seul Gouvernement, la représentation nationale, soit amenée à se prononcer sur un projet de loi, dont l'examen constitue un élément essentiel du contrôle parlementaire, en étant soumise à une telle menace de dessaisissement, rompant l'équilibre constitutionnel entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Tels sont, mes chers collègues, les motifs pour lesquels je considère que les conditions d'examen du présent projet ne sont pas conformes à la Constitution.

Va-t-on, à cette occasion, me faire un mauvais procès et dire que le contrôle de constitutionnalité est détourné de son objet et devient une arme d'obstruction législative ?

Je crois, par mon propos, avoir fait justice d'une telle accusation.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Gilbert Gantier. Il est cependant curieux de la lire sous la plume de certain juriste, dont je tairai ici le nom, car sa philippique, pourtant publiée dans une revue sérieuse, ne l'honore pas.

Y aurait-il des dispositions constitutionnelles ou organiques qu'il faut appliquer et d'autres qui ne seraient susceptibles d'aucune application ?

Pour ma part, je crois que la légalité ne se divise pas, et un laxisme comme celui que je m'efforce de dénoncer aujourd'hui, en apparence favorable aux droits du Parlement, risque en fait de se retourner contre le Parlement.

Je conviens qu'il y a dans l'ordonnance du 2 janvier 1959 des dispositions obscures, d'autres difficilement applicables. Mais c'est en s'efforçant de pousser la logique de ce texte que l'on pourra en obtenir un jour la réforme.

J'aurai l'occasion, si ce débat se poursuit, de citer une proposition de loi organique, déposée en 1980 par le groupe socialiste, tendant à réformer l'ordonnance du 2 janvier 1959. Je considère qu'il y a là une bonne base de discussion, et je serais heureux que le groupe socialiste la reprenne et qu'elle soit prochainement discutée ici.

Cependant je doute que le Gouvernement socialiste voie maintenant d'un bon œil cette proposition.

En attendant la réforme de l'ordonnance de 1959, je m'efforcerai, avec mes modestes moyens de parlementaire, d'en réclamer inlassablement l'application.

Pour conclure, je demande à l'Assemblée, sous le bénéfice des observations que je viens de présenter, d'adopter l'exception d'irrecevabilité que j'ai eu l'honneur de lui soumettre.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Je rappelle que, maintenant, ont seuls droit à la parole un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

La parole est à M. Peuziat, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Jean Peuziat. M. Gantier vient une nouvelle fois de nous donner une leçon de droit constitutionnel.

M. Emmanuel Hamel. Remarquable leçon !

M. Jean Peuziat. Malheureusement pour lui, si l'exercice de style est réussi, l'argumentation, elle, se trouve être pour le moins très contestable.

M. Gilbert Gantier. C'est à voir !

M. Jean Peuziat. Il ne faut pas oublier les circonstances historiques qui ont motivé la rédaction de l'article 47, deuxième alinéa, de la Constitution.

En effet, il s'agissait d'éviter que ne se reproduisent les procédures vécues sous les III^e et IV^e Républiques, où il n'était pas rare que l'adoption du budget intervienne après le 1^{er} janvier de l'année d'exécution. Le Gouvernement était alors obligé de faire voter des lois de douzième provisoire, afin d'assurer la continuité de son action.

Pour éviter ces errements touchant la loi de finances de l'année, les constituants de 1958 ont fixé des délais dans l'article 47. L'objectif était de faire voter les lois de finances pour l'année en temps utile.

Mais le problème soulevé par M. Gilbert Gantier n'est pas sans précédent. Les projets de loi de règlement des budgets de 1959 et de 1960 n'ayant pas été examinés par l'Assemblée nationale dans les délais constitutionnels, M. Gaston Monnerville, alors président du Sénat, avait demandé au Gouvernement de saisir le Sénat conformément à la procédure prévue.

Le 24 juin 1963, M. Georges Pompidou, alors Premier ministre, lui avait répondu que « les possibilités offertes au Gouvernement par l'article 47 de la Constitution lui permettent d'assurer, en temps utile, la promulgation d'une loi de finances », mais que le Gouvernement « a toujours la faculté de ne pas dessaisir l'Assemblée nationale à l'expiration du délai qui lui est imparti pour l'examen du projet ».

Au demeurant, il convient de noter que, depuis 1958, les gouvernements successifs n'ont jamais, dans des circonstances identiques, procédé à un tel dessaisissement.

Le dessaisissement de l'une ou l'autre assemblée, tel qu'il est prévu par l'article 47 de la Constitution, et par l'article 39 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, constitue en effet, à l'égard du Parlement, une sanction très grave. L'assemblée qui se trouve dans cette situation ne peut plus poursuivre l'examen du projet de loi : au particulier, elle ne pourrait même pas le commencer. Le Parlement se trouve ainsi privé d'une de ses prérogatives fondamentales : le vote des lois de finances.

Il est, par conséquent, difficilement concevable qu'une sanction d'une telle gravité frappe le Parlement si la situation qui la justifie ne lui est pas imputable.

Or, la responsabilité de l'Assemblée nationale n'est manifestement pas engagée dans le retard dans l'examen du projet de loi de règlement définitif du budget de 1981.

Certes, le Gouvernement a déposé le texte dans les délais fixés par l'article 39 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Mais le dépôt d'un texte n'implique pas pour autant son inscription à l'ordre du jour : celle-ci ne peut être réalisée qu'à la suite d'une initiative du Gouvernement qui dispose en la matière d'une priorité que lui reconnaît l'article 48 de la Constitution.

Sans doute, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit-il la possibilité d'inscription de textes à l'ordre du jour complémentaire. Mais jamais, depuis 1958, un projet de loi de finances n'a été inscrit dans ces conditions.

C'est donc uniquement parce que le Gouvernement n'a pas demandé, en temps voulu, l'inscription du projet de loi de règlement du budget de 1981 à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale que celle-ci n'a pu se prononcer dans le délai fixé par la Constitution.

Face à une telle situation, il paraît clair qu'on ne saurait considérer le Gouvernement comme tenu de mettre en œuvre le régime de sanctions, très lourdes, prévu par la Constitution et l'ordonnance organique, et dont la conséquence immédiate serait d'empêcher le Parlement d'exercer les prérogatives essentielles qui lui sont reconnues en matière de vote des lois de finances.

Voilà, je crois, la véritable analyse de la situation.

En définitive, je serais curieux de savoir quelle aurait été l'attitude de M. Gantier si le Gouvernement avait décidé de saisir le Sénat au-delà du quarantième jour. Sans doute M. Gantier aurait-il déposé une autre exception d'irrecevabilité au cours de la navette ? Il aurait alors repris, sans doute, l'argumentation que je viens moi-même de développer.

Tout cela prouve qu'une seule chose compte pour M. Gantier : c'est de détourner les moyens de procédure de la Constitution à des fins purement politiques. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Emmanuel Hamel. Vous calomniez les intentions de M. Gantier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire à M. Gantier, lors d'une précédente discussion, il faut toujours essayer, je crois, d'éviter certaines outrances.

En l'occurrence, il n'y a aucune désinvolture, monsieur Gantier, contrairement à ce que vous avez tenté de faire croire pendant toute la première moitié de votre exposé et je vais vous en apporter immédiatement la démonstration en vous rappelant les dates des votes de lois de règlement. Vous constaterez ainsi que vos propos étaient quelque peu excessifs : leur excès même donne à supposer que votre objectif n'était peut-être pas seulement le respect du droit !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Les lois portant règlement définitif des budgets de 1948, de 1949 et de 1950 ont été votées le 13 novembre 1956 ; celles des budgets de 1957 et de 1958, le 8 mai 1962 ; celles des budgets de 1959 et de 1960, le 18 juin 1983, et celles des budgets de 1960 à 1964, le 21 décembre 1966. Il en a été de même pour le budget de 1965 : la loi de règlement a été adoptée le 16 novembre 1967. La loi portant règlement définitif du budget de 1971 a été votée le 7 juin 1973, et celle du budget de 1972, le 27 juin 1974.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Quelle déroute, monsieur Gantier !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Plus près de nous, la loi portant règlement définitif du budget de 1973 a été votée le 22 mai 1975 ; celle du budget de 1976, le 30 mai 1978 ; celle du budget de 1977, les 24 et 30 mai 1979 ; celle du budget de 1978, le 6 décembre 1980. Ce ne sont que des exemples, je n'ai pas voulu être exhaustif.

Monsieur Gantier, je ne crois donc pas que l'Assemblée nationale se trouve cet après-midi dans une situation exceptionnelle. Après tout, votre souci était peut-être celui d'une interprétation correcte de l'article 47 de la loi organique concernée — exercice de style toujours intéressant ? En tout cas, la démonstration que je viens de vous apporter est de nature à vous ôter le droit de parler de désinvolture, d'antiparlementarisme : elle vous empêche de parler d'une volonté du Gouvernement de porter atteinte aux droits du Parlement !

Mais, au-delà de l'argumentation juridique, fort précise et fort longue qui a été la vôtre, je tiens à en revenir au texte, non à la lettre mais à l'esprit. A l'évidence, les raisons qui concernent les moyens mis à la disposition du pouvoir exécutif, pour que certains délais soient impérativement respectés dans le vote du budget, en valent plus du tout quand il s'agit du vote de la loi de règlement. Le budget doit être voté en temps utile, chacun le comprend bien, afin que l'administration puisse fonctionner et que les dépenses puissent être engagées. Cela se comprend d'autant mieux que dans notre histoire le budget n'a pas toujours été voté en temps opportun, ce qui n'a pas manqué de susciter des problèmes graves. Tout le monde en est conscient.

En revanche, pour ce qui est du contrôle, la situation n'est pas la même. Je dirai que la motivation est inverse : plus on a de temps pour contrôler, mieux le contrôle est fait ! Pour quelles raisons théoriques, abstraites ou juridiques faudrait-il se bâter ? Je ne le vois pas !

Je tiens d'ailleurs à vous rassurer, monsieur Gantier, car vous n'allez pas délibérer sous la terreur d'être dessaisi ou sous la contrainte. Au contraire, je vous déclare au nom du Gouvernement : délibérez ! Délibérez, je vous en prie ! Je ne ferai pas usage des prérogatives dont vous parliez pour dessaisir l'Assemblée nationale et transférer le projet de loi de règlement au Sénat. J'ai pris un trop grand intérêt à vos démonstrations et je m'en voudrais que le Gouvernement et l'Assemblée nationale soient privés de vos argumentations ! Ce serait fortement regrettable.

Je crois très sincèrement que ni les motivations ni les raisons ne sont les mêmes. Sans doute, si l'on s'en tient aux textes *stricto sensu*, la loi de règlement étant une loi de finances, on peut en donner la lecture que vous avez faite, mais convenez que si l'on revient aux raisons ou aux motivations qui ont pu justifier dans certains cas la nécessité d'aller vite, ces raisons n'existent pas dans le cas précis. Sur le fond, il serait très difficile d'apporter la démonstration inverse. Des arguments valables lorsqu'il s'agit du vote du budget ne le sont pas pour les lois de règlement.

Enfin, il est toujours aisé, en se référant à des auteurs à la fois exhaustifs et prolixes, de bâtir une démonstration, mais je tiens quand même à vous rappeler, monsieur Gantier, qu'il existe aussi une administration, et qu'elle a une charge de travail. Pour votre information, et je crois que c'est important, je vais vous donner une petite idée de ce qu'est le calendrier de l'établissement de la loi de règlement afin que l'Assemblée nationale et tous les parlementaires sachent avec une plus grande précision quel est le « compte à rebours » de l'opération.

Pour établir la loi de règlement, il faut d'abord que le compte général de l'administration soit arrêté au mois de mai ou de juin de l'année suivante, que tous les reports de crédits soient connus et publiés au *Journal officiel* durant l'été. Ensuite, il convient d'obtenir l'accord de la Cour des comptes et de tous les ministères sur l'arrêté des comptes; il faut saisir le Conseil d'Etat, pour avoir son avis, et le conseil des ministres. Tout cela doit être fait avant la fin de l'année suivante! Le dépôt de ce projet, je le rappelle car vous m'en avez même donné acte, a eu lieu en temps utile, au mois de décembre 1982.

S'il est exact qu'il appartient au Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire la discussion d'un texte en séance publique, rien n'interdit aux commissions parlementaires compétentes de s'en saisir, et donc de prendre le temps nécessaire pour un examen approfondi, ce qui, contrairement à ce que vous avez essayé de faire croire, ne va pas dans le sens d'une diminution, mais dans celui d'un meilleur contrôle parlementaire.

Par ailleurs, monsieur Gantier, et je souhaiterais que vous en donniez acte au Gouvernement, si nous n'examinons qu'aujourd'hui ce texte, c'est parce que vos collègues ont pris beaucoup de temps à M. Savary, si j'ose m'exprimer ainsi.

M. Emmanuel Hamel. L'enseignement supérieur en valait la peine!

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Bien sûr, monsieur Hamel, mais alors ne venez pas nous reprocher l'examen tardif d'un texte dont l'inscription à l'ordre du jour ne date pas d'hier. Il faut choisir sa religion et ne pas en changer chaque jour en fonction de ses propres commodités, comme cela semble être le cas dans votre argumentation actuelle, ce qui m'étonne de votre part car, d'ordinaire, vous faites preuve d'une certaine rigueur dans le raisonnement. *(Sourires.)*

M. Emmanuel Hamel. Mais je raisonnais fort bien, monsieur le secrétaire d'Etat! *(Nouveaux sourires.)*

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas mon avis.

Ce texte, donc, a été déposé en décembre 1982, et avait été inscrit à l'ordre du jour voilà quelque temps déjà. Puis, le projet de loi sur l'enseignement supérieur, fort important, comme vous le rappelez, a pris beaucoup de temps à l'Assemblée nationale et, par voie de conséquence, en a fait perdre pour la discussion de ce texte-ci.

Mais il n'y a rien de grave ou d'irréversible: vous pourrez, monsieur Hamel, délibérer. Surtout, et c'est ma conclusion sur le fond, nous sommes dans le droit fil non seulement de la pratique mais aussi de l'esprit de ce qu'a voulu le constituant. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée nationale de rejeter cette exception d'irrecevabilité. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Monsieur le rapporteur général, désirez-vous intervenir?

M. Christian Pierrat, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de l'exception d'irrecevabilité mais, à titre personnel, je préciserais que je me range à l'avis fort documenté de M. le secrétaire d'Etat, dont je loue la célérité d'esprit, et à celui de mon collègue Jean Peuzat.

M. le président. Je vous ai posé cette question, monsieur le rapporteur général, car je considère que le règlement m'en fait obligation.

Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Gilbert Gantier.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants.....	487
Nombre de suffrages exprimés.....	496
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	150
Contre	327

L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. Emmanuel Hamel. Ne vous réjouissez pas, chers collègues!

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi de finances pour 1981 a été la dernière qu'avaient votée sous le précédent septennat le R. P. R. et l'U. D. F. et qu'avait proposée le gouvernement de M. Barre.

Lors de la discussion générale en octobre 1980, les députés communistes avaient montré que cette loi de finances pour 1981 allait servir une politique de chômage et d'austérité pour aider au redéploiement à l'étranger des sociétés multinationales à base française.

M. Emmanuel Hamel. Depuis, la situation s'est aggravée.

M. Paul Mercieca. Ils avaient dénoncé ce budget d'austérité pour l'emploi, pour les équipements civils, dont les crédits augmenteraient moins que la hausse prévue des prix, et pour les entreprises publiques; ils avaient souligné que les crédits pour E.D.F. chutaient de 26,3 p. 100, pour Air France, de 37,7 p. 100, et pour Renault, de 100 p. 100, tandis que les aides aux entreprises publiques du secteur industriel diminuaient de 16,9 p. 100.

Une telle politique poursuivait, en l'aggravant, l'endettement des entreprises publiques, notamment sur les marchés financiers étrangers, avec des conséquences que l'économie nationale n'a pas fini de payer.

C'était un budget d'injustice au niveau, notamment, de la pression fiscale sur les titulaires de bas revenus, puisque avaient été refusés des amendements du groupe communiste comme la création d'un impôt sur la fortune ou la création d'une tranche à 65 p. 100 pour l'impôt sur le revenu, propositions qui ont connu depuis un meilleur sort.

La loi de finances pour 1981 n'a pas contribué à la lutte pour l'emploi. Au contraire, le chômage s'est aggravé. Elle n'a contribué ni à l'investissement, ni à l'équilibre de nos échanges extérieurs ni à la lutte contre l'inflation. Expression d'une politique de classe, elle a contribué à aggraver la crise économique.

La commission du bilan, présidée par M. Bloch-Lainé, a souligné quelques aspects qui ont marqué la gestion budgétaire à partir de 1974, et que l'on retrouve avec netteté dans le budget pour 1981, comme l'inadaptation des interventions de l'Etat aux nécessités du redressement économique, notamment par la forte réduction des dépenses en capital de l'Etat. Ce fut particulièrement vrai pour les secteurs productifs civils, comme les transports et les communications, mais aussi pour la recherche.

Voici un extrait de son rapport :

« Le budget de l'Etat a vu sa fonction d'équilibre privilégiée pendant que son rôle d'acteur du redressement économique était au contraire négligé. Les interventions budgétaires de l'Etat ont continué de se traduire sans véritablement s'inscrire dans une cohérence d'ensemble. »

La loi de finances rectificative d'août 1981 a amorcé la rupture avec la politique antisociale menée jusqu'alors. Par la création d'emplois publics, par les crédits pour des consommations collectives et les entreprises publiques, par la compensation à l'augmentation du S.M.I.C., elle a tendu à modifier profondément le rôle dynamique du budget de l'Etat dans l'économie et à prendre en compte les besoins sociaux pour assurer la croissance. Cette dimension se retrouve dans le bilan final de cet exercice budgétaire de 1981, marqué ainsi successivement par deux politiques fondamentalement distinctes.

Je voudrais, pour conclure, faire une observation sur l'article 12 du projet de loi. Le Parlement est invité à reconnaître d'utilité publique des dépenses qui s'élèvent à 39 millions de francs, ce qui n'est pas une somme négligeable. Il n'est pas dans mon intention d'accabler des agents de l'Etat au sujet de l'usage qu'ils ont fait de ces fonds. Mais il ne serait pas conforme aux droits du Parlement que de telles pratiques se renouvellent et que nous soyons amenés à les valiser a posteriori. C'est pourquoi je demande au Gouvernement d'y veiller.

Sous le bénéfice de ces observations, les députés communistes voteront le projet de loi de règlement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Mes chers collègues, puisque vous n'avez pas voulu voter mon exception d'irrecevabilité, voici venu le moment de porter un premier jugement sur la politique budgétaire mise en œuvre depuis juin 1981 par le Gouvernement de la coalition socialo-communiste.

Je ne reviendrai pas sur les conditions juridiques dans lesquelles nous sommes conduits à examiner le projet de loi de règlement du budget de 1981, budget dont l'exécution permet de dresser, avec le retard inhérent à ce genre d'exercice, le premier constat d'échec du nouveau pouvoir.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est trop d'honneur !

M. Gilbert Gantier. Lorsque l'on se réfère aux déclarations faites à l'époque par les responsables de la nouvelle majorité, on a un peu l'impression de consulter d'anciennes pièces d'archives dont le keynésianisme mal digéré qu'elles traduisent paraît aujourd'hui désuet.

Quelle meilleure condamnation de la politique engagée en 1981 que les plans de rigueur successifs mis en place depuis juin 1982 ? Parenthèse ou virage ? Je laisse le soin aux experts en querelles byzantines du parti socialiste de trancher. Je noterai simplement que l'on fait aujourd'hui exactement le contraire de ce qui a été entrepris en 1981.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ce n'est pas le sujet !

M. Gilbert Gantier. La relance de 1981-1982 c'était l'accroissement de 1 p. 100 du revenu des ménages ; mais le plan d'austérité, c'est une ponction au moins égale, sinon supérieure, sur le revenu disponible des ménages.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Elle est inférieure !

M. Gilbert Gantier. Un pas en avant, un pas en arrière telle aura donc été la politique du Gouvernement. Mais, quand on affronte le marécage de la crise économique à une telle allure, on ne peut s'en sortir : on s'y enfonce !

On est bien loin aujourd'hui du volontarisme affiché à l'heure de l'état de grâce. Un pilotage à vue, une navigation à la godille, sous la quasi-tutelle de la Commission européenne — en espérant que ce ne sera pas bientôt celle du F.M.I. — ...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Prophète de malheur !

M. Gilbert Gantier. ... voilà à quoi auront conduit les excès de 1981. L'héritage, c'est aujourd'hui une équipe gouvernementale dévaluée, désavouée par le pays à chaque consultation électorale, qui ne parvient même pas à faire approuver sa politique par les siens et qui doit affronter les humeurs des courants, des sous-courants, qui s'agitent de Belfort à Bandol en passant par Meyzieux.

La relance de 1981 n'aura été qu'un feu de paille. Hélas ! Ce feu de paille aura cependant suffi pour mettre le feu à la maison France.

Quels sont les fruits amers de ces quelques mois de gestion irresponsable ? Trois dévaluations en dix-huit mois ; un déficit budgétaire qui a doublé en 1981, et qui aura triplé en 1982, alors même que l'on doit procéder à des annulations massives sur les dépenses d'investissement ; des déficits qui atteignent, pour l'ensemble du secteur public, 6 p. 100 du P.I.B. ; des entreprises dont les marges atteignent leur plus bas niveau historique, comme l'a reconnu lui-même le ministre de l'économie devant la commission des finances ; un endettement en devises dont la croissance est si forte que le Gouvernement se refuse à en préciser le montant.

M. Guy Vede pied. C'est du roman !

M. François Mortelette. Du roman-feuilleton !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous déséquilibrez le franc volontairement !

M. Emmanuel Hamel. La vérité ne déséquilibre jamais !

M. Gilbert Gantier. Quant aux prélèvements obligatoires, qui, il est vrai, avaient trop fortement progressé depuis dix ans, ils dépassent aujourd'hui 45 p. 100 du P.I.B. en dépit de l'engagement formel du Président de la République de les limiter à 43 p. 100 du P.I.B.

Triste bilan ! On comprend la discrétion du ministre et du rapporteur général sur les aspects économiques de la gestion de 1981.

Mais puisque nous avons surtout parlé de finances, venons-en maintenant à la gestion des finances publiques.

M. Guy Vede pied. On a trop vu ce que donnait la vôtre !

M. Gilbert Gantier. Il faut d'abord parler de l'apurement du passé. Vous avez évoqué ce problème, monsieur le secrétaire d'Etat. Et ce fut le maître mot du premier collectif de 1981.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Après vingt-trois ans !

M. Gilbert Gantier. Les dépenses, assuriez-vous, auraient été gravement sous-estimées dans la loi de finances initiale...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Votre déficit budgétaire réel était double !

M. Gilbert Gantier. ... ce qui aurait nécessité vingt, vingt-cinq ou trente milliards de francs de crédits supplémentaires imputés à ce que vous appelez l'héritage.

Le rapporteur général de la commission des finances avait, en juillet 1981, posé des questions fort pertinentes : dans de nombreux cas, l'apurement du passé, c'était plutôt les fonds de tiroirs des administrations, qui ont profité de la frénésie de dépenses du Gouvernement.

Le règlement du budget nous offre d'autres exemples du caractère fallacieux de l'apurement du passé.

Sur 1,2 milliard de francs ouverts au chapitre 54-90 pour les entreprises publiques, 400 millions de francs n'ont pu être dépensés en 1981 et ont été reportés sur 1982. Curieux apurement !

Curieux apurement du passé aussi que ces 72 millions de francs destinés à l'indemnisation des Français spoliés de Guinée et qui n'ont pu être utilisés en 1981.

L'empressement du nouveau pouvoir à apurer, comme il dit, le passé des autres ne l'a cependant pas conduit à apurer son propre passé en 1982. Alors même qu'en 1981 on a majoré, en cours d'année, des dotations évaluatives afin d'incriminer l'héritage, on s'est bien gardé de procéder à la même opération vérité en 1982. Qu'observe-t-on en 1982, en particulier au budget des charges communes ?

Dès le 30 novembre, c'est-à-dire avant la présentation du collectif de fin d'année, on notait :

Au chapitre 44-91 — « Encouragement à la construction » : 8 milliards de crédits ouverts mais 15,5 milliards de dépenses.

Au chapitre 14-01 — « Garanties » : 2 milliards de crédits ouverts mais 4 milliards de dépenses.

Au chapitre 44-98 — « Bonification d'intérêts » : 7 milliards de crédits ouverts mais 8,4 milliards de dépenses.

Il était encore possible, à la fin du mois de novembre, d'inscrire les crédits complémentaires, comme cela avait été fait l'année précédente et aussi en 1980, car la volonté de sincérité des comptes faisait bien partie, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'héritage que nous vous avons légué ! Aucun crédit n'a pourtant été inscrit en loi de finances rectificative et, en fin d'année 1982, les dépassements de crédits sur les trois chapitres que j'ai pris comme exemples atteignaient à eux seuls 12 milliards et demi de francs.

M. François Mortelette. Ce sont les droits de succession ! (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. Si je me trompe, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous permets volontiers de m'interrompre pour rectifier mes comptes.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous parlons du règlement du budget de 1981 et non de celui de 1982 ou de 1983 ! Je vous répondrai l'année prochaine !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Quelle confusion, monsieur Gantier !

M. Gilbert Gantier. Je vois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous préférez le silence.

Dans ces conditions, si vous aviez apuré votre passif en 1982, ce n'est pas un déficit prévisionnel de moins de 100 milliards de francs qu'aurait annoncé votre prédécesseur, mais un déficit prévisionnel de 112 milliards.

La gestion des crédits a donné lieu, en 1981, aux errements habituels, traditionnellement dénoncés par la Cour des comptes et qui l'ont été aussi — je lui en donne acte — par le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Merci !

M. Gilbert Gantier. Mais ces errements ont été amplifiés par le laxisme qui régnait alors en matière de finances publiques. On a même assisté à de véritables actes de piraterie budgétaire, dont on peut se demander s'ils ne relèveraient pas de la cour de discipline budgétaire. De fins juristes — au rang desquels je ne me rangerai pas — iraient jusqu'à avancer que ces actes relèveraient de la Haute cour si l'administration avait agi, en l'occurrence, sous le couvert des ministres.

Ainsi, comme le note la Cour des comptes à la page 144 de son rapport, le ministre de l'éducation a engagé des personnels auxiliaires sans que les crédits nécessaires soient disponibles, le ministre du budget ayant couvert cette opération par un « visa en dépassement », appellation technocratique d'un acte dont les mêmes fins juristes pourraient rappeler que la loi du 10 août 1922 sur le contrôle des dépenses engagées le qualifiait, pardonnez-moi, de « forfaiture ».

Imputations irrégulières, transferts méconnaissant la règle fondamentale de l'identité de la nature de la dépense, dépassements clandestins de crédits limitatifs, annulations de crédits fondées sur une interprétation abusive de la loi organique, les exemples foisonnent des nombreuses irrégularités qui entachent la gestion de 1981.

Les rapports très complets, sinon exhaustifs, de la Cour des comptes et de la commission des finances me dispensent d'entrer plus en détail dans cette jungle de la gestion budgétaire. J'aborderai donc plus généralement le problème du contrôle budgétaire que soulèvent ces pratiques.

Nous passons, chaque année, un mois en séance publique à examiner les crédits demandés dans les projets de loi de finances. Nous débattons à perte de vue sur le point de savoir si tel ou tel chapitre progresse de 11,3 ou de 11,5 p. 100. Et lorsqu'on fait le bilan de la gestion, on s'aperçoit que le budget exécuté n'a finalement que bien peu de rapport avec ce que nous avons voté.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous faites des découvertes tardives !

M. Gilbert Gantier. Or la « cuisine » de l'exécution du budget se déroule en dehors de tout contrôle du Parlement. Pour ce qui me concerne, j'ai déposé, entre le 28 mars et le 9 mai, une vingtaine de questions écrites à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur certains mouvements ayant affecté les crédits de 1983. Bien que le délai réglementaire soit aujourd'hui écoulé, je n'ai encore reçu aucune réponse. Force est de constater que le Gouvernement ne met guère d'empressement à éclairer la représentation nationale sur sa gestion budgétaire.

Aussi proposerai-je, lors de l'examen des articles, une série d'amendements tendant à assurer à la représentation nationale l'information nécessaire au contrôle des dépenses publiques. La commission des finances a d'ailleurs été sensible à mes arguments puisqu'elle a adopté plusieurs de ces amendements.

Je ne doute pas que mes propositions recueilleront l'accord du Gouvernement. Je le souhaite. Elles s'inspirent en effet largement des observations et des dispositions figurant dans une proposition de loi organique n° 1718, déposée le 14 mai 1980, qui porte notamment la signature de M. Mitterrand, de M. Mauroy, de M. Emmanuelli...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Grandes signatures !

M. Gilbert Gantier. ... et qui est cosignée par dix-huit des membres de l'actuel Gouvernement. Nous verrons jusqu'où le Gouvernement est capable de faire preuve de rigueur à l'égard de lui-même !

Pour conclure, je reprendrai une formule qui figure dans le rapport de la Cour des comptes : « En définitive, la gestion 1981 aura été marquée par une progression de 72 p. 100 du découvert d'exécution des lois de finances et par un net changement de la structure du financement de celui-ci. »

M. Emmanuel Hamel. C'est fondamental !

M. Gilbert Gantier. Que cache cette formule sur la structure de financement ? Un recours croissant au financement monétaire, c'est-à-dire, pour être plus clair, à la forme moderne de la planche à billets.

J'en donnerai un seul exemple : les bons du Trésor souscrits par le système bancaire, qui participe à la création monétaire, représentaient 38 milliards de francs à la fin de mai 1981 ; à la fin de septembre 1981, on en était à 77 milliards de francs et, à la fin de septembre 1982 — dernier chiffre officiel — à 127 milliards ! Comment les banques pourraient-elles financer l'industrie puisqu'elles sont mobilisées pour financer le déficit public ? La gêne que vous semblez éprouver à publier les situations résumées des opérations du Trésor d'octobre à novembre 1982, alors que celles des mois correspondants de 1981 ont été publiées le 26 janvier et le 9 février 1982, paraît bien indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que la situation du Trésor s'est, hélas ! encore dégradée.

Je conclus. Le caractère positif de l'héritage financier — avec seulement 15 p. 100 du produit intérieur brut, la dette publique française en 1980 était la plus faible des grands pays industrialisés — fait que la loi de règlement de 1981 ne traduit encore que partiellement votre échec économique et votre échec financier. Elle n'en fait pas moins apparaître les premiers symptômes du seisme qui bouleverse aujourd'hui notre économie et nos finances. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voterons contre votre projet de loi de règlement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Quelle surprise !

M. le président. La discussion générale est close.

Souhaitez-vous répondre aux orateurs, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai déjà fait mon compte — une grande surprise !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A compter de 1984, le produit estimé pour l'année en cours et l'année suivante, de chacun des impôts de toute nature, autres que les taxes parafiscales, perçus par les établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir fait l'objet d'une évaluation dans l'annexe de voies et moyens du projet de loi de finances de l'année. Ce document présente également les conditions d'utilisation de chacun de ces produits. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, si vous me permettez de cumuler les temps de parole correspondants, je détendrais en même temps les amendements n^{os} 2 et 3, qui ont des objets voisins.

M. le président. Volontiers, mon cher collègue.

M. Gilbert Gantier a en effet présenté un amendement, n^o 3, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A compter du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1982, chaque projet de loi de règlement est accompagné d'une annexe faisant apparaître, pour l'exercice considéré, le produit de chacun des impôts de toute nature, autres que les taxes parafiscales, perçus par les établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir. Ce document présente également les conditions d'utilisation de chacun de ces produits. »

Veuillez poursuivre, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Depuis 1981, on a assisté, dans le cadre des tentatives multiples et diverses de débudgétisation, à la croissance de cette parafiscalité qui renoue avec le principe très ancien de la Ferme générale. Afin de prétendre que le prélèvement fiscal de l'Etat se stabilise, on pousse hors du budget général un certain nombre d'impôts nouveaux. En 1982, par exemple, 420 millions sur les contrats d'assurance construction, 4 milliards au titre de la contribution de solidarité des fonctionnaires, un milliard de taxes sur les produits pétroliers au titre du fonds des grands travaux. Aujourd'hui, c'est la taxe sur les alcools et les tabacs, au profit de la sécurité sociale, et encore la contribution de 1 p. 100, au profit de la caisse nationale des allocations familiales.

Or, après l'institution de ces taxes, cotisations et prélèvements, comment la poursuite de leur perception est-elle autorisée par le Parlement au titre de l'article 1^{er} de la loi de finances ? Tout simplement au détour d'une petite phrase de cet article qui dispose que la perception des impôts au profit des établissements publics et organismes divers continuera d'être effectuée.

Quels seront les impôts en cause ? Quel en sera le produit ? Comment les fonds seront-ils utilisés ? Je mets au défi quiconque de me le dire puisque vous paraissez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avoir quelques difficultés à répondre à ces interrogations. Par des questions écrites du 28 mars 1983, j'ai en effet demandé au Gouvernement de dresser une liste exhaustive de ces impôts dont la perception est autorisée par l'article 1^{er} de la loi de finances, mais aucune réponse ne m'a été fournie à ce jour.

Cette situation est inacceptable en démocratie. Je rappelle qu'en application de l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen « tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi... ». Ce principe est manifestement hafoué pour les contributions en cause et les deux amendements complémentaires que je présente ont pour objet de remédier à cet état de fait.

La commission des finances a bien voulu, lors du débat sur la loi de finances pour 1983, adopter un amendement que j'avais présenté à cette fin. Le Sénat avait également adopté des amendements de même nature. Dans les deux cas, nous nous sommes heurtés à un refus obstiné du Gouvernement reposant sur une argumentation sans fondement.

Tout d'abord, le Gouvernement avait fait état de réponses adressées à la commission des finances. M. le rapporteur général, accédant à ma demande, avait effectivement publié des éléments d'information. Je lui avais cependant amicalement fait observer que cette procédure informative était dépourvue d'effet juridique.

Pourquoi le Gouvernement, qui nous fait voter sur les impôts d'Etat détaillés dans l'état A et sur les taxes parafiscales elles aussi détaillées en annexe à la loi de finances, refuserait-il de nous saisir officiellement d'une liste des autres impôts ? J'observe d'ailleurs que le rapporteur général notait dans son rapport n^o 1165, tome II, page 6 : « La réponse du ministère est intégralement produite en annexe. Compte tenu du caractère tardif de cette réponse, il n'a pas été possible d'analyser les éléments recueillis qui ne paraissent d'ailleurs pas présenter un caractère exhaustif. »

L'argumentation du Gouvernement sur l'information du Parlement n'apparaît donc guère solide. Le Gouvernement veut en outre prétexter des difficultés techniques. Je vois mal en quoi ce qui est possible pour les taxes parafiscales et les impôts d'Etat ne le serait pas pour les impôts divers qui, contrairement

à ce que le Gouvernement avait cru pouvoir dire en octobre 1982, ne sont pas des taxes parafiscales et ne figurent donc pas à l'état annexé aux projets de loi de finances.

Dernier argument du Gouvernement : il ne serait pas possible de connaître avec précision, au moment du vote de la loi de finances, les modalités d'emploi des fonds recueillis par les organismes qui perçoivent ces taxes. J'observerai qu'une information générale sur les conditions d'emploi de ces fonds serait suffisante au niveau de la loi de finances de l'année, le détail de l'utilisation devant être fourni en annexe au projet de loi de règlement.

Ainsi, compte tenu du caractère non fondé de l'argumentation du Gouvernement et afin d'éviter de voter dans le brouillard, comme on nous invite à le faire, des milliards de francs de taxes diverses, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter les amendements n^{os} 2 et 3. L'amendement n^o 2 tend à obtenir des informations lors du vote de la loi de finances de l'année. L'amendement n^o 3 tend à permettre le contrôle *a posteriori* lors du débat sur la loi de règlement, qui reprendrait ainsi une partie de l'intérêt qu'elle devrait avoir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 2 et 3 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Avec le brio qui vous caractérise, monsieur Gantier, vous venez de poser le problème réel du contrôle parlementaire.

Les députés de la majorité, comme ceux de l'opposition, ressentent la nécessité de parfaire les procédures qui permettent un contrôle exhaustif et réel de l'exécution des lois de finances. C'est dans cet esprit — et je vous remercie de l'avoir souligné — qu'à l'occasion de la confection de mon questionnaire pour le rapport général sur le projet de loi de finances pour 1983, j'avais proposé que le Gouvernement veuille bien nous fournir un tableau concernant les impôts perçus au profit des établissements publics et des organismes divers, impôts visés par les amendements n^{os} 2 et 3.

Nous avons obtenu, contrairement à ce que vous avez affirmé, un nombre non négligeable d'informations et je me permets de vous renvoyer au tome II de mon rapport général qui en fait justement état.

M. Gilbert Gantier. Je l'ai cité !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cela figure aux pages 8 et 9 !

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est la première fois — je le souligne — que nous avons obtenu des informations de ce type avec autant de précision.

Certes, nous sommes conscients que ce premier effort doit être suivi par d'autres, et je suis certain, monsieur le secrétaire d'Etat, que, pour la loi de finances de 1984, nous pourrions obtenir des renseignements complémentaires propres à éclairer totalement l'Assemblée. Mais la commission des finances a considéré, lorsqu'elle a examiné les amendements n^{os} 2 et 3, que le pas déjà franchi était considérable. Par conséquent, elle a entendu ne pas enfermer le Gouvernement dans de nouvelles tenailles, tout en proposant à celui-ci de bien vouloir nous communiquer, pour la discussion de la loi de finances de 1984, un tableau plus complet des impôts perçus au profit des établissements publics et des organismes divers.

Pour ce qui est du contrôle *a posteriori*, mon questionnaire sur le projet de loi de règlement comportait une question sur ces impôts. En voici le premier paragraphe : « Fournir une liste complète des impôts autres que les taxes parafiscales affectés aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir et dont la perception a été effectuée en application de l'article 1^{er} de la loi de finances pour 1981. Pour chacun de ces impôts, indiquer la nature juridique précise du bénéficiaire, les références du texte qui l'institue et le produit perçu en 1980 et 1981. »

Ce questionnaire a donné lieu à une réponse détaillée et précise dont je tiens à remercier le Gouvernement et les services. Cette réponse, monsieur Gantier, je la tiens à votre disposition et je me propose de vous en communiquer dès maintenant une photocopie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avant de répondre à M. Gantier, je voudrais me faire l'écho des préoccupations qui ont été manifestées à la tribune par M. le rapporteur général sur le problème des fonds de concours.

Je rappelle qu'il existe actuellement 450 fonds de concours pour un total de 28 milliards de francs et que tous les ministères sont concernés. La Cour des comptes a déjà répondu à un certain nombre d'interrogations aux pages 110, 111 et 112 de son rapport. Une réforme du mode de gestion des fonds de concours est intervenue en mai 1982, monsieur Gantier. Les rattachements de recettes sont désormais soumis à un traitement automatique. Ils ne se font plus sur quatre ans, comme c'était le cas dans ce passé mythique que vous semblez regretter, car l'information y aurait été si bien faite, mais dans l'année de la recette. Enfin, le recensement complet des fonds de concours réalisé à l'occasion de cette réforme permettra de limiter cette procédure aux cas qui le nécessitent réellement.

Je tenais simplement à informer l'Assemblée que la préoccupation de la commission et du rapporteur général n'était pas restée sans écho.

Monsieur Gantier, vous avez dit à plusieurs reprises que je ne répondais pas parce que j'avais l'air gêné. Mais non, je ne suis pas gêné ! Je suis profondément attristé...

M. Gilbert Gantier. Et nous donc !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... de voir qu'en définitive on bascule vers l'outrance procédurière, vers l'outrance verbale.

M. Gilbert Gantier. J'ai cité des chiffres !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Lorsque je vous entends alléguer les droits de l'homme, je me pose la question : avez-vous donc vécu pendant vingt-trois ans avec un bandeau sur les yeux, et soudainement dessillé, découvririez-vous la liberté, pour crier si fort ?

Les procédures me paraissent au moins aussi bien établies aujourd'hui qu'elles l'étaient auparavant. J'ai même plutôt le sentiment que nous progressons dans le sens de la clarté.

Vous avez cité des chiffres. Je pourrais vous reprendre sur tous ceux que vous avez avancés. Vous avez parlé de l'endettement fantastique de la France. Mais que n'avez-vous rappelé les quatorze emprunts de M. Giscard d'Estaing, de 1976 à 1981, pour un montant de 91 milliards de francs ? Pourquoi ne pas avoir parlé de l'emprunt 1973 qui est, à mon avis, l'emprunt le plus catastrophique qui ait jamais été lancé depuis 1945 ?

M. Guy Vadepiet et M. François Mortelette. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Que la discussion ait lieu, d'accord ! Nous sommes ici pour cela !

M. Gilbert Gantier. Vous qui avez signé la proposition de loi n° 1718, appliquez-la !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Que le contrôle parlementaire s'exerce avec précision, certes ! C'est le privilège du Parlement. Mais, de grâce, épargnez-nous désormais ces envolées excessives qui traduisent, à l'évidence, votre intention de jouer « les cavaliers de l'Apocalypse » et non pas le rôle du député investi du contrôle parlementaire.

M. Emmanuel Hamel. L'Apocalypse est le livre des révélations ! Nous révélons la vérité !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Malheureusement cette attitude a tendance à se généraliser. Je regrette, pour ma part, que la démocratie soit vécue de cette manière par une certaine fraction de l'opposition et notre pays n'a rien à y gagner. Ce n'est pas par l'apprentissage quotidien d'une certaine forme de sabotage que l'on suscitera des vocations pour le redressement !

M. Emmanuel Hamel. Ces propos sont inadmissibles !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Avez-vous bien entendu comme moi, monsieur Hamel, les propos qui ont été tenus tout à l'heure ?

M. Emmanuel Hamel. Essentiellement des chiffres !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. « Atteintes aux droits de l'homme », « Désastre », des chiffres ?

M. Gilbert Gantier. J'ai cité la proposition de loi socialiste que vous avez signée !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Gantier me connaît. Il sait que, s'il me cherche, il aura le plaisir de me trouver.

M. Gilbert Gantier. Et réciproquement !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 3, vous le savez, a déjà fait l'objet d'un examen par l'Assemblée nationale au cours des débats sur la première partie de la loi de finances initiale pour 1983.

M. Gilbert Gantier. Je l'avais déjà présenté, en effet.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Donc vous le présentez de nouveau.

Je parlerai d'abord de l'amendement n° 3 qui, vous en conviendrez, si l'amendement n° 2 était rejeté, tomberait.

M. Gilbert Gantier. Pas nécessairement !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il tomberait en ce sens que la loi de règlement a pour objet de régulariser la loi de finances initiale. Elle ne peut donc porter que sur des dépenses ou des recettes qui ont été prévues par la loi de finances initiale ou par les lois de finances rectificatives.

Je vous fais observer que l'information que vous demandez existe déjà ; M. le rapporteur général vient de vous le rappeler. En effet, le Gouvernement a répondu à une question posée par la commission des finances. Vous trouverez cette réponse dans le tome II du rapport de M. Pierret sur le projet de loi de finances de 1983, aux pages 8 et 9.

Puisque tout à l'heure vous avez eu l'obligeance de nous fournir beaucoup de références, je voulais, moi aussi, apporter ma modeste contribution à l'information du Parlement.

L'amendement n° 2 a déjà fait l'objet lui aussi d'un examen par l'Assemblée nationale au cours des débats sur la première partie de la loi de finances initiale pour 1983 ; il portait le numéro 105.

Il avait alors été repoussé, comme l'on s'en souvient.

Je ne suis pas plus favorable que mon prédécesseur à la proposition qui consiste à intégrer les éléments concernant les impôts perçus et utilisés par les établissements publics dans le fascicule « Voies et Moyens » pour plusieurs raisons :

Premièrement, le document « Voies et moyens » décrit les recettes de l'Etat et non celles des établissements publics.

Deuxièmement, il n'est pas possible, au moment où nous établissons le fascicule « Voies et moyens », de connaître avec précision les modalités d'emploi des recettes des établissements publics qui perçoivent ces impôts. En effet, certains d'entre eux n'établissent pas leur budget avant les derniers mois de l'année.

Troisièmement, l'essentiel des taxes perçues au profit d'établissements publics revêt en réalité le caractère de taxes parafiscales pour lesquelles il existe, comme vous ne l'ignorez pas, une annexe spécifique où vous trouverez les informations que vous semblez rechercher.

Dans ces conditions, je demande à M. Gantier de retirer ses amendements. S'il les maintient, je demande à l'Assemblée nationale de les rejeter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les arrêtés de report de crédits pris en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances sont motivés. Leur exposé des motifs indique, par chapitre et article de la nomenclature budgétaire :

« — l'objet précis pour lequel les crédits reportés avaient été initialement ouverts ;

« — la référence des textes législatifs ou réglementaires par lesquels les crédits reportés avaient été initialement ouverts et, le cas échéant, précédemment reportés ;

« — les motifs pour lesquels les dépenses correspondant aux crédits reportés n'ont pu être ordonnancées au cours des gestions budgétaires correspondant à l'exercice au cours duquel ces crédits avaient été initialement ouverts et, le cas échéant, aux exercices intérieurs ;

« — le montant des crédits ouverts aux chapitres et articles bénéficiant de ces reports, compte tenu de ces reports et des modifications éventuellement apportées antérieurement aux crédits votés dans la loi de finances de l'année par la voie législative ou réglementaire ;

« — l'utilisation qui sera faite des crédits ainsi reportés ;

« — enfin, le cas échéant, le montant des dotations servant de base pour l'application de la limite du dixième prévue au dernier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance précitée en précisant les modalités juridiques de leur ouverture ainsi que la date à laquelle les dépenses correspondant aux crédits reportés ont été engagées. »

Monsieur Gantier, peut-être pourriez-vous, par la même occasion, défendre l'amendement n° 5 ?

M. Gilbert Gantier. En effet, monsieur le président.

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le délai de huit jours, à compter de la publication au *Journal officiel* d'un arrêté de report de crédits pris en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, le Gouvernement transmet au président, au rapporteur général et aux rapporteurs spéciaux concernés des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, un document indiquant, par chapitre et article de la nomenclature budgétaire :

« — l'objet précis pour lequel les crédits reportés avaient été initialement ouverts ;

« — la référence des textes législatifs ou réglementaires par lesquels les crédits reportés avaient été initialement ouverts et, le cas échéant, précédemment reportés ;

« — les motifs pour lesquels les dépenses correspondant aux crédits reportés n'ont pu être ordonnancées au cours des gestions budgétaires correspondant à l'exercice au cours duquel ces exercices avaient été initialement ouverts et, le cas échéant, aux exercices ultérieurs ;

« — le montant des crédits ouverts aux chapitres et articles bénéficiant de ces reports, compte tenu de ces reports et des modifications éventuellement apportées antérieurement aux crédits votés dans la loi de finances de l'année par la voie législative ou réglementaire ;

« — l'utilisation qui sera faite des crédits ainsi reportés ;

« — enfin, le cas échéant, le montant des dotations servant de base pour l'application de la limite du dixième prévue au dernier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance précitée, en précisant les modalités juridiques de leur ouverture ainsi que la date à laquelle les dépenses correspondant aux crédits reportés ont été engagées. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir les deux amendements.

M. Gilbert Gantier. Les amendements n° 4 et 5 tendent tous deux à fournir à la représentation nationale les éléments d'information indispensables pour assurer le contrôle des dépenses publiques en ce qui concerne les reports de crédits, autre domaine sur lequel nous devons nous pencher et qui est fort important.

M. le rapporteur général a très justement noté à la page 48 de son rapport — vous voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis attentif moi aussi à la numérotation des pages — que « l'importance des reports dans certains domaines ne permet guère au Parlement d'apprécier précisément, lors du vote du budget, les moyens qui seront effectivement consacrés à telle ou telle action au cours de l'exercice considéré. »

La Cour des comptes indique que la pratique des reports de crédits permet « la constitution de réserves pouvant servir à financer ultérieurement des opérations nouvelles, sur lesquelles le Parlement n'aura pas été appelé à se prononcer ».

La commission des finances et la Cour des comptes appellent donc de leur vœux, vous ne le contesterez pas, une sérieuse toilette de la pratique des reports.

Pour ma part, et plus modestement, je propose simplement que le Gouvernement informe le Parlement sur les conditions

dans lesquelles interviennent ces reports. Pourquoi les crédits reportés avaient-ils été ouverts ? Pourquoi n'ont-ils pas été consommés ? Que va-t-on faire de ces crédits qui subsistent ?

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions simples auxquelles mes amendements proposent d'apporter une réponse. Cette réponse est nécessaire, si l'on veut que le contrôle des dépenses publiques, prévu par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959, ait un sens. Je rappelle, en effet, que les reports de crédits de 1981 à 1982 ont représenté — je demande à tous mes collègues de faire attention au chiffre que je vais citer — près de 29 milliards de francs, soit près de 4 p. 100 des dotations globales pour 1981. Excusez du peu !

M. Emmanuel Hamel. C'est énorme !

M. Gilbert Gantier. Il convient donc que les arrêtés de reports soient motivés soit lors de leur publication au *Journal officiel* — c'est l'objet de l'amendement n° 4 — soit, dans des conditions plus restreintes, à l'intention des parlementaires chargés de responsabilités éminentes en matière budgétaire : le président de la commission des finances, le rapporteur général, les rapporteurs spéciaux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui pourraient ainsi assurer l'information de leurs collègues intéressés — c'est l'objet de l'amendement n° 5.

Connaissant l'attachement de mes collègues au respect des ne refuseront pas les moyens d'information nouveaux que leur mission de contrôle budgétaire, je crois très sincèrement qu'ils ne refuseront pas les moyens d'information nouveaux, que leur apporteraient les amendements n° 4 et 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion d'indiquer dans mon rapport écrit et dans mon rapport oral que la commission avait repoussé ces amendements. C'est pourquoi je n'en dirai pas plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas, monsieur le président, avoir l'air de refuser l'information au Parlement. Toutefois je m'efforcerai d'alléger ma démonstration.

Je réponds par avance, monsieur le président, sur les amendements n° 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10...

M. le président. C'est noté.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... en disant tout de suite que je suis contre.

Ces amendements concernent les arrêtés de transferts, de reports ou d'annulations ; M. Gantier souhaite que ceux-ci fassent l'objet d'un exposé des motifs et d'une information destinée au Parlement.

Sur le plan juridique, je lui rappelle que le Gouvernement n'est pas tenu de motiver les actes réglementaires, sauf dans des cas très exceptionnels.

Donc, lui imposer une telle obligation pour les actes courants et fréquents, que sont les textes visés par les amendements, compliquerait inutilement l'action administrative.

En outre, l'information détaillée du Parlement sur les mouvements de crédits intervenus en cours d'année existe : elle est assurée par les documents annexés aux projets de lois de finances rectificatives. Ces mouvements sont sanctionnés par le Parlement lors du vote de l'article d'équilibre qui figure désormais dans chaque collectif : ce qui constitue un progrès par rapport au passé.

Au surplus, il n'est pas possible d'informer au niveau de l'article comme vous le demandez. Vous devez savoir que le budget s'exécute par chapitre.

Sur le plan pratique, un tel dispositif serait extrêmement lourd.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, je demande le rejet des amendements n° 4 à 10.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er} insérer l'article suivant :

« Dans le délai de huit jours à compter de la publication au *Journal officiel* d'un décret de virement de crédits pris en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le Gouvernement transmet au président, au rapporteur général et aux rapporteurs spéciaux concernés des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un document précisant, par chapitre et article de la nomenclature budgétaire :

« — l'objet précis pour lequel les crédits virés avaient initialement été ouverts ;
« — l'utilisation précise qui sera faite des crédits virés ;
« — les motifs du virement ;
« — le montant des crédits ouverts à chacun des chapitres et articles concernés, compte tenu de ces virements et des modifications éventuellement apportées antérieurement aux crédits votés dans la loi de finances de l'année par la voie législative ou réglementaire.

« Ce document indique également le montant des crédits ouverts, des dépenses engagées et des dépenses ordonnées sur le chapitre bénéficiant du virement, le jour précédant celui de la signature du décret de virement. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Par amendement, je propose que les présidents, les rapporteurs généraux et spéciaux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat soient informés des décrets de virement.

Les virements sont certes autorisés par la loi organique de 1959 ; ils n'en constituent pas moins une atteinte grave au principe de l'autorisation parlementaire de la dépense puisqu'ils conduisent à en modifier la nature. A cet égard, la Cour des comptes note aux pages 144 et 145 de son rapport : « ... ces ajustements de fin d'année opèrent parfois des majorations sur des chapitres où des dépenses ont été engagées en dépassement des crédits ouverts. Dans d'autres cas, les dotations supplémentaires sont mises à la disposition des ordonnateurs trop tardivement pour être utilisées ce qui aboutit à augmenter les reports... Quelquefois encore, la majoration se révèle excessive et l'excédent que présente en fin de gestion le chapitre en cause fait l'objet d'une proposition d'annulation... » Et la Cour conclut : « En tout état de cause, ces pratiques sont significatives d'une insuffisante exactitude dans la prévision et la gestion des dotations nécessaires. »

Il y a là incontestablement matière à contrôle parlementaire. M. le rapporteur général l'a d'ailleurs justement noté dans son rapport en écrivant : « Le nouveau contexte budgétaire devrait conduire l'administration à renoncer aux facilités déplorables que permettent les errements actuels. »

Le contrôle parlementaire constitue un moyen privilégié de limiter ces abus, mais il ne peut se développer que dans la mesure où les parlementaires disposent des informations nécessaires. Par l'effet dissuasif qu'elle exercerait, une plus large information du Parlement contribuerait à limiter les errements préjudiciables à une saine gestion des finances publiques.

Et je voudrais rappeler que je n'innove pas en la matière puisqu'une proposition de loi n° 1718 du 14 mai 1980, signée, entre autres, par MM. Mitterrand, Mauroy, Emmanuelli, Pierret, comporte un article 25 qui prévoit que les textes réglementaires pris en application de l'article 14 de l'ordonnance organique — je parle bien des virements — font l'objet d'un rapport explicatif. Dès lors, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, y aurait-il deux poids, deux mesures ? Monsieur Emmanuelli, quand vous étiez dans l'opposition, vous faisiez des propositions que vous venez de repousser maintenant que vous êtes au Gouvernement. Où est la logique de votre comportement ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'en profiterai pour donner l'avis de la commission des finances sur les amendements n° 6, 8 et 10.

Les préoccupations qui viennent d'être exprimées par M. Gantier rejoignent celles qu'il avait manifestées sur les amendements précédents et celles que notre collègue Douyère a exposées à la commission des finances. Les opérations de virement de crédits sont en effet, dans certains domaines, critiquables.

Elles sont d'ailleurs limitées par les textes. Si elles étaient excessives, elles pourraient modifier la physionomie générale de la loi de finances. C'est pourquoi nous avons souhaité, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement nous fournisse des explications. Et nous avons accepté les amendements n° 6, 8 et 10...

M. Gilbert Gantier. Merci !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... allant dans le sens de la rigueur de présentation et d'exécution de la loi de finances.

Il s'agit en fait de mettre à la disposition des présidents, rapporteurs généraux, rapporteurs spéciaux des commissions des finances des deux assemblées les renseignements indispensables pour apprécier l'opportunité et l'incidence des virements décidés par le Gouvernement. Nous avons pensé que la même procédure doit s'appliquer aux transferts et aux annulations de crédits. Nous souhaiterions, et c'est l'objet de ce vote en commission, avoir l'avis du Gouvernement et si possible connaître ses engagements pour les prochaines lois de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pour toutes ces opérations, les rapporteurs généraux et les rapporteurs spéciaux ont toutes facultés de s'informer, si les documents synthétiques qui leur sont fournis ne leur paraissent pas suffisants. Sans doute certains mouvements sont-ils regrettables, mais il ne faudrait pas non plus que, par ce biais, on rompe l'équilibre des pouvoirs tel qu'il a été souhaité par les constituants de 1958.

M. Gilbert Gantier. Nous n'en sommes pas encore là !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a la responsabilité de mener la politique au jour le jour. A vouloir trop exiger de lui, on finirait par introduire des lourdeurs qui ne sont pas souhaitables. Je pense que les textes seront respectés, que des renseignements seront fournis aux rapporteurs spéciaux — c'est la loi — lorsqu'ils le demanderont, ainsi qu'aux rapporteurs généraux et présidents des commissions. Mais je ne souhaite pas une obligation de nature juridique.

M. Emmanuel Hamel. L'information n'empêche pas l'action !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Les arrêtés d'annulation de crédits pris en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances sont motivés. Leur exposé des motifs indique notamment, par chapitre et article de la nomenclature budgétaire :

« — l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été ouverts ;

« — les circonstances précises qui ont conduit à considérer comme « sans objet » les crédits annulés ;

« — le cas échéant, l'incidence des annulations sur l'exécution des plans approuvés par le Parlement ou des lois ayant le caractère de « lois de programme ».

« Ce document précise également l'incidence des annulations sur l'équilibre financier défini par les lois de finances afférentes à l'exercice sur les crédits duquel portent ces annulations, compte tenu, le cas échéant, des actes juridiques antérieurement intervenus ayant eu une incidence sur ledit équilibre. »

Monsieur Gantier voulez-vous, par la même occasion, défendre l'amendement n° 8 ?

M. Gilbert Gantier. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le délai de huit jours à compter de la publication au *Journal officiel* d'un arrêté d'annulation pris en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

le Gouvernement transmet au président, au rapporteur général et aux rapporteurs spéciaux concernés des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un document précisant, par chapitre et article de la nomenclature budgétaire :

« — l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été ouverts ;

« — les circonstances précises qui ont conduit à considérer comme « sans objet » les crédits annulés ;

« — le cas échéant, l'incidence des annulations sur l'exécution des plans approuvés par le Parlement ou des lois ayant le caractère de « lois de programme ». Ce document précise également l'incidence des annulations sur l'équilibre financier défini par les lois de finances afférentes à l'exercice sur les crédits duquel portent ces annulations, compte tenu, le cas échéant, des actes juridiques antérieurement intervenus ayant eu une incidence sur ledit équilibre. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir les deux amendements.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, l'amendement n° 8 est en fait un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 7. M. le rapporteur général a d'ailleurs bien voulu rappeler que, vu les explications motivées de notre collègue Douyère, à qui je rends ici hommage, la commission des finances a accepté cet amendement n° 8.

Je le présente très rapidement. Il est dans la ligne des amendements précédents. Il tend à améliorer les conditions de contrôle parlementaire en ce qui concerne les annulations de crédits.

En 1982, en effet, certaines annulations massives de crédits militaires avaient provoqué des remous dont on se souvient ici. Il y a deux mois, après seulement quatre mois de gestion budgétaire, 7 milliards de francs de crédits de paiement et 8,5 milliards de francs d'autorisations de programme étaient annulés. Un communiqué du ministère de l'économie prévoyait, en outre, la mise en place dans les prochains jours de dispositions complémentaires qui permettront de réduire encore de 8 milliards de francs la dépense effective de 1983.

Sans un mot d'explication, le Parlement se trouve donc devant un budget qui a peu de rapport avec la loi de finances qu'il a adoptée : il serait plus simple d'accepter une procédure plus transparente. C'est la raison pour laquelle j'ai présenté l'amendement n° 7 et l'amendement de repli n° 8 accepté par la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, votre avis favorable sur l'amendement n° 8 impliquait sans doute un avis défavorable sur l'amendement n° 7 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

Je voudrais simplement justifier notre avis défavorable sur l'amendement n° 7. Nous avons eu un long débat en commission des finances sur cette question d'annulation de crédits. Nous avons d'ailleurs évoqué avec précision la question avec le ministre de l'économie, des finances et du budget. Par ailleurs, si mes souvenirs sont exacts, le Gouvernement a été interpellé sur ces annulations de crédits dans le cadre des questions au Gouvernement.

Par conséquent, je pense que la commission dispose de toutes les informations nécessaires sur les récents décrets d'annulation, et qu'il n'est pas convenable d'accepter l'amendement n° 7, au demeurant repoussé par la commission des finances.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déjà indiqué que vous étiez contre l'amendement n° 7. Pour l'amendement n° 8, vous en remettez-vous à la sagesse de l'Assemblée ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les arrêtés de transfert de crédits pris en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959

portant loi organique relative aux lois de finances sont motivés. Leur exposé des motifs précise notamment, par chapitre et article de la nomenclature budgétaire :

« — l'objet précis pour lequel les crédits transférés avaient initialement été ouverts et les motifs qui avaient conduit à inscrire ces crédits sous leur chapitre d'origine ;

« — l'utilisation précise qui sera faite des crédits transférés et les éléments permettant d'apprécier si la règle du respect de l'identité de la nature de la dépense, posée par le deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance précitée, a été observée ;

« — le montant des crédits ouverts à chacun des chapitres et articles concernés compte tenu de ces transferts et des modifications éventuellement apportées antérieurement aux crédits votés dans la loi de finances de l'année par la voie législative ou réglementaire. »

Sans doute voudrez-vous défendre en même temps votre amendement n° 10, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. En effet, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le délai de huit jours à compter de la publication au *Journal officiel* d'un arrêté de transfert de crédits pris en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le Gouvernement transmet au président, au rapporteur général et aux rapporteurs spéciaux concernés des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un document précisant, par chapitre et article de la nomenclature budgétaire :

« — l'objet précis pour lequel les crédits transférés avaient initialement été ouverts et les motifs qui avaient conduit à inscrire ces crédits sous leur chapitre d'origine ;

« — l'utilisation précise qui sera faite des crédits transférés et les éléments permettant d'apprécier si la règle du respect de l'identité de la nature de la dépense, posée par le deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance précitée, a été observée ;

« — le montant des crédits ouverts à chacun des chapitres et articles concernés compte tenu de ces transferts et des modifications éventuellement apportées antérieurement aux crédits votés dans la loi de finances de l'année par la voie législative ou réglementaire. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit de la même tactique, monsieur le président : mon amendement n° 10 est un amendement de repli de l'amendement n° 9.

Comme pour les amendements précédents, il s'agit de compléter les moyens d'information et de contrôle du Parlement en ce qui concerne, cette fois, les transferts de crédits.

Je ne veux pas prolonger ce débat qui, sur le plan technique, serait d'ailleurs fort intéressant, mais nous l'avons déjà eu en commission des finances, et j'ai bien noté que la commission a adopté mon amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous avons préféré l'amendement de repli à l'amendement initial. Nous avons donc repoussé l'amendement n° 9 et accepté l'amendement n° 10.

M. le président. Peut-être le Gouvernement confirmera-t-il sa position sur l'amendement n° 9 et s'en remettra-t-il à la sagesse de l'Assemblée pour l'amendement n° 10 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non, le Gouvernement n'a pas les moyens de faire tout cela. Il est opposé aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 1^{er} est réservé jusqu'après l'article 3.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau A annexé :

« Art. 2. — Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1981 est arrêté à 681 439 701 500,90 F. La répartition

Tableau A. — Règlement définitif
(En

DESIGNATION DES DROITS ET PRODUITS 1	EVALUATION des droits et produits. 2	RESTES A RECOUVRER au 1 ^{er} janvier. 3	DROITS pris en charge. 4
A. — Recettes fiscales :			
Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	252 596 000 000	46 124 372 147,14	188 826 075 464,53
Produits de l'enregistrement.....	29 210 000 000	740 417 946,10	31 356 948 507,13
Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse. Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	12 064 000 000	80 593 959,72	10 522 413 474,84
Produits de la taxe sur la valeur ajoutée.....	55 988 000 000	17 339 832,50	121 423 648,37
Produits des contributions indirectes.....	299 130 000 000	10 906 174 926 »	214 818 791 970,95
Produits des autres taxes indirectes.....	21 285 000 000	18 025 043,88	15 700 722 756,40
	895 000 000	15 659 487,25	668 975 887,94
Total pour la partie A.....	671 168 000 000	57 902 583 342,59	462 015 351 710,16
B. — Recettes non fiscales :			
Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	5 967 480 000	1 572 249,88	7 903 500 457,35
Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	3 171 469 030	17 873 077,35	1 263 009 814,88
Taxes, redevances et recettes assimilées.....	6 326 745 000	2 425 061 316,33	6 058 965 012,48
Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	7 612 500 020	736 465 803,10	3 498 078 696,81
Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	7 764 421 000	322 803 940,66	7 937 858 295,32
Recettes provenant de l'étranger.....	1 671 000 000	125 588,59	1 360 732 027,75
Opérations entre administrations et services publics.....	237 085 000	194 164 992,58	109 177 937,02
Divers.....	2 392 800 000	1 033 709 383,08	3 087 167 685,68
Total pour la partie B.....	35 143 498 000	4 731 776 351,57	31 218 489 927,27
C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....			
	Mémoire.	2 568 395 475,82	24 683 964 157,29
Total A à C.....	706 311 498 000	65 202 755 169,98	517 917 805 794,72
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	— 45 307 000 000	»	»
E. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	— 23 300 000 000	»	»
Total des recettes du budget général.....	637 704 498 000	65 202 755 169,98	517 917 805 794,72

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau A annexé.

(L'article 2 et le tableau A annexé sont adoptés.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau B annexé :

« Art. 3. — Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1981 est arrêté aux sommes mentionnées conformément au tableau B annexé à la présente loi. »

DESIGNATION DES TITRES

I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....
II. — Pouvoirs publics.....
III. — Moyens des services.....
IV. — Interventions publiques.....
Totaux.....

tableau A annexé.

de cette somme fait l'objet du tableau A annexé à la présente loi.

des recettes du budget général de 1981.
francs.)

ANNULATIONS de prises en charge. 5	TOTAL des droits constatés. 6	RECOUVREMENTS sur prises en charge. 7	RESTES A RECOUVRER au 31 décembre. 8	RECETTES au comptant. 9	TOTAL des recettes budgétaires. 10
78 829 620,30 122 646 144,86 8 690 599,36	254 871 617 991,37 31 974 720 308,37 10 594 317 035,20	182 875 335 612,38 31 116 326 559,34 10 494 481 781,89	51 996 282 374,99 858 393 745,03 99 835 253,31	86 674 035 851,40 — 74 395 840 » 1 167 047 934,88	269 549 371 463,78 31 041 930 719,34 11 661 529 716,77
3 816 285,48 863 305 569,75 8 113 664,71 4 806 936,36	134 947 194,39 224 861 661 327,20 15 710 634 135,57 679 828 438,83	105 448 550,29 212 294 173 666,12 15 664 773 735,59 664 221 899,47	29 498 644,10 12 567 487 661,08 25 860 399,98 15 606 539,36	54 504 295 137,83 86 834 368 808,92 3 531 538 634,53 »	54 609 743 688,12 299 128 542 475,04 19 216 312 370,12 664 221 899,47
1 090 208 621,82	518 827 726 430,93	453 234 761 805,08	65 592 964 625,85	232 636 890 527,56	685 871 652 332,64
364 035,16 1 359 018,71 3 542 746 741,25 58 821 328,62 14 961 086,64 » 46 586 189,53 102 005 769,65	7 904 708 672,07 1 279 523 873,52 4 941 279 587,54 4 175 723 171,29 8 245 701 149,54 1 360 857 616,34 256 756 740,07 4 018 871 299,10	7 905 153 163,10 1 260 838 952,83 3 090 911 778,92 3 395 498 308,32 7 824 972 388,86 1 360 732 027,75 95 391 982,33 2 546 643 914,36	1 555 508,97 18 684 920,69 1 850 367 808,62 780 224 862,97 420 728 760,48 125 588,59 161 364 757,74 1 472 227 384,74	1 454 625 737,25 568 331 580,78 2 957 561 729,75 3 573 551 038,52 91 833 242,07 69 600 916,61 210-917 957,68 1 608 321 459,37	9 357 778 900,35 1 829 170 533,61 6 048 475 508,67 6 969 049 346,84 7 916 805 630,93 1 430 332 944,36 306 309 940,01 4 154 965 373,73
3 766 844 169,57	32 183 422 109,27	27 478 142 516,47	4 705 279 592,80	10 534 743 662,03	38 012 886 178,50
155 259 436,13	27 097 100 196,98	24 310 936 909,05	2 786 163 287,95	»	24 310 936 909,03
5 012 312 227,52	578 108 248 737,18	505 023 841 230,58	73 084 407 506,60	243 171 634 189,59	748 195 475 420,17
»	»	»	»	— 45 353 000 000,00	— 45 353 000 000 »
»	»	»	»	— 21 402 773 919,27	— 21 402 773 919,27
5 012 312 227,52	578 108 248 737,18	505 023 841 230,58	73 084 407 506,60	176 415 860 270,32	681 439 701 500,90

tableau B annexé.

au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère

DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
	Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
102 183 298 845,96 1 707 797 000 » 248 288 983 455,35 223 826 897 433,42	7 971 870 867,90 » 162 979 250,01 1 242 922 666,36	670 598 530,94 » 2 568 315 055,66 1 253 399 335,94
576 006 776 534,73	9 377 772 584,27	4 522 312 922,54

Tableau B. — Dépenses

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES
Situation définitive des crédits

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Affaires étrangères.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	2 779 452 564
	Variation prévisions dépenses.....	19 439 434
	Reports gestion précédente.....	59 903 985
	Transferts répartitions.....	69 516 317
	Fonds concours, dons legs.....	279 360
	Total net des crédits.....	2 789 559 026
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	3 064 400 051
	Variation prévisions dépenses.....	235 948 702
	Reports gestion précédente.....	86 312 424
	Transferts répartitions.....	87 243 295
	Fonds concours, dons legs.....	12 107 423
	Total net des crédits.....	3 486 011 895
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	5 843 852 815
	Variation prévisions dépenses.....	255 386 136
	Reports gestion précédente.....	146 216 409
	Transferts répartitions.....	17 726 978
	Fonds concours, dons legs.....	12 986 783
	Total net des crédits.....	6 275 570 921
Agriculture.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	4 718 570 176
	Variation prévisions dépenses.....	25 293 135
	Reports gestion précédente.....	81 548 147
	Transferts répartitions.....	415 043 896
	Fonds concours, dons legs.....	193 193 964
	Total net des crédits.....	4 603 561 526
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	21 021 422 669
	Variation prévisions dépenses.....	3 459 138 000
	Reports gestion précédente.....	4 266 848 761
	Transferts répartitions.....	182 388 400
	Fonds concours, dons legs.....	721 742 489
	Total net des crédits.....	29 851 538 319
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	25 739 992 845
	Variation prévisions dépenses.....	3 484 431 135
	Reports gestion précédente.....	4 348 394 908
	Transferts répartitions.....	232 655 496
	Fonds concours, dons legs.....	914 936 453
	Total net des crédits.....	34 255 099 845
Anciens combattants.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	664 982 816
	Variation prévisions dépenses.....	20 225 000
	Reports gestion précédente.....	36 155 191
	Transferts répartitions.....	138 636 919
	Fonds concours, dons legs.....	45 823 820
	Total net des crédits.....	628 549 708
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	18 571 533 932
	Variation prévisions dépenses.....	871 200 000
	Reports gestion précédente.....	12 065 140
	Fonds concours, dons legs.....	75 948 927
	Total net des crédits.....	19 530 747 999
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	19 236 516 548
	Variation prévisions dépenses.....	891 425 000
	Reports gestion précédente.....	48 220 331
	Transferts répartitions.....	138 636 919
	Fonds concours, dons legs.....	121 772 747
	Total net des crédits.....	20 159 297 707

ordinaires civiles.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1981

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	2 691 477 866,60			
Rétablissementements crédits	— 10 486 975,71			
Dépenses nettes	2 680 990 890,89	4 377 117,01	48 678 443,12	64 266 809
Ordonnancées	3 339 144 094,81			
Rétablissementements crédits	— 26 710 071,04			
Dépenses nettes	3 312 434 023,77	0,07	62 562 131,30	111 015 710
Ordonnancées	6 030 621 961,41			
Rétablissementements crédits	— 37 187 046,75			
Dépenses nettes	5 993 424 914,66	4 377 117,08	111 240 604,42	175 262 519
Ordonnancées	4 497 141 766,85			
Rétablissementements crédits	— 16 444 656,98			
Dépenses nettes	4 480 697 109,87	15 138 159,06	84 370 460,19	53 632 115
Ordonnancées	25 941 630 293,93			
Rétablissementements crédits	— 2 369 192,78			
Dépenses nettes	25 939 261 101,15	0,06	82 705 362,91	3 649 571 855
Ordonnancées	30 438 772 060,78			
Rétablissementements crédits	— 18 813 849,76			
Dépenses nettes	30 419 958 211,02	15 138 159,12	147 075 823,10	3 703 203 970
Ordonnancées	581 545 975,10			
Rétablissementements crédits	— 10 725 645,13			
Dépenses nettes	570 820 329,97	1 558 869,45	11 968 788,48	47 317 459
Ordonnancées	19 093 206 352,61			
Rétablissementements crédits	— 3 257 323,57			
Dépenses nettes	19 089 949 029,04		422 171 441,96	18 627 528
Ordonnancées	19 674 752 327,71			
Rétablissementements crédits	— 13 982 968,70			
Dépenses nettes	19 660 769 359,01	1 556 869,45	434 140 230,44	65 944 967

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Commerce et artisanat.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	9 327 911
	Variation prévisions dépenses.....	715 849
	Reports gestion précédente.....	654 566
	Total net des crédits.....	10 698 326
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	184 025 941
	Variation prévisions dépenses.....	— 726 849
	Reports gestion précédente.....	3 560 337
	Transferts répartitions.....	— 31 433 010
	Total net des crédits.....	155 426 419
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	193 553 852
	Variation prévisions dépenses.....	— 11 000
	Reports gestion précédente.....	4 214 903
	Transferts répartitions.....	— 31 433 010
	Total net des crédits.....	166 124 745
Coopération.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	749 217 570
	Variation prévisions dépenses.....	10 608 391
	Reports gestion précédente.....	1 877 844
	Transferts répartitions.....	7 476 571
	Total net des crédits.....	769 180 376
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	2 890 590 481
	Variation prévisions dépenses.....	409 000 000
	Reports gestion précédente.....	115 809 496
	Transferts répartitions.....	143 850 000
	Fonds concours, dons, legs.....	877 698 367
	Total net des crédits.....	4 436 948 344
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	3 639 808 051
	Variation prévisions dépenses.....	419 608 391
	Reports gestion précédente.....	117 687 340
	Transferts répartitions.....	151 326 571
	Fonds concours, dons, legs.....	877 698 367
	Total net des crédits.....	5 206 128 720
Culture et communication.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	1 505 834 343
	Variation prévisions dépenses.....	12 207 951
	Reports gestion précédente.....	39 206 253
	Transferts répartitions.....	— 62 415 725
	Fonds concours, dons, legs.....	47 499 177
	Total net des crédits.....	1 542 331 999
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	653 420 301
	Variation prévisions dépenses.....	30 250 000
	Reports gestion précédente.....	15 085 004
	Transferts répartitions.....	4 192 000
	Total net des crédits.....	702 947 305
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	2 159 254 644
	Variation prévisions dépenses.....	42 457 951
	Reports gestion précédente.....	54 291 257
	Transferts répartitions.....	— 58 223 725
	Fonds concours, dons, legs.....	47 499 177
	Total net des crédits.....	2 245 279 304
Départements et territoires d'outre-mer. Section commune.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	318 983 823
	Variations prévisions dépenses.....	2 062 000
	Reports gestion précédente.....	849 731
	Transferts répartitions.....	3 774 693
	Total net des crédits.....	325 670 247
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	318 983 823
	Variations prévisions dépenses.....	2 062 000
	Reports gestion précédente.....	849 731
	Transferts répartitions.....	3 774 693
	Total net des crédits.....	325 670 247

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures	Annulations.	Montants
Ordonnances	9 478 214,15			
Rétablissements crédits	— 115 514 »			
Dépenses nettes	9 362 700,15	»	999 341,85	356 284
Ordonnances	150 893 416,70			
Dépenses nettes	150 895 416,70	»	4 533 002,30	»
Ordonnances	160 371 630,85			
Rétablissements crédits	— 115 514 »			
Dépenses nettes	160 256 116,85	»	5 532 344,15	336 284
Ordonnances	756 985 417,82			
Rétablissements crédits	— 1 115 326,31			
Dépenses nettes	755 870 091,51	95 519,63	12 112 995,12	1 292 809
Ordonnances	4 151 893 250,26			
Rétablissements crédits	— 1 484 382,74			
Dépenses nettes	4 150 408 867,52	»	11 337 785,48	275 201 091
Ordonnances	4 908 878 668,08			
Rétablissements crédits	— 2 599 709,05			
Dépenses nettes	4 906 278 959,03	95 519,63	23 450 780,60	276 494 500
Ordonnances	1 491 521 347,24			
Rétablissements crédits	— 2 446 298,23			
Dépenses nettes	1 489 075 049,01	1 051 277,36	23 459 060,35	30 849 187
Ordonnances	694 032 107,30			
Rétablissements crédits	— 928 975 »			
Dépenses nettes	693 103 132,30	7 661 917,18	3 693 603,88	13 812 456
Ordonnances	2 185 553 454,54			
Rétablissements crédits	— 3 375 273,23			
Dépenses nettes	2 182 178 181,31	8 713 194,54	27 152 094,23	44 661 623
Ordonnances	311 249 250,15			
Rétablissements crédits	— 1 843 020,77			
Dépenses nettes	309 406 229,38	1 649 475,76	17 487 759,38	425 734
Ordonnances	311 249 250,15			
Rétablissements crédits	— 1 843 020,77			
Dépenses nettes	309 406 229,38	1 649 475,76	17 487 759,38	425 734

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Départements d'outre-mer.		
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	110 795 957
	Variation prévisions dépenses.....	46 115 000
	Reports gestion précédente.....	15 000
	Transferts répartitions.....	16 682 130
	Fonds concours, dons legs.....	55 497 705
	Total net des crédits.....	229 105 792
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	110 795 957
	Variation prévisions dépenses.....	46 115 000
	Reports gestion précédente.....	15 000
	Transferts répartitions.....	16 682 130
	Fonds concours, dons legs.....	55 497 705
	Total net des crédits.....	229 105 792
Economie et budget. — Charges communes.		
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténua- tion de recettes.	Crédits initiaux.....	83 343 328 509
	Variation prévisions dépenses.....	11 560 500 000
	Transferts répartitions.....	21 900 000
	Total net des crédits.....	94 882 026 509
Titre II. — Pouvoirs publics.....	Crédits initiaux.....	1 679 897 000
	Variation prévisions dépenses.....	27 900 000
	Total net des crédits.....	1 707 797 000
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	39 279 027 665
	Variation prévisions dépenses.....	3 688 300 000
	Transferts répartitions.....	33 897 116 870
	Fonds concours, dons legs.....	8 958 540 554
	Total net des crédits.....	83 822 984 889
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	33 113 785 668
	Variation prévisions dépenses.....	9 270 800 000
	Reports gestion précédente.....	1 042 148 436
	Transferts répartitions.....	5 169 304 354
	Total net des crédits.....	46 596 038 458
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	157 416 036 842
	Variation prévisions dépenses.....	24 547 500 000
	Reports gestion précédente.....	1 042 148 436
	Transferts répartitions.....	39 044 821 024
	Fonds concours, dons legs.....	6 958 540 554
	Total net des crédits.....	229 008 846 856
Economie et budget. — Section commune.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	5 408 416 187
	Variation prévisions dépenses.....	8 829 765
	Reports gestion précédente.....	16 195 304
	Transferts répartitions.....	3 183 348 278
	Fonds concours, dons legs.....	174 705 619
	Total net des crédits.....	2 407 139 067
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	5 408 416 187
	Variation prévisions dépenses.....	8 829 765
	Reports gestion précédente.....	16 195 304
	Transferts répartitions.....	3 183 348 278
	Fonds concours, dons legs.....	174 705 619
	Total net des crédits.....	2 407 139 067
Economie et budget. — Economie.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	1 366 686 800
	Variation prévisions dépenses.....	8 327 877
	Reports gestion précédente.....	19 032 084
	Transferts répartitions.....	101 835 480
	Fonds concours, dons legs.....	127 660 670
	Total net des crédits.....	1 806 887 137

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	223 760 946,99			
Dépenses nettes	223 760 946,99	»	459 382,01	4 885 463
Ordonnances	223 760 946,99			
Dépenses nettes	223 760 946,99	»	459 382,01	4 885 463
Ordonnances	102 194 023 231,51			
Rétablissement crédits	— 10 724 585,55			
Dépenses nettes	102 183 298 645,96	7 971 870 667,90	670 598 530,94	»
Ordonnances	1 707 797 000 »			
Dépenses nettes	1 707 797 000 »			
Ordonnances	82 495 442 183,29			
Rétablissement crédits	— 982 500,12			
Dépenses nettes	82 494 459 683,17	»	1 328 525 225,83	»
Ordonnances	46 982 275 208,66			
Rétablissement crédits	— 10 232 099,95			
Dépenses nettes	46 972 043 108,73	733 214 702,35	145 964 894,62	2 211 245 167
Ordonnances	233 379 537 603,48			
Rétablissement crédits	— 21 939 185,62			
Dépenses nettes	233 357 598 417,86	8 705 085 370,25	2 145 088 641,39	2 211 245 167
Ordonnances	2 481 615 169,33			
Rétablissement crédits	— 27 257 078,39			
Dépenses nettes	2 454 358 090,94	82 274 061,21	22 740 063,27	12 314 974
Ordonnances	2 481 615 169,33			
Rétablissement crédits	— 27 257 078,39			
Dépenses nettes	2 454 358 090,94	82 274 061,21	22 740 063,27	12 314 974
Ordonnances	1 600 562 810,21			
Rétablissement crédits	— 35 616 096,03			
Dépenses nettes	1 564 946 714,18	109 783,13	6 283 390,95	35 766 815

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux	266 603 834
	Variation prévisions dépenses.....	— 2 550 000
	Reports gestion précédente.....	15 054 651
	Transferts répartitions	200 000
	Total net des crédits.....	279 308 485
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	1 633 290 634
	Variation prévisions dépenses.....	— 10 877 877
	Reports gestion précédente.....	34 086 735
	Transferts répartitions	102 035 480
	Fonds concours, dons legs	127 660 670
	Total net des crédits.....	1 886 195 622
Economie et budget. — Budget.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux	11 961 795 716
	Variation prévisions dépenses.....	105 406 058
	Reports gestion précédente.....	51 732 202
	Transferts répartitions	593 134 384
	Fonds concours, dons legs.....	3 361 188 530
	Total net des crédits.....	16 073 256 890
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux	2 862 000
	Reports gestion précédente.....	2 003 503
	Total net des crédits.....	4 865 503
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	11 964 657 716
	Variation prévisions dépenses.....	105 406 058
	Reports gestion précédente.....	53 735 705
	Transferts répartitions	593 134 384
	Fonds concours, dons legs	3 361 188 530
	Total net des crédits.....	16 078 122 393
Education.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	82 361 028 982
	Variation prévisions dépenses.....	— 64 729 406
	Reports gestion précédente.....	109 961 531
	Transferts répartitions.....	— 6 691 512 005
	Fonds concours, dons legs.....	138 252 087
	Total net des crédits.....	75 853 001 185
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	16 457 340 760
	Variation prévisions dépenses.....	151 000 000
	Reports gestion précédente.....	292 245 824
	Transferts répartitions.....	— 32 489 704
	Total net des crédits.....	16 868 096 880
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	98 818 369 742
	Variation prévisions dépenses.....	86 270 594
	Reports gestion précédente.....	402 207 355
	Transferts répartitions.....	— 6 724 001 713
	Fonds concours, dons legs.....	138 252 087
	Total net des crédits.....	92 721 098 065
Environnement et cadre de vie.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	8 446 880 530
	Variation prévisions dépenses.....	123 968 972
	Reports gestion précédente.....	36 612 274
	Transferts répartitions.....	— 865 783 922
	Fonds concours, dons legs.....	803 095 496
	Total net des crédits.....	8 544 773 350
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	5 966 685 018
	Variation prévisions dépenses.....	299 338 000
	Reports gestion précédente.....	1 528 987
	Transferts répartitions.....	27 210 644
	Fonds concours, dons legs.....	121 201
	Total net des crédits.....	6 294 883 850
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	14 413 565 548
	Variation prévisions dépenses.....	423 306 972
	Reports gestion précédente.....	38 141 261
	Transferts répartitions.....	— 838 573 278
	Fonds concours, dons legs.....	803 216 697
	Total net des crédits.....	14 839 657 200

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nettes.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	267 538 964,44			
Dépenses nettes	267 538 964,44	»	158 192,56	11 611 328
Ordonnances	1 868 101 774,65			
Rétablissement crédits	— 35 616 096,03			
Dépenses nettes	1 832 485 678,62	109 783,13	6 441 583,51	47 378 143
Ordonnances	15 976 995 380,25			
Rétablissement crédits	— 55 540 149,80			
Dépenses nettes	15 921 455 230,45	1 217,72	93 686 594,27	58 116 223
Ordonnances	3 400 969,40			
Dépenses nettes	3 400 969,40	»	0,60	1 464 533
Ordonnances	15 980 396 349,65			
Rétablissement crédits	— 55 540 149,80			
Dépenses nettes	15 924 856 199,85	1 217,72	93 686 594,87	59 580 816
Ordonnances	75 620 407 742,12			
Rétablissement crédits	— 6 587 297,79			
Dépenses nettes	75 613 820 444,33	4 383 727,02	207 688 054,69	35 876 413
Ordonnances	16 587 365 676,27			
Rétablissement crédits	— 2 213 008,90			
Dépenses nettes	16 585 152 667,37	»	188 970 475,63	93 973 737
Ordonnances	92 207 773 418,39			
Rétablissement crédits	— 8 800 306,69			
Dépenses nettes	92 198 973 111,70	4 383 727,02	396 658 530,32	129 850 150
Ordonnances	8 563 027 164,62			
Rétablissement crédits	— 127 420 007,20			
Dépenses nettes	8 435 607 157,42	15 506 732,70	96 713 250,28	27 959 675
Ordonnances	6 291 832 440,69			
Rétablissement crédits	— 100 721 »			
Dépenses nettes	6 291 731 719,69	»	2 804 180,31	347 950
Ordonnances	14 854 859 605,31			
Rétablissement crédits	— 127 520 728,20			
Dépenses nettes	14 727 338 877,11	15 506 732,70	99 517 430,59	28 307 625

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants au sens.
Industria.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	3 829 189 552
	Variation prévisions dépenses.....	9 125 288
	Reports gestion précédente.....	8 630 553
	Transferts répartitions.....	— 58 568 552
	Fonds concours, dons legs.....	286 237 392
	Total net des crédits.....	4 074 614 232
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	4 651 915 391
	Variation prévisions dépenses.....	225 200 000
	Reports gestion précédente.....	1 486 452
	Transferts répartitions.....	127 941 506
	Fonds concours, dons legs.....	1 525 860
	Total net des crédits.....	5 008 069 209
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	8 481 104 943
	Variation prévisions dépenses.....	234 325 288
	Reports gestion précédente.....	10 117 005
	Transferts répartitions.....	69 372 953
	Fonds concours, dons legs.....	287 763 252
	Total net des crédits.....	9 082 683 441
Intérieur.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	17 514 045 385
	Variation prévisions dépenses.....	305 533 450
	Reports gestion précédente.....	88 250 890
	Transferts répartitions.....	— 2 958 845 946
	Fonds concours, dons legs.....	45 841 749
	Total net des crédits.....	14 692 825 527
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	3 854 739 350
	Variation prévisions dépenses.....	— 98 000 000
	Reports gestion précédente.....	1 815 040
	Transferts répartitions.....	3 125 000
	Total net des crédits.....	3 761 479 390
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	21 368 784 735
	Variation prévisions dépenses.....	207 533 450
	Reports gestion précédente.....	87 865 930
	Transferts répartitions.....	— 2 955 720 946
	Fonds concours, dons legs.....	45 841 749
	Total net des crédits.....	18 754 304 918
Intérieur. — Repatriés.		
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	50 000 000
	Reports gestion précédente.....	83 528 489
	Total net des crédits.....	133 528 489
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	50 000 000
	Reports gestion précédente.....	83 528 489
	Total net des crédits.....	133 528 489
Jeunesse, sports et loisirs. — Section commune.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	98 995 163
	Variation prévisions dépenses.....	6 417 977
	Reports gestion précédente.....	160 665
	Transferts répartitions.....	2 729 234
	Total net des crédits.....	108 303 039
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	98 995 163
	Variation prévisions dépenses.....	6 417 977
	Reports gestion précédente.....	160 665
	Transferts répartitions.....	2 729 234
	Total net des crédits.....	108 303 039
Jeunesse, sports et loisirs. — Jeunesse et sports.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	2 962 362 241
	Variation prévisions dépenses.....	40 707 499
	Reports gestion précédente.....	1 578 607
	Transferts répartitions.....	169 406 635
	Total net des crédits.....	3 174 054 982

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	4 049 447 299,41			
Rétablissement crédits	— 6 338 492,92			
Dépenses nettes	4 043 108 806,49	600 734,74	21 961 571,25	10 144 589
Ordonnances	4 960 218 856,96			
Dépenses nettes	4 960 218 856,96	255 500 »	8 873 852,04	39 432 000
Ordonnances	9 009 668 156,37			
Rétablissement crédits	— 6 338 492,92			
Dépenses nettes	9 003 327 663,45	856 234,74	30 635 423,29	49 576 589
Ordonnances	14 723 383 559,95			
Rétablissement crédits	— 9 167 761,75			
Dépenses nettes	14 714 215 798,20	28 694 752,48	127 445 315,28	179 859 167
Ordonnances	3 772 336 506,07			
Dépenses nettes	3 772 336 506,07	16 230 930,52	5 373 814,45	»
Ordonnances	18 495 720 066,02			
Rétablissement crédits	— 9 167 761,75			
Dépenses nettes	18 486 552 304,27	44 925 683 »	132 819 129,73	179 859 167
Ordonnances	56 737 142,94			
Dépenses nettes	56 737 142,94	»	1,06	76 791 345
Ordonnances	56 737 142,94			
Dépenses nettes	56 737 142,94	»	1,06	76 791 345
Ordonnances	101 703 560,14			
Rétablissement crédits	— 170 914,53			
Dépenses nettes	101 532 645,61	»	6 367 456,39	402 937
Ordonnances	101 703 560,14			
Rétablissement crédits	— 170 914,53			
Dépenses nettes	101 532 645,61	»	6 367 456,39	402 937
Ordonnances	3 140 904 257,10			
Rétablissement crédits	— 350 898,54			
Dépenses nettes	3 140 553 360,56	»	33 501 621,44	»

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	407 551 149
	Variation prévisions dépenses.....	4 822 500
	Reports gestion précédente.....	369 816
	Transferts répartitions.....	17 180 940
	Total net des crédits.....	429 924 405
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	3 369 913 390
	Variation prévisions dépenses.....	45 529 999
	Reports gestion précédente.....	1 948 423
	Transferts répartitions.....	186 587 375
	Total net des crédits.....	3 603 979 387
Jeunesse, sports et loisirs. — Tourisme.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	57 618 072
	Variation prévisions dépenses.....	2 411 384
	Reports gestion précédente.....	863 739
	Transferts répartitions.....	3 859 575
	Fonds concours, dons legs.....	330 000
	Total net des crédits.....	65 082 770
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	11 518 224
	Variation prévisions dépenses.....	3 600 000
	Transferts répartitions.....	58 288 000
	Total net des crédits.....	66 806 224
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	69 136 296
	Variation prévisions dépenses.....	588 616
	Reports gestion précédente.....	863 739
	Transferts répartitions.....	62 147 575
	Fonds concours, dons legs.....	330 000
	Total net des crédits.....	131 888 994
Justice.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	6 136 494 041
	Variation prévisions dépenses.....	8 324 447
	Reports gestion précédente.....	62 923 236
	Transferts répartitions.....	578 198 509
	Fonds concours, dons legs.....	30 029 232
	Total net des crédits.....	5 659 572 447
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	10 283 274
	Variation prévisions dépenses.....	700 000
	Transferts répartitions.....	15 000
	Total net des crédits.....	10 998 274
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	6 146 777 315
	Variation prévisions dépenses.....	9 024 447
	Reports gestion précédente.....	62 938 236
	Transferts répartitions.....	578 198 509
	Fonds concours, dons legs.....	30 029 232
	Total net des crédits.....	5 870 570 721
Services du Premier ministre. — Services généraux.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	1 200 501 286
	Variation prévisions dépenses.....	26 958 536
	Reports gestion précédente.....	8 610 217
	Transferts répartitions.....	183 365 991
	Fonds concours, dons legs.....	23 799 801
	Total net des crédits.....	1 076 503 849
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	4 720 033 119
	Variation prévisions dépenses.....	1 574 276 728
	Reports gestion précédente.....	299 034 534
	Transferts répartitions.....	4 931 482 796
	Fonds concours, dons legs.....	329 642 077
	Total net des crédits.....	1 991 503 662
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	5 920 534 405
	Variation prévisions dépenses.....	1 601 235 264
	Reports gestion précédente.....	307 644 751
	Transferts répartitions.....	5 114 848 787
	Fonds concours, dons legs.....	351 441 878
	Total net des crédits.....	3 066 007 511

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	428 889 283,20			
Rétablissement crédits	— 1 525 448,40			
Dépenses nettes	427 363 834,80		2 560 570,20	
Ordonnances	3 569 793 540,30			
Rétablissement crédits	— 1 876 344,94			
Dépenses nettes	3 567 917 195,36		36 062 191,64	
Ordonnances	83 417 970,81			
Rétablissement crédits	— 569 621,52			
Dépenses nettes	82 848 349,09	156 976,55	2 240 147,46	151 250
Ordonnances	65 326 507 »			
Dépenses nettes	65 326 507 »		1 479 717 »	
Ordonnances	128 744 477,61			
Rétablissement crédits	— 569 621,52			
Dépenses nettes	128 174 856,09	156 976,55	3 719 864,46	151 250
Ordonnances	5 499 054 008,38			
Rétablissement crédits	— 8 367 821,18			
Dépenses nettes	5 492 886 187,20	2 357 065,40	119 973 629,20	49 269 696
Ordonnances	10 970 774 »			
Rétablissement crédits	— 2 500 »			
Dépenses nettes	10 968 274 »		30 000 »	
Ordonnances	5 510 024 782,38			
Rétablissement crédits	— 6 370 321,18			
Dépenses nettes	5 503 654 461,20	2 357 065,40	120 003 629,20	49 269 696
Ordonnances	1 053 684 227,60			
Rétablissement crédits	— 17 894 222,23			
Dépenses nettes	1 035 790 005,37	46 362,93	23 264 944,56	17 495 262
Ordonnances	1 556 343 225,48			
Dépenses nettes	1 556 343 225,48		4 120 054,52	431 040 382
Ordonnances	2 610 027 453,08			
Rétablissement crédits	— 17 894 222,23			
Dépenses nettes	2 592 133 230,85	46 362,93	27 384 999,08	448 535 644

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Secrétariat général de la défense nationale.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	26 927 634
	Variation prévisions dépenses.....	— 90 000
	Reports gestion précédente.....	375 462
	Transferts répartitions.....	499 606
	Total net des crédits.....	27 712 702
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	26 927 634
	Variation prévisions dépenses.....	— 90 000
	Reports gestion précédente.....	375 462
	Transferts répartitions.....	499 606
	Total net des crédits.....	27 712 702
Commissariat général du Plan.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	52 318 890
	Variation prévisions dépenses.....	934 356
	Reports gestion précédente.....	2 979 675
	Transferts répartitions.....	1 515 879
	Fonds concours, dons legs.....	277 009
	Total net des crédits.....	58 025 709
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	8 253 814
	Total net des crédits.....	8 253 814
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	60 572 704
	Variation prévisions dépenses.....	934 356
	Reports gestion précédente.....	2 979 575
	Transferts répartitions.....	1 515 879
	Fonds concours, dons legs.....	277 009
	Total net des crédits.....	66 279 523
Conseil économique et social.		
Titre III. — Moyen des services.....	Crédits initiaux.....	78 464 036
	Variation prévisions dépenses.....	202 500
	Total net des crédits.....	78 726 536
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	78 464 036
	Variation prévisions dépenses.....	202 500
	Total net des crédits.....	78 726 536
Industries agricoles et alimentaires.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	12 832 620
	Variation prévisions dépenses.....	— 104 000
	Transferts répartitions.....	— 11 732 620
	Total net des crédits.....	996 000
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	206 250 000
	Variation prévisions dépenses.....	6 500 000
	Transferts répartitions.....	1 627 500
	Total net des crédits.....	214 377 500
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	219 082 620
	Variation prévisions dépenses.....	6 396 000
	Transferts répartitions.....	— 10 105 120
	Total net des crédits.....	215 373 500
Services du Premier ministre. — Recherche.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	32 085 028
	Variation prévisions dépenses.....	22 841 000
	Reports gestion précédente.....	320 368
	Transferts répartitions.....	— 1 214 934
	Total net des crédits.....	54 031 462
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	153 847 380
	Total net des crédits.....	153 847 380
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	185 932 408
	Variation prévisions dépenses.....	22 841 000
	Reports gestion précédente.....	320 368
	Transferts répartitions.....	— 1 214 934
	Total net des crédits.....	207 878 842
Territoires d'outre-mer.		
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	151 192 285
	Variation prévisions dépenses.....	— 500 000
	Transferts répartitions.....	— 6 400 000
	Total net des crédits.....	144 292 285
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	151 192 285
	Variation prévisions dépenses.....	— 500 000
	Transferts répartitions.....	— 6 400 000
	Total net des crédits.....	144 292 285

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans la projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	26 666 964,76			
Rétablissemments crédits	— 298 759,92			
Dépenses nettes	26 368 204,84		1 344 497,16	
Ordonnancées	26 666 964,76			
Rétablissemments crédits	— 298 759,92			
Dépenses nettes	26 368 204,84		1 344 497,16	
Ordonnancées	50 471 633,46			
Rétablissemments crédits	— 164 522,71			
Dépenses nettes	50 307 110,75		4 794 471,25	2 924 127
Ordonnancées	8 251 906 »			
Dépenses nettes	8 251 906 »		1 908 »	
Ordonnancées	58 723 539,46			
Rétablissemments crédits	— 164 522,71			
Dépenses nettes	58 559 016,75		4 796 379,25	2 924 127
Ordonnancées	78 726 536 »			
Dépenses nettes	78 726 536 »			
Ordonnancées	78 726 536 »			
Dépenses nettes	78 726 536 »			
Ordonnancées	1 000 000 »			
Dépenses nettes	1 000 000 »	104 000 »	100 000 »	
Ordonnancées	207 016 592,58			
Dépenses nettes	207 016 592,58		7 360 907,42	
Ordonnancées	208 016 592,58			
Dépenses nettes	208 016 592,58	104 000 »	7 460 907,42	
Ordonnancées	48 879 047,70			
Rétablissemments crédits	— 163 303 »			
Dépenses nettes	48 715 744,70		5 315 717,30	
Ordonnancées	133 552 411,45			
Dépenses nettes	133 552 411,45		15 281 180,55	5 013 788
Ordonnancées	182 431 459,15			
Rétablissemments crédits	— 163 303 »			
Dépenses nettes	182 268 156,15		20 596 897,85	5 013 788
Ordonnancées	142 992 060,62			
Rétablissemments crédits	— 14 471,57			
Dépenses nettes	142 977 589,05		1 314 695,95	
Ordonnancées	142 992 060,62			
Rétablissemments crédits	— 14 471,57			
Dépenses nettes	142 977 589,05		1 314 695,95	

DESIGNATION DES TITRES	C R E D I T S	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Transports. — Section communs.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	501 422 510
	Variation prévisions dépenses.....	2 217 834
	Reports gestion précédente.....	1 694 418
	Transferts répartitions.....	— 245 608 101
	Fonds concours, dons legs.....	2 633 451
	Total net des crédits.....	262 410 112
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	410 895 030
	Variation prévisions dépenses.....	66 389 000
	Reports gestion précédente.....	25 204 383
	Total net des crédits.....	502 488 413
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	912 317 540
	Variation prévisions dépenses.....	68 606 834
	Reports gestion précédente.....	26 898 801
	Transferts répartitions.....	— 245 608 101
	Fonds concours, dons legs.....	2 633 451
	Total net des crédits.....	764 898 525
Transports. — Aviation civile.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	1 346 980 346
	Variation prévisions dépenses.....	— 2 609 598
	Reports gestion précédente.....	11 000 872
	Transferts répartitions.....	— 123 459 580
	Fonds concours, dons legs.....	79 797 066
	Total net des crédits.....	1 311 709 106
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	317 247 620
	Variation prévisions dépenses.....	69 500 000
	Reports gestion précédente.....	663 156
	Total net des crédits.....	387 410 776
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	1 664 227 966
	Variation prévisions dépenses.....	66 890 402
	Reports gestion précédente.....	11 664 028
	Transferts répartitions.....	— 123 459 580
	Fonds concours, dons legs.....	79 797 066
	Total net des crédits.....	1 699 119 882
Transports. — Marine marchande.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	267 553 490
	Variation prévisions dépenses.....	7 100 823
	Reports gestion précédente.....	6 043 395
	Transferts répartitions.....	2 460 470
	Fonds concours, dons legs.....	11 451 436
	Total net des crédits.....	294 609 614
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	2 551 334 065
	Variation prévisions dépenses.....	281 010 000
	Reports gestion précédente.....	10 937 119
	Transferts répartitions.....	110 344 000
	Total net des crédits.....	2 953 825 184
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	2 818 887 555
	Variation prévisions dépenses.....	288 110 823
	Reports gestion précédente.....	16 980 514
	Transferts répartitions.....	112 804 470
	Fonds concours, dons legs.....	11 451 436
	Total net des crédits.....	3 248 234 798
Transports. — Transports intérieurs.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	1 532 292 580
	Variation prévisions dépenses.....	4 096 856
	Reports gestion précédente.....	69 417 486
	Transferts répartitions.....	— 352 540 747
	Fonds concours, dons legs.....	47 377 970
	Total net des crédits.....	1 294 554 145

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations	Montants.
Ordonnances	254 216 986,99			
Rétablissement crédits	— 2 388 971,02			
Dépenses nettes	251 828 015,97	»	8 516 905,03	2 065 191
Ordonnances	480 986 283,73			
Dépenses nettes	480 986 283,73	»	91 395,27	21 410 734
Ordonnances	735 203 270,72			
Rétablissement crédits	— 2 388 971,02			
Dépenses nettes	732 814 299,70	»	8 608 300,30	23 475 925
Ordonnances	1 280 952 277,36			
Rétablissement crédits	— 12 273 660,67			
Dépenses nettes	1 268 678 616,69	»	24 421 725,31	18 698 764
Ordonnances	384 340 737,45			
Dépenses nettes	384 340 737,45	»	3 070 038,55	
Ordonnances	1 665 293 014,81			
Rétablissement crédits	— 12 273 660,67			
Dépenses nettes	1 653 019 354,14	»	27 491 763,86	18 698 764
Ordonnances	280 457 677,73			
Rétablissement crédits	— 9 749 058,71			
Dépenses nettes	270 708 619,02	»	20 850 578,98	3 050 418
Ordonnances	2 906 988 142,08			
Rétablissement crédits	— 3 408 980,96			
Dépenses nettes	2 903 579 161,12	»	43 546 022,88	6 500 000
Ordonnances	3 187 445 819,81			
Rétablissement crédits	— 13 158 039,67			
Dépenses nettes	3 174 287 780,14	»	64 396 601,86	9 550 416
Ordonnances	1 788 620 998,43			
Rétablissement crédits	— 600 872 870,22			
Dépenses nettes	1 187 748 128,21	»	70 611 172,79	35 994 644

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Monrants et sens.
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux	21 637 291 013
	Variation prévisions dépenses.....	2 457 000 000
	Reports gestion précédente	5 068 901
	Transferts répartitions.....	749 212 729
	Total net des crédits.....	24 848 572 643
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	23 169 583 593
	Variation prévisions dépenses.....	2 461 006 856
	Reports gestion précédente	68 486 387
	Transferts répartitions	396 671 983
	Fonds concours, dons legs.....	47 377 970
	Total net des crédits.....	26 143 126 788
Transports. — Météorologie.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux	349 716 348
	Variation prévisions dépenses.....	100 730
	Reports gestion précédente	10 774 412
	Transferts répartitions	14 317 741
	Fonds concours, dons legs.....	41 619 429
	Total net des crédits.....	416 528 660
Titre IV — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	745 265
	Reports gestion précédente.....	74 526
	Total net des crédits.....	819 791
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	350 461 613
	Variation prévisions dépenses	100 730
	Reports gestion précédente	10 848 938
	Transferts répartitions	14 317 741
	Fonds concours, dons legs.....	41 619 429
	Total net des crédits.....	417 348 451
Travail et santé. — Section commune.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux	963 874 984
	Variation prévisions dépenses.....	30 611 011
	Reports gestion précédente	4 114 608
	Transferts répartition.....	466 109 492
	Fonds concours, dons legs.....	5 863 200
	Total net des crédits.....	538 554 311
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	963 874 984
	Variation prévisions dépenses	30 611 011
	Reports gestion précédente	4 114 608
	Transferts répartitions	466 109 492
	Fonds concours, dons legs.....	5 863 200
	Total net des crédits.....	538 354 311
Travail et santé. — Travail et participation.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux	1 709 053 170
	Variation prévisions dépenses.....	158 728 392
	Reports gestion précédente	2 459 223
	Transferts répartitions	308 657
	Total net des crédits.....	1 870 549 442
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	16 950 632 896
	Variation prévisions dépenses.....	7 244 387 500
	Reports gestion précédente.....	877 484 998
	Transferts répartitions.....	4 584 388 162
	Fonds concours, dons legs.....	997 413 610
	Total net des crédits.....	30 644 307 166
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	18 359 686 066
	Variation prévisions dépenses.....	7 403 115 892
	Reports gestion précédente.....	879 944 221
	Transferts répartitions.....	4 584 696 819
	Fonds concours, dons legs.....	987 413 610
	Total net des crédits.....	32 514 856 608

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations	Montants.
Ordonnances	24 843 106 797,24			
Dépenses nettes	24 843 103 797,24	»	4 569 066,76	896 779
Ordonnances	26 631 727 795,67			
Rétablissement crédits	— 600 672 670,22			
Dépenses nettes	26 031 055 125,45	»	75 180 239,55	36 891 423
Ordonnances	421 169 277,49			
Rétablissement crédits	-- 19 227 534,50			
Dépenses nettes	401 941 742,99	0,08	4 567 358 09	10 019 559
Ordonnances	17 000 »			
Dépenses nettes	17 000 »	»	802 791 »	»
Ordonnances	421 186 277,49			
Rétablissement crédits	— 19 227 534,50			
Dépenses nettes	401 958 742,99	0,08	5 370 149,09	10 019,559
Ordonnances	502 194 941,51			
Rétablissement crédits	— 501 390,66			
Dépenses nettes	501 693 550,85	4 864 336,42	32 783 838,57	8 741 258
Ordonnances	502 194 941,51			
Rétablissement crédits	— 501 390,66			
Dépenses nettes	501 693 550,85	4 864 336,42	32 783 838,57	8 741 258
Ordonnances	1 698 896 352,91			
Rétablissement crédits	— 2 020 019,45			
Dépenses nettes	1 696 876 333,46	11 081,31	54 684 189,85	119 000 000
Ordonnances	29 271 484 818,49			
Rétablissement crédits	— 1 191 915,36			
Dépenses nettes	29 270 292 903,13	443 499 176,40	27 380 156,27	1 790 133 223
Ordonnances	30 970 381 171,40			
Rétablissement crédits	— 3 211 934,81			
Dépenses nettes	30 57 169 236,59	443 510 257,71	82 064 546,12	1 909 133 283

DESIGNATION DES TITRES	C R E D I T S	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Travail et santé. — Santé et sécurité sociale.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux	1 993 637 430
	Variation prévisions dépenses.....	7 266 651
	Reports gestion précédente.....	1 900 141
	Transferts répartitions	9 160 639
	Fonds concours, dons legs.....	9 331 536
	Total net des crédits.....	2 021 296 397
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux	28 599 838 021
	Variation prévisions dépenses.....	787 300 000
	Reports gestion précédente.....	117 184 007
	Transferts répartitions	39 143 600
	Fonds concours, dons legs.....	16 602 223
	Total net des crédits.....	29 560 067 851
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	30 593 475 451
	Variation prévisions dépenses.....	794 566 651
	Reports gestion précédente.....	119 084 148
	Transferts répartitions	48 304 239
	Fonds concours, dons legs.....	25 933 759
	Total net des crédits.....	31 581 364 248
Universités.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux	14 502 414 451
	Variation prévisions dépenses.....	111 920 396
	Reports gestion précédente.....	5 810 087
	Transferts répartitions	563 169 613
	Fonds concours, dons legs.....	1 068 051
	Total net des crédits.....	15 184 382 596
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux	1 489 396 596
	Variation prévisions dépenses.....	2 823 000
	Reports gestion précédente.....	46 474 109
	Transferts répartitions	34 850 000
	Fonds concours, dons legs.....	1 712 061
	Total net des crédits.....	1 575 255 766
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	15 991 811 047
	Variation prévisions dépenses.....	114 743 396
	Reports gestion précédente.....	52 284 196
	Transferts répartitions	598 019 613
	Fonds concours, dons legs.....	2 780 112
	Total net des crédits.....	16 759 638 362

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature	Montants et sens.	Ouvertures	Annulations.	Montants
Ordonnances	1 996 237 320,19			
Rétablissement crédits	— 314 401,53			
Dépenses nettes	1 995 922 918,66		23 141 673,34	2 231 805
Ordonnances	25 395 418 258,53			
Rétablissement crédits	— 35 810 139,56			
Dépenses nettes	29 359 608 118,97	42 060 439,78	231 951 355,81	10 568 816
Ordonnances	31 391 655 578,72			
Rétablissement crédits	— 36 124 541,09			
Dépenses nettes	31 355 531 037,63	42 060 439,78	255 093 029,15	12 800 621
Ordonnances	15 142 812 077,87			
Rétablissement crédits	— 6 149 198,45			
Dépenses nettes	15 136 662 879,42	0,05	47 714 814,63	4 902
Ordonnances	1 568 646 904,26			
Rétablissement crédits	— 4 651 265,91			
Dépenses nettes	1 563 995 638,35		431 304,65	10 828 823
Ordonnances	16 711 458 982,17			
Rétablissement crédits	— 10 800 464,36			
Dépenses nettes	16 700 658 517,77	0,05	48 146 119,28	10 833 725

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 1, 2^e, correction, ainsi rédigé :

« I. — Dans le tableau de l'article 3 :

« 1° Dans la colonne « Dépenses », réduire de 811 515,12 F les montants figurant aux lignes « III. Moyens des services » et « Totaux » ;

« 2° Dans la colonne « Ouvertures de crédits complémentaires » réduire de 811 515,12 F les montants figurant aux lignes « III. Moyens des services » et « Totaux ».

« II. — En conséquence, dans le tableau B, réduire de 811 515,12 F les montants figurant dans la colonne « Ouvertures » aux lignes :

« — affaires étrangères, titre III, moyens des services (p. 13) ;

« — affaires étrangères, total pour le ministère (p. 13) ;

« — récapitulation, titre III, moyens des services, affaires étrangères (p. 49) ;

« — récapitulation, totaux pour les dépenses ordinaires civiles, titre III (p. 59).

« — récapitulation générale, titre III, moyens des services (p. 69).

« — récapitulation générale, totaux pour les dépenses ordinaires civiles, titres I à IV (p. 69) ;

« III. — Compléter le tableau B par une colonne intitulée « Dépenses non couvertes par la loi n° du et maintenues à titre provisoire au compte 013 du compte général de l'administration des finances rendu pour l'année 1981 » et inscrire dans cette colonne le montant de 811 515,12 F aux lignes :

« — affaires étrangères, titre III, moyens des services (p. 13) ;

« — affaires étrangères, total, pour le ministère (p. 13) ;

« — récapitulation, titre III, moyens des services, affaires étrangères (p. 49) ;

« — récapitulation, totaux, pour les dépenses ordinaires civiles, titre III (p. 59) ;

« — récapitulation générale, titre III, moyens des services (p. 69) ;

« — récapitulation générale, totaux pour les dépenses ordinaires civiles, titres I à IV (p. 69). » (1)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement adopté par notre commission porte sur un problème qui me paraît grave. Il s'agit des dépassements de crédits limitatifs.

En application de l'article 11, deuxième alinéa, de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 « les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnées que dans la limite des crédits ouverts ».

Cet amendement vise donc à sanctionner un tel dépassement de crédits et s'applique à l'ouverture de 811 515 francs demandée au chapitre 31-97 — Services à l'étranger. — Rémunération des personnels non titulaires autres que les auxiliaires — du ministère des affaires étrangères.

Le dépassement de crédits limitatifs constaté à ce chapitre n'est pas admissible, puisqu'il n'est pas dû aux rémunérations proprement dites qui sont affectées d'un certain coefficient d'incertitude en raison des mouvements de change, mais aux indemnités de licenciement et allocations pour perte d'emploi.

Ces indemnités et allocations sont imputées sur un article budgétaire figurant traditionnellement pour mémoire dans les lois de finances, les crédits nécessaires à leurs versements étant prélevés sur les crédits de rémunération prévus au même chapitre. Il s'agit donc de dépenses qui étaient normalement prévisibles au moment du vote, soit de la loi de finances initiale pour 1981, soit des lois de finances rectificatives afférentes à cet exercice. Le dépassement constaté ne paraît donc pas correspondre à la définition des « dépassements de crédits résultant de circonstances de force majeure » dont l'article 35 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 permet la ratification par les lois de règlement. Nous sommes donc totalement en dehors du dispositif juridique de l'ordonnance de 1959.

Cette affaire est d'autant plus préoccupante que le même phénomène va se reproduire pour 1982, à hauteur cette fois-ci, non pas de 800 000 francs, mais de trois millions de francs environ. La force majeure répétitive n'est, à l'évidence, pas une force majeure.

(1) Se reporter au document n° 1344 (annexe).

J'ajoute que les dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article 11 de l'ordonnance permettant des ouvertures de crédits en cas de dépenses urgentes ou imprévues, auraient constitué la procédure normale que le ministère des affaires étrangères aurait dû adopter en l'espèce.

Il n'est pas admissible que le Parlement, ainsi placé devant le fait accompli, soit conduit à régulariser de telles pratiques. Aussi votre commission des finances — unanime, si mes souvenirs sont exacts — vous propose-t-elle de ne pas accepter l'ouverture de crédits complémentaires demandée sur le chapitre 31-97 et d'adopter l'amendement n° 1, deuxième correction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il s'agit, comme vient de le rappeler M. le rapporteur général, d'un dépassement de crédits limitatifs au chapitre 31-97 — Services à l'étranger. — Rémunérations des personnels non titulaires autres que les auxiliaires du ministère des affaires étrangères.

Les dépenses critiquées sont difficiles à évaluer. En effet, elles sont évaluées en francs et réalisées en monnaies étrangères, d'où des différences parfois importantes liées aux fluctuations monétaires.

Le chapitre 31-97 comporte des articles 10 et 20, paragraphe 92, relatifs aux indemnités de licenciement et allocations pour perte d'emploi. Vous comprenez que ces dépenses visent des situations très particulières. Elles concernent des non-titulaires travaillant à l'étranger, selon des législations variables, et qui font l'objet d'un licenciement ou qui perdent leur emploi. Il est donc très difficile de faire de la programmation avec précision dans ce domaine.

Par ailleurs, ces dépenses ne peuvent être connues avec exactitude puisqu'elles s'exécutent à l'étranger en monnaie locale, dont le cours varie par rapport au franc.

La dévalorisation du franc ayant été particulièrement forte en 1981 du fait de la dévaluation, les dépenses constatées exprimées en francs ont été beaucoup plus importantes que prévu. Même les prévisions rectifiées au moment de la préparation du collectif de fin d'année n'ont pu tenir compte avec précision des mouvements monétaires, ce qui explique que l'ajustement demandé au Parlement dans la loi de finances rectificative de 1981 se soit révélé, en définitive, insuffisant.

Je ferai cependant observer que l'erreur est minime puisqu'elle porte sur moins de 1 p. 100 du montant des dépenses du chapitre : 811 000 francs rapportés à 100 millions de francs.

Quoi qu'il en soit, les services étudient la possibilité de doter les paragraphes incriminés avec plus de précision dans le projet de loi de finances pour 1984. Mais je crains qu'il ne soit difficile d'éliminer cette marge d'erreur qui tient, encore une fois, à l'évolution de paramètres dont la définition *a priori* n'est pas aisée et qui peuvent d'ailleurs jouer dans un sens ou dans l'autre.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur général, je vous demanderai si, compte tenu des explications qui viennent de vous être données et qui, je crois, ne laissent planer aucun doute sur les raisons qui ont entraîné ces dépassements, il vous serait possible de retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'ai bien compris l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat chargé du budget en ce qui concerne les fluctuations de change.

Néanmoins, une précision nous est nécessaire pour apprécier la situation. Jusqu'à présent, sur ce chapitre, on ne trouve des crédits que pour mémoire. Cela signifie qu'il y a plus qu'une erreur d'appréciation tenant aux fluctuations de change. En l'état actuel des lois de finances initiales, il y a des crédits qui sont égaux à zéro.

La réponse de M. le secrétaire d'Etat est tout à fait satisfaisante si le Gouvernement est prêt à s'engager à faire en sorte que, dans les prochains budgets, nous trouvions effectivement une somme qui corresponde, avec une marge d'erreur bien compréhensible en période de troubles monétaires, à ce que l'on peut penser, *ex ante*, des besoins d'abondement de ces crédits.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je viens de dire à l'instant, monsieur le rapporteur général, que ces chapitres seraient dotés. Donc, je crois avoir répondu par anticipation à votre question, mais je vous confirme que nous répondrons à votre souhait. Il y aura donc une dotation dans le projet de loi de finances pour 1984.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il ne m'appartient pas de retirer un amendement qui a été voté par la commission des finances.

Cependant, les précisions qui ont été apportées par M. le secrétaire d'Etat me permettront, à titre personnel, de voter contre l'amendement qui avait pour objet essentiel d'appeler l'attention du Gouvernement — nous le remercions de l'avoir compris et de faire en sorte que, dans les années futures, les errements constatés ne se reproduisent pas — sur une pratique inadmissible en droit budgétaire. Un crédit limitatif ne peut pas être dépassé. L'ordonnance de 1959 est stricte sur ce plan. Néanmoins, je pense, toujours à titre personnel, que l'effort que vient de nous annoncer M. le secrétaire d'Etat est de nature à emporter notre conviction et, personnellement, je le répète, je voterai contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, 2^e correction.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le tableau de l'article 3, dans la colonne « dépenses », réduire de 10 millions de francs les montants figurant aux lignes « III. Moyens des services » et « Totaux ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je voudrais d'abord donner acte à notre rapporteur général que le débat qui vient de s'instituer à propos de l'amendement de la commission est le type de débat que l'on devrait avoir très généralement lors de l'adoption d'une loi de règlement. Il y a là une évolution qui mérite d'être notée.

Avec l'amendement de la commission, il s'agissait de refuser la régularisation d'un dépassement de crédits demandé dans le projet de loi de règlement. Et, comme on dit, faute avouée, faute à moitié pardonnée. C'est, je pense, dans cet esprit que notre rapporteur général du budget a accepté, à titre personnel, de ne pas voter pour l'amendement de la commission.

Mais, par mon amendement n° 11, qui tend à réduire de 10 millions de francs les montants figurant aux lignes « III. Moyens des services » et « Totaux » du budget de l'éducation, chapitre 31-97 — Autres personnels enseignants. — Rémunérations principales — il s'agit d'une tout autre affaire.

Nous sommes, en effet, en présence de ce que je n'hésiterai pas à appeler un véritable acte de piraterie budgétaire, puisque la Cour des comptes relève, à la page 144 de son rapport, que des personnels auxiliaires ont été engagés sans que les crédits nécessaires soient disponibles. Cette faute est d'autant plus grave qu'elle est clandestine.

A la page 144 de son rapport, la Cour des comptes décrit d'ailleurs les péripéties de cette affaire. Il y a eu décret de virement, visa en dépassement accordé par le ministre du budget avant le vote du collectif de fin d'année, ouverture des crédits complémentaires hors collectif. Si l'on se réfère au projet de loi de finances rectificative pour 1982, on constate que cette opération fait l'objet, dans l'exposé des motifs, d'une formule bien lapidaire : ajustement aux besoins. Nulle mention du fait que les personnels auxiliaires avaient été engagés sans que les crédits nécessaires soient disponibles.

Le Parlement, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, s'est trouvé en fait, sans le savoir, placé devant le fait accompli à la suite d'une violation flagrante de l'article 11 de l'ordonnance de 1959 qui dispose que « les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagés et ordonnées que dans la limite des crédits ouverts ».

Quant au ministre du budget, en autorisant le contrôle financier à viser les engagements de dépenses en l'absence de crédits ouverts, il a commis, je n'hésite pas à le dire ici, une irrégularité particulièrement grave.

Je rappelle à ce sujet que la loi du 10 août 1922 sur le contrôle des dépenses engagées qualifiait de forfaiture de tels agissements.

Je me référerai d'ailleurs en cette matière à quelques bons auteurs qui ont noms Pierre Joxe, Laurent Fabius, Michel Rocard, Christian Pierret, Alain Savary. Ces bons auteurs avaient déposé en 1978, lors de l'examen du projet de loi de règlement du budget de 1976, un amendement n° 7 prévoyant qu'en cas de dépassement temporaire de crédits limitatifs opéré en méconnaissance des dispositions de la loi organique, même lorsque ces dépassements ont été ultérieurement régularisés, ce qui, je le signale, est le cas ici...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Tout de même !

M. Gilbert Gantier. ... les ordonnateurs, contrôleurs financiers, comptables seraient automatiquement déferés à la cour de discipline budgétaire et financière.

Je ne veux pas suivre dans leur sévérité MM. Pierre Joxe, Laurent Fabius, Michel Rocard, Christian Pierret et Alain Savary. Je suis plus modeste. Je demande simplement à l'Assemblée de refuser de cautionner par son vote de tels agissements, contraires à la loi organique. Je ferai d'ailleurs observer que la loi organique offre déjà à l'exécutif de larges possibilités de faire face à certaines situations de rupture de crédits avec les chapitres « réservoirs » de dépenses éventuelles, de dépenses accidentelles et avec la procédure des décrets d'avance, toutes procédures auxquelles le Parlement reste associé.

Je pense que la majorité de cette assemblée aura à cœur de défendre les prérogatives du Parlement et adoptera un amendement qui a valeur de sanction symbolique à l'encontre d'une pratique que chacun, et surtout sur les bancs du groupe socialiste, s'accorde à condamner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit ici, mes chers collègues, d'un dépassement non apparent de crédits limitatifs.

Si mon argumentation s'arrêtait là, je pourrais donner raison à M. Gantier. Mais il se trouve que ce dépassement non apparent de crédits limitatifs a été, en quelque sorte, validé par la loi dans un collectif budgétaire à ce texte.

M. Gilbert Gantier. C'est bien ce que j'ai dit !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous l'avez signalé de façon elliptique et discrète.

La loi a donc validé et lavé de tout soupçon ce dépassement de crédits limitatifs.

C'est pourquoi la commission des finances, dans sa sagesse, a renoncé à voter l'amendement de M. Gantier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Gantier, vous avez parlé de « piraterie », de « forfaiture ». Nous étions repartis sur les sommets !

M. Gilbert Gantier. J'ai cité MM. Savary, Joxe et Pierret !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je tiens à souligner pour ceux qui nous écoutent et qui pourraient se demander face à quelle catastrophe nous nous trouvons, qu'il s'agissait de l'embauche de maîtres auxiliaires lors de la rentrée 1981.

M. Gilbert Gantier. On peut tout faire, alors, avec de bonnes intentions ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je donne cette précision car avec vos attendus, sous-entendus assordis de je ne sais quelles foudres en perspective, on aurait pu s'interroger.

Il s'agissait donc, je le répète, de rémunérer les maîtres auxiliaires à la rentrée de 1981.

Vous savez très bien, monsieur Gantier, que ce ne fut pas une décision clandestine, comme vous l'avez prétendu. Liée au changement de politique, elle a été annoncée, proclamée par le Premier ministre et a fait l'objet d'articles de presse.

Alors, se posait — cela n'enlève rien sur le plan juridique à votre argumentation — le problème de la rémunération. On a procédé de la manière décrite par M. le rapporteur général, puis on a régularisé.

J'ajoute que l'opération a toujours été gagée. Cet abondement des crédits de rémunération des personnels, qui avait un caractère inéluctable, n'a pas modifié l'équilibre budgétaire, puisqu'il a été intégralement gagé par des excédents constatés sur d'autres chapitres du ministère de l'éducation nationale.

Souvenons-nous des faits : nous sommes en 1981 ; le Gouvernement décide de pérenniser la situation des auxiliaires ; il fallait évidemment les rémunérer, car on ne les fait pas travailler gratuitement. Les choses se sont passées ainsi, dans ce contexte bien précis.

« Piraterie », « forfaiture », cela fait beaucoup ! Je vous serais donc reconnaissant, mesdames et messieurs les députés, de bien vouloir rejeter cet amendement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le tableau de l'article 3, dans la colonne « Dépenses », réduire de 467 075 F les montants figurant aux lignes « III. Moyens des services » et « Totaux ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement, qui tend à réduire de 467 075 francs les dépenses du chapitre 31-14 « Promotion touristique », a valeur d'une protestation symbolique contre la pratique, hélas fort répandue, des transferts abusifs.

La somme dont il s'agit correspond au montant d'un transfert dont la Cour des comptes note, à la page 147 de son rapport, « qu'il a modifié irrégulièrement la nature de la dépense ». La

Cour des comptes ajoutée à ce sujet que « la règle fondamentale du respect de l'identité de la nature de la dépense n'a pas été observée, les cas de transgressions étant plus nombreux que les années précédentes ».

Pour donner un coup d'arrêt à une pratique qui tend à violer le principe de la spécialité des crédits et qui, par là même, porte atteinte au principe de l'autorisation parlementaire de la dépense, je donne l'occasion de réduire symboliquement ces crédits de 467 075 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. A titre tout aussi symbolique, la commission a rejeté cet amendement de M. Gantier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En réponse à la conclusion de M. Gantier, je rappellerai qu'un changement de majorité a lieu après plus de vingt et un ans, et l'on comprendra que lorsque le gouvernement de M. Pierre Mauroy succède à celui de M. Raymond Barre, des réorientations politiques entraînent des conséquences budgétaires de grande ampleur.

Quoi qu'il en soit, le transfert visé par l'amendement n° 12 n'est pas irrégulier. Vous proposez en fait, monsieur Gantier, de réduire de 467 075 francs les dépenses du chapitre 34-14 « Promotion touristique » et non du chapitre 31-14, comme vous le prétendez.

L'abondement de crédits incriminé a permis la prise en charge sur les crédits de promotion touristique d'une campagne d'information en faveur des vacances en France organisée par la direction du tourisme. Cette campagne, destinée à valoriser l'offre

touristique nationale, devant concourir à la promotion touristique, il est apparu légitime qu'elle soit financée sur le chapitre 34-14 du budget du tourisme, intitulé « Promotion touristique », grâce à un abondement à partir des crédits inscrits au chapitre 34-02 « Equipement matériel de l'administration centrale » qui comprend un article « Service d'information du ministère ».

Que le service d'information du tourisme s'intéresse à des actions de promotion touristique ne me paraît pas anormal. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir rejeter cet amendement.

J'ajoute que la perspicacité de M. Gantier à propos de ce ministère m'a paru moins éveillée en d'autres époques où ont été constatées des irrégularités d'une tout autre ampleur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau B annexé.

(L'article 3 et le tableau B annexé sont adoptés.)

Article 1^{er} (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er}, qui avait été réservé à la demande de la commission.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1981 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION	CHARGES	RESSOURCES
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
<i>Ressources :</i>		
Budget général (1).....	681 439 701 500,90	
Comptes d'affectation spéciale.....	7 056 932 484,47	
Total		688 496 633 985,37
<i>Charges.</i>		
<i>Dépenses ordinaires civiles :</i>		
Budget général.....	576 006 776 534,73	
Comptes d'affectation spéciale.....	5 653 662 193,65	
Total	581 660 438 728,38	
<i>Dépenses civiles en capital :</i>		
Budget général.....	72 995 039 237,24	
Comptes d'affectation spéciale.....	1 159 653 585,64	
Total	74 154 692 822,88	
<i>Dépenses militaires :</i>		
Budget général.....	108 017 719 057,23	
Comptes d'affectation spéciale.....	157 837 401,26	
Total	108 175 556 461,49	
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	763 990 688 012,75	688 496 633 985,37

DESIGNATION	CHARGES	RESSOURCES
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale	1 104 702 821,63	1 104 702 821,63
Journaux officiels.....	292 329 193,38	292 329 193,38
Légion d'honneur	64 662 057,19	64 662 057,19
Monnaies et médailles	383 340 593,04	383 340 593,04
Ordre de la Libération	2 285 369 ,	2 285 369 ,
Postes et télécommunications	104 785 297 717,42	104 785 297 717,42
Prestations sociales agricoles	43 731 938 950,28	43 731 938 950,28
Essences	3 917 129 468,78	3 917 129 468,78
Totaux budgets annexes	154 281 666 170,72	154 281 666 170,72
Totaux (A)	918 272 354 183,47	842 778 300 158,09
Excédent des charges définitives de l'Etat	75 494 054 027,38	,
B. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale	305 638 111,32	94 682 647,17
Comptes de prêts :	Charges.	Ressources.
H. L. M.	,	700 943 348,97
F. D. E. S.	12 528 391 713,46	14 769 014 925,46
Autres prêts	4 308 085 198,55	516 660 631,4
Totaux (comptes de prêts)	16 836 476 912,01	15 986 618 913,97
Comptes d'avances	69 440 199 401,58	81 791 945 070,42
Comptes de commerce (résultat net).....	— 2 120 663 399,86	,
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net).....	231 610 468,94	,
Comptes d'opérations monétaires, hors F. M. I. (résultat net).....	— 18 030 652 447,32	,
Totaux (B)	86 662 609 046,67	97 873 246 631,56
Excédent des ressources temporaires de l'Etat (B)	,	11 219 637 584,89
Excédent net des charges	64 283 416 442,49	,

(1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (66 755 773 919,27 F) au profit des collectivités locales et des Communautés européennes.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

- « I. — Dans le tableau de l'article 1^{er}, réduire de 811 515 12 francs les dépenses ordinaires civiles du budget général.
- « II. — En conséquence, dans la colonne « Charges » du tableau de cet article, réduire de 811 515,12 francs les montants figurant aux lignes :
 - « — Dépenses ordinaires civiles : budget général ;
 - « — Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale) ;
 - « — Totaux (A) ;
 - « — Excédent des charges définitives de l'Etat ;
 - « — Excédent net des charges. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Christian Pierret, rapporteur général. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau C annexé :

« Art. 4. — Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1981 est arrêté aux sommes mentionnées conformément au tableau C annexé à la présente loi. »

DESIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....
VII. — Réparation des dommages de guerre.....
Totaux

Tableau C. — Dépenses
DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES
Situation définitive des crédits

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Affaires étrangères.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	102 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	99 000 000
	Reports gestion précédente.....	92 184 867
	Transferts répartitions.....	9 729 040
	Fonds concours, dons legs.....	50 519 590
	Total net des crédits.....	353 433 497
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	26 500 000
	Variation prévisions dépenses.....	44 000 000
	Reports gestion précédente.....	35 234 167
	Total net des crédits.....	105 734 157
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	128 500 000
	Variation prévisions dépenses.....	143 000 000
	Reports gestion précédente.....	127 419 024
	Transferts répartitions.....	9 729 040
	Fonds concours, dons legs.....	50 519 590
	Total net des crédits.....	459 167 654

tableau C annexé.

au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère

DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
	Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
29 746 893 262,37	0,56	38,19
43 235 606 524,17	0,24	373,07
12 539 450,70	,	0,30
72 995 039 237,24	0,80	411,56

civiles en capital.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1981

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	159 708 955,21			
Dépenses nettes	159 708 955,21	0,02	0,81	193 724 541
Ordonnances	71 265 813,23			
Dépenses nettes	71 265 813,23	,	0,77	34 468 343
Ordonnances	230 974 768,44			
Dépenses nettes	230 974 768,44	0,02	1,58	228 192 884

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Agriculture.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	234 500 000
	Variation prévisions dépenses.....	5 922 557
	Reports gestion précédente.....	89 105 874
	Transferts répartitions.....	21 318 078
	Fonds concours, dons legs.....	53 312 655
	Total net des crédits.....	404 159 164
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	1 907 151 000
	Variation prévisions dépenses.....	713 185 000
	Reports gestion précédente.....	284 205 540
	Transferts répartitions.....	211 354 951
	Fonds concours, dons legs.....	515 534 342
	Total net des crédits.....	3 631 430 833
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	2 141 651 000
	Variation prévisions dépenses.....	719 107 557
	Reports gestion précédente.....	373 311 414
	Transferts répartitions.....	232 673 029
	Fonds concours, dons legs.....	568 846 997
	Total net des crédits.....	4 035 589 997
Commerce et artisanat.		
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	123 200 000
	Reports gestion précédente.....	83 196 935
	Transferts répartitions.....	— 4 544 000
	Total net des crédits.....	201 852 935
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	123 200 000
	Reports gestion précédente.....	83 196 935
	Transferts répartitions.....	— 4 544 000
	Total net des crédits.....	201 852 935
Coopération.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	11 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	800 000
	Reports gestion précédente.....	4 472 043
	Fonds concours, dons legs.....	7 358 206
	Total net des crédits.....	23 630 249

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	287 141 562,43			
Rétablissement crédits	— 38 967,85			
Dépenses nettes	287 102 594,58	0,13	1,55	117 056 568
Ordonnances	2 180 094 971,53			
Rétablissement crédits	— 73 824,10			
Dépenses nettes	2 180 021 147,43	»	5,57	1 451 409 690
Ordonnances	2 467 236 533,96			
Rétablissement crédits	— 112 791,95			
Dépenses nettes	2 467 123 742,01	0,13	7,12	1 568 466 248
Ordonnances	115 329 188,53			
Rétablissement crédits	— 174 835,41			
Dépenses nettes	115 154 353,12	»	0,88	86 698 581
Ordonnances	115 329 188,53			
Rétablissement crédits	— 174 835,41			
Dépenses nettes	115 154 353,12	»	0,88	86 698 581
Ordonnances	10 174 574,96			
Dépenses nettes	10 174 574,96	»	1,04	13 455 673

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	1 059 800 000
	Reports gestion précédente	34 163 127
	Transferts répartitions	775 000
	Total net des crédits	1 094 748 127
Total pour le ministère	Crédits initiaux	1 070 800 000
	Variation prévisions dépenses	800 000
	Reports gestion précédente	38 635 170
	Transferts répartitions	785 000
	Fonds concours, dons legs	7 358 206
	Total net des crédits	1 118 378 376
Culture et communication.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	573 360 000
	Reports gestion précédente	182 934 780
	Transferts répartitions	21 851 700
	Fonds concours, dons legs	251 053 023
	Total net des crédits	1 029 199 503
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	244 710 000
	Variation prévisions dépenses	4 000 000
	Reports gestion précédente	109 735 142
	Transferts répartitions	2 212 000
	Total net des crédits	360 657 142
Total pour le ministère	Crédits initiaux	818 070 000
	Variation prévisions dépenses	4 000 000
	Reports gestion précédente	292 669 922
	Transferts répartitions	24 063 700
	Fonds concours, dons legs	251 053 023
	Total net des crédits	1 389 856 645
Départements d'outre-mer.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	28 000 000
	Reports gestion précédente	2 065 547
	Fonds concours, dons legs	4 000 000
	Total net des crédits	34 065 547
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	267 350 000
	Variation prévisions dépenses	15 500 000
	Reports gestion précédente	239 120 917
	Transferts répartitions	1 194 000
	Total net des crédits	523 164 917
Total pour le ministère	Crédits initiaux	295 350 000
	Variation prévisions dépenses	15 500 000
	Reports gestion précédente	241 186 464
	Transferts répartitions	1 194 000
	Fonds concours, dons legs	4 000 000
	Total net des crédits	557 230 464
Economie et budget. — Charges communes.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	1 156 200 000
	Variation prévisions dépenses	17 630 932 150
	Reports gestion précédente	623 787 856
	Transferts répartitions	50 836 203
	Total net des crédits	19 360 283 803
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	3 465 600 000
	Variation prévisions dépenses	140 000 000
	Reports gestion précédente	1 965 228 602
	Transferts répartitions	186 980 000
	Total net des crédits	5 383 848 602
Total pour le ministère	Crédits initiaux	4 621 300 000
	Variation prévisions dépenses	17 770 932 150
	Reports gestion précédente	2 589 016 458
	Transferts répartitions	237 618 203
	Total net des crédits	24 744 132 405
Economie et budget. — Section commune.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	100 900 000
	Variation prévisions dépenses	1 155 000
	Reports gestion précédente	43 974 276
	Transferts répartitions	21 246 868
	Total net des crédits	167 276 144
Total pour le ministère	Crédits initiaux	100 900 000
	Variation prévisions dépenses	1 155 000
	Reports gestion précédente	43 974 276
	Transferts répartitions	21 246 868
	Total net des crédits	167 276 144

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	1 166 860 210,25			
Rétablissement crédits	— 150 000 000 »			
Dépenses nettes	1 016 860 210,25	»	0,75	77 867 916
Ordonnances	1 177 034 785,21			
Rétablissement crédits	— 150 000 000 »			
Dépenses nettes	1 027 034 785,21	»	1,79	91 343 889
Ordonnances	765 559 938,99			
Rétablissement crédits	— 66 959,15			
Dépenses nettes	765 492 979,84	0,03	2,19	263 706 521
Ordonnances	268 987 627,25			
Dépenses nettes	268 987 827,25	0,03	2,78	91 669 512
Ordonnances	1 034 547 566,24			
Rétablissement crédits	— 66 959,15			
Dépenses nettes	1 034 480 607,09	0,06	4,97	355 376 033
Ordonnances	26 200 389,78			
Dépenses nettes	26 200 389,78	»	0,22	7 865 157
Ordonnances	313 034 133,72			
Rétablissement crédits	— 45 710,21			
Dépenses nettes	312 988 423,51	»	290,49	210 176 194
Ordonnances	339 234 523,50			
Rétablissement crédits	— 45 710,21			
Dépenses nettes	339 188 813,29	»	299,71	218 041 351
Ordonnances	16 680 198 101,93			
Dépenses nettes	16 680 198 101,93	»	1,07	2 680 085 700
Ordonnances	2 864 822 201,78			
Dépenses nettes	2 864 822 201,76	0,08	1,32	2 519 026 399
Ordonnances	19 545 020 303,69			
Dépenses nettes	19 545 020 303,69	0,08	2,39	5 199 112 099
Ordonnances	105 948 855,78			
Rétablissement crédits	— 255 770,82			
Dépenses nettes	105 693 084,96	»	0,04	61 583 059
Ordonnances	105 948 855,78			
Rétablissement crédits	— 255 770,82			
Dépenses nettes	105 693 084,96	»	0,04	61 583 059

DESIGNATION DES TITRES	C R É D I T S	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Economie et budget. — Economie.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	15 000 000
	Reports gestion précédente.....	24 556 197
	Transferts répartitions.....	— 3 618 414
	Fonds concours, dons legs.....	12 482 798
	Total net des crédits.....	48 420 581
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	15 000 000
	Reports gestion précédente.....	24 556 197
	Transferts répartitions.....	— 3 618 414
	Fonds concours, dons legs.....	12 482 798
	Total net des crédits.....	48 420 581
Economie et budget. — Budget.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	63 600 000
	Variation prévisions dépenses.....	8 400 000
	Reports gestion précédente.....	216 736 551
	Transferts répartitions.....	— 15 659 868
	Fonds concours, dons legs.....	302 299 657
	Total net des crédits.....	575 376 340
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	63 600 000
	Variation prévisions dépenses.....	8 400 000
	Reports gestion précédente.....	216 736 551
	Transferts répartitions.....	— 15 659 868
	Fonds concours, dons legs.....	302 299 657
	Total net des crédits.....	575 376 340
Education.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat..	Crédits initiaux.....	862 400 000
	Variation prévisions dépenses.....	10 500 000
	Reports gestion précédente.....	224 432 098
	Transferts répartitions.....	104 147 794
	Fonds concours, dons legs.....	2 080 738
	Total net des crédits.....	1 203 560 630
Titre VI — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	2 019 600 000
	Variation prévisions dépenses.....	5 800 000
	Reports gestion précédente.....	277 872 514
	Transferts répartitions.....	— 98 375 000
	Fonds concours, dons legs.....	641 017 717
	Total net des crédits.....	2 845 915 231
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	2 882 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	16 300 000
	Reports gestion précédente.....	502 304 612
	Transferts répartitions.....	5 772 794
	Fonds concours, dons legs.....	643 098 455
	Total net des crédits.....	4 049 475 861
Environnement et cadre de vie.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat..	Crédits initiaux.....	484 740 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 25 314
	Reports gestion précédente.....	273 670 563
	Transferts répartitions.....	16 306 915
	Fonds concours, dons legs.....	105 364 211
	Total net des crédits.....	880 056 375

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	16 967 967,48			
Rétablissement crédits	— 46 799,85			
Dépenses nettes	16 921 167,63	0,02	0,39	31 499,413
Ordonnancées	16 967 967,48			
Rétablissement crédits	— 46 799,85			
Dépenses nettes	16 921 167,63	0,02	0,39	31 499,413
Ordonnancées	461 035 718,81			
Dépenses nettes	461 035 718,81	»	1,19	114 340 620
Ordonnancées	461 035 718,81			
Dépenses nettes	461 035 718,81	»	1,19	114 340 620
Ordonnancées	990 338 682,99			
Rétablissement crédits	— 47 803,75			
Dépenses nettes	990 290 879,24	0,10	0,86	213 269 750
Ordonnancées	2 532 109 743,29			
Rétablissement crédits	— 791 759,88			
Dépenses nettes	2 531 317 983,41	0,01	1,60	314 597 246
Ordonnancées	3 522 448 426,28			
Rétablissement crédits	— 839 563,63			
Dépenses nettes	3 521 608 862,65	0,11	2,46	627 866 996
Ordonnancées	662 929 040,84			
Rétablissement crédits	— 2 228 603,54			
Dépenses nettes	660 700 437,30	0,04	6,74	219 355 931

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	9 695 460 000
	Variation prévisions dépenses	113 261 620
	Reports gestion précédente	2 778 781 349
	Transferts répartitions	— 6 043 025 480
	Fonds concours, dons legs	81 538 635
	Total net des crédits	6 626 015 624
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre..	Crédits initiaux	5 900 000
	Reports gestion précédente	25 254 492
	Fonds concours, dons legs	785 654
	Total net des crédits	31 940 146
Total pour le ministère	Crédits initiaux	10 186 100 000
	Variation prévisions dépenses	113 236 306
	Reports gestion précédente	3 077 706 104
	Transferts répartitions	— 6 026 716 565
	Fonds concours, dons legs	187 688 500
	Total net des crédits	7 538 012 345
Industrie.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	42 488 000
	Reports gestion précédente	96 333 486
	Transferts répartitions	13 615 000
	Fonds concours, dons legs	19 491 594
	Total net des crédits	171 928 080
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	5 052 227 000
	Variation prévisions dépenses	457 581 500
	Reports gestion précédente	1 991 508 778
	Transferts répartitions	5 809 188 244
	Fonds concours, dons legs	94 070 364
	Total net des crédits	13 405 075 886
Total pour le ministère	Crédits initiaux	5 095 215 000
	Variation prévisions dépenses	457 581 500
	Reports gestion précédente	2 087 842 264
	Transferts répartitions	5 822 803 244
	Fonds concours, dons legs	113 561 958
	Total net des crédits	13 577 003 966
Intérieur.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	323 663 000
	Variation prévisions dépenses	67 180 000
	Reports gestion précédente	67 846 139
	Transferts répartitions	— 52 769 000
	Total net des crédits	405 920 139
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	8 060 148 000
	Variation prévisions dépenses	— 80 139 000
	Reports gestion précédente	243 168 096
	Transferts répartitions	117 100 029
	Fonds concours, dons legs	117 409 680
	Total net des crédits	8 457 884 785
Total pour le ministère	Crédits initiaux	8 383 811 000
	Variation prévisions dépenses	— 12 959 000
	Reports gestion précédente	311 012 235
	Transferts répartitions	64 331 029
	Fonds concours, dons legs	117 409 680
	Total net des crédits	8 863 604 924

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	4 815 501 183,39			
Rétablissements crédits	— 2 166 176,52			
Dépenses nettes	4 813 335 006,87		7,13	1 812 680 810
Ordonnances	12 539 450,70			
Dépenses nettes	12 539 450,70		0,30	19 400 695
Ordonnances	5 490 969 674,93			
Rétablissements crédits	— 4 394 780,06			
Dépenses nettes	5 486 574 894,87	0,04	14,17	2 051 437 436
Ordonnances	76 368 006,29			
Rétablissements crédits	— 406 310,49			
Dépenses nettes	75 961 695,80		2,20	95 986 382
Ordonnances	12 201 915 823,22			
Rétablissements crédits	— 4 465 578,14			
Dépenses nettes	12 197 450 245,08	0,01	2,93	1 207 625 638
Ordonnances	12 278 283 829,51			
Rétablissements crédits	— 4 871 888,63			
Dépenses nettes	12 273 411 940,88	0,01	5,13	1 303 592 020
Ordonnances	318 030 657,13			
Rétablissements crédits	— 10 597 892,15			
Dépenses nettes	307 432 764,98		1,02	98 487 373
Ordonnances	8 217 699 263,98			
Rétablissements crédits	— 1 482 743 ,			
Dépenses nettes	8 216 216 520,98	0,05	4,07	241 468 280
Ordonnances	8 535 729 921,11			
Rétablissements crédits	— 12 080 635,15			
Dépenses nettes	8 523 649 285,96	0,05	5,09	339 955 633

DESIGNATION DES TITRES	C R E D I T S	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Jeunesse, sports et loisirs. — Section commune.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	1 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	10 000 000
	Reports gestion précédente.....	8 667 333
	Transferts répartitions.....	10 000
	Fonds concours, dons legs.....	110 077
	Total net des crédits.....	19 787 410
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	1 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	10 000 000
	Reports gestion précédente.....	8 667 333
	Transferts répartitions.....	10 000
	Fonds concours, dons legs.....	110 077
	Total net des crédits.....	19 787 410
Jeunesse, sports et loisirs. — Jeunesse et sports.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	36 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	45 000 000
	Reports gestion précédente.....	29 651 001
	Transferts répartitions.....	620 000
	Fonds concours, dons legs.....	2 431 469
	Total net des crédits.....	113 702 470
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	320 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 53 700 000
	Reports gestion précédente.....	16 418 125
	Transferts répartitions.....	8 838 000
	Fonds concours, dons legs.....	53 999 990
	Total net des crédits.....	345 556 115
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	356 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 8 700 000
	Reports gestion précédente.....	46 069 126
	Transferts répartitions.....	9 458 000
	Fonds concours, dons legs.....	56 431 459
	Total net des crédits.....	459 258 585
Jeunesse, sports et loisirs. — Tourisme.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	34 800 000
	Variation prévisions dépenses.....	1 356 000
	Reports gestion précédente.....	24 320 271
	Transferts répartitions.....	48 930 000
	Total net des crédits.....	11 556 271
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	20 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	3 500 000
	Reports gestion précédente.....	58 205 857
	Transferts répartitions.....	15 789 000
	Total net des crédits.....	97 494 857
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	54 800 000
	Variation prévisions dépenses.....	4 856 000
	Reports gestion précédente.....	82 526 128
	Transferts répartitions.....	— 33 141 000
	Total net des crédits.....	109 051 128

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	14 251 380,07			
Dépenses nettes	14 251 380,07	0,07	»	5 536 030
Ordonnancées	14 251 380,07			
Dépenses nettes	14 251 380,07	0,07	»	5 536 030
Ordonnancées	108 789 485,81			
Dépenses nettes	108 789 485,81	»	0,19	4 912 984
Ordonnancées	333 796 635,67			
Dépenses nettes	333 796 635,67	»	0,33	11 759 479
Ordonnancées	442 586 121,48			
Dépenses nettes	442 586 121,48	»	0,52	16 672 463
Ordonnancées	4 174 042,18			
Dépenses nettes	4 174 042,18	»	0,82	7 382 228
Ordonnancées	63 992 954,04			
Dépenses nettes	63 992 954,04	»	0,96	33 501 902
Ordonnancées	68 166 996,22			
Dépenses nettes	68 166 996,22	»	1,78	40 884 130

★

DESIGNATION DES TITRES	C R E D I T S	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Justice.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux	298 700 000
	Reports gestion précédente.....	134 989 712
	Transferts répartitions	— 2 230 000
	Fonds concours, dons legs.....	6 727 450
	Total net des crédits.....	438 187 162
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	Crédits initiaux	52 500 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 142 000
	Reports gestion précédente.....	19 655 681
	Total net des crédits.....	72 013 681
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	351 200 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 142 000
	Reports gestion précédente.....	154 645 393
	Transferts répartitions	— 2 230 000
	Fonds concours, dons legs.....	6 727 450
	Total net des crédits.....	510 200 843
Services du Premier ministre. — Services généraux.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux	131 075 000
	Variation prévisions dépenses.....	6 800 000
	Reports gestion précédente.....	25 334 182
	Transferts répartitions	— 77 500 598
	Total net des crédits.....	85 708 584
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	835 810 000
	Variation prévisions dépenses.....	4 645 300
	Reports gestion précédente.....	218 948 345
	Transferts répartitions	— 351 396 330
	Fonds concours, dons legs.....	31 260 523
	Total net des crédits.....	739 267 838
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	966 885 000
	Variation prévisions dépenses.....	11 445 300
	Reports gestion précédente.....	244 282 527
	Transferts répartitions	— 428 896 928
	Fonds concours, dons legs.....	31 260 523
	Total net des crédits.....	824 976 422
Secrétariat général de la défense nationale.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	29 601 000
	Reports gestion précédente.....	10 826 249
	Transferts répartitions.....	— 24 295 000
	Total net des crédits.....	16 132 249
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	29 601 000
	Reports gestion précédente.....	10 826 249
	Transferts répartitions.....	— 24 295 000
	Total net des crédits.....	16 132 249
Commissariat général du Plan.		
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	10 500 000
	Reports gestion précédente.....	4 854 533
	Transferts répartitions.....	1 000 000
	Total net des crédits.....	16 354 533
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	10 500 000
	Reports gestion précédente.....	4 854 533
	Transferts répartitions.....	1 000 000
	Total net des crédits.....	16 354 533
Industries agricoles et alimentaires.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux	2 000 000
	Reports gestion précédente.....	3 210 631
	Transferts répartitions	6 150 000
	Total net des crédits.....	11 360 631
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	Crédits initiaux	284 700 000
	Variation prévisions dépenses.....	120 000 000
	Reports gestion précédente.....	114 883 706
	Transferts répartitions	— 9 927 500
	Total net des crédits.....	509 656 206
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	286 700 000
	Variation prévisions dépenses.....	120 000 000
	Reports gestion précédente.....	118 094 337
	Transferts répartitions	— 3 777 500
	Total net des crédits.....	521 016 837

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	372 551 932,31			
Rétablissements crédits	— 11 230,35			
Dépenses nettes	372 540 701,96	»	3,04	65 646 457
Ordonnances	48 143 850,90			
Dépenses nettes	48 143 850,90	»	1,10	23 869 829
Ordonnances	420 695 783,21			
Rétablissements crédits	— 11 253,35			
Dépenses nettes	420 684 532,86	»	4,14	69 516 286
Ordonnances	47 346 027,62			
Rétablissements crédits	— 751 008 »			
Dépenses nettes	46 595 019,62	»	1,38	39 113 563
Ordonnances	512 582 289,38			
Rétablissements crédits	— 166 192,35			
Dépenses nettes	512 416 097,03	»	1,97	226 851 739
Ordonnances	559 928 317 »			
Rétablissements crédits	— 917 200,35			
Dépenses nettes	559 011 116,65	»	3,35	265 965 302
Ordonnances	11 610 803,05			
Rétablissement crédits	— 290 038,48			
Dépenses nettes	11 320 764,57	»	0,43	4 811 484
Ordonnances	11 610 803,05			
Rétablissement crédits	— 290 038,48			
Dépenses nettes	11 320 764,57	»	0,43	4 811 484
Ordonnances	9 324 712,86			
Rétablissement crédits	— 76 224 »			
Dépenses nettes	9 248 488,86	»	0,14	7 106 044
Ordonnances	9 324 712,86			
Rétablissement crédits	— 76 224 »			
Dépenses nettes	9 248 488,86	»	0,14	7 106 044
Ordonnances	3 024 402,36			
Dépenses nettes	3 024 402,36	»	0,64	8 336 228
Ordonnances	293 913 851,15			
Dépenses nettes	293 913 851,15	»	0,85	215 742 354
Ordonnances	296 938 253,51			
Dépenses nettes	296 938 253,51	»	1,49	224 078 582

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Services du Premier ministre. — Recherche.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Reports gestion précédente.....	4 824 977
	Transferts répartitions	230 000
	Total net des crédits.....	5 054 977
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	471 734 000
	Reports gestion précédente.....	136 554 722
	Transferts répartitions	146 618 707
	Total net des crédits.....	461 670 015
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	471 734 000
	Reports gestion précédente.....	141 379 699
	Transferts répartitions.....	146 388 707
	Total net des crédits.....	466 224 992
Territoires d'outre-mer.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	5 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	7 090 000
	Reports gestion précédente.....	14 621 159
	Transferts répartitions.....	110 000
	Total net des crédits.....	26 731 159
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	115 620 000
	Variation prévisions dépenses.....	37 500 000
	Reports gestion précédente.....	4 056 757
	Transferts répartitions.....	3 800 000
	Total net des crédits.....	160 976 757
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	120 620 000
	Variation prévisions dépenses.....	44 500 000
	Reports gestion précédente.....	18 677 916
	Transferts répartitions.....	3 910 000
	Total net des crédits.....	187 707 916
Transports. — Section commune.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	145 600 000
	Variation prévisions dépenses.....	13 900 000
	Reports gestion précédente.....	33 979 889
	Transferts répartitions.....	7 100 000
	Total net des crédits.....	122 565 889
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	56 250 000
	Reports gestion précédente.....	539 400
	Transferts répartitions.....	5 760 000
	Total net des crédits.....	62 549 400
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	201 850 000
	Variation prévisions dépenses.....	13 900 000
	Reports gestion précédente.....	34 519 289
	Transferts répartitions.....	64 864 000
	Total net des crédits.....	185 405 289
Transports. — Aviation civile.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	1 581 620 000
	Variation prévisions dépenses.....	9 650 000
	Reports gestion précédente.....	124 363 759
	Transferts répartitions	1 241 478 000
	Fonds concours, dons legs.....	6 018 515
	Total net des crédits.....	480 174 274
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	3 950 000
	Reports gestion précédente.....	7 304 652
	Transferts répartitions	2 000 000
	Total net des crédits.....	13 254 652
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	1 585 570 000
	Variation prévisions dépenses.....	9 650 000
	Reports gestion précédente.....	131 660 411
	Transferts répartitions	1 239 478 000
	Fonds concours, dons legs.....	6 018 515
	Total net des crédits.....	493 428 926

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestior suivante.
Nature.	Montants et cens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	5 364 591,79			
Rétablissement crédits	— 312 426,11			
Dépenses nettes.....	5 052 165,68	»	0,32	2 811
Ordonnances	379 495 976,16			
Rétablissement crédits	— 14 494 439,40			
Dépenses nettes.....	365 001 536,76	»	34,24	96 668 444
Ordonnances	384 860 567,95			
Rétablissement crédits	— 14 806 865,51			
Dépenses nettes.....	370 053 702,44	»	34,56	96 671 255
Ordonnances	11 687 431,06			
Dépenses nettes.....	11 687 431,06	0,06	»	15 043 728
Ordonnances	110 610 000 »			
Dépenses nettes.....	110 610 000 »	»	»	50 366 757
Ordonnances	122 297 431,06			
Dépenses nettes.....	122 297 431,06	0,06	»	65 410 485
Ordonnances	68 589 536,23			
Rétablissement crédits	— 26 479,41			
Dépenses nettes.....	68 563 056,82	»	1,18	54 292 831
Ordonnances	52 031 910 »			
Dépenses nettes.....	52 031 910 »	»	»	10 517 490
Ordonnances	120 621 446,23			
Rétablissement crédits	— 26 479,41			
Dépenses nettes.....	120 594 966,82	»	1,18	64 810 321
Ordonnances	398 992 173,09			
Rétablissement crédits	— 6 211 533,85			
Dépenses nettes.....	392 780 639,24	0,05	1,81	87 393 633
Ordonnances	8 372 836,97			
Dépenses nettes.....	8 372 836,97	»	0,03	4 881 815
Ordonnances	407 365 010,06			
Rétablissement crédits	— 6 211 533,85			
Dépenses nettes.....	401 153 476,21	0,05	1,84	92 275 448

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Transports. — Marine marchande.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	509 530 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 8 600 000
	Reports gestion précédente.....	138 824 744
	Transferts répartitions.....	9 086 000
	Fonds concours, dons legs.....	159 042 792
	Total net des crédits.....	807 883 536
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	1 207 984 000
	Variation prévisions dépenses.....	604 525 000
	Reports gestion précédente.....	514 545 825
	Transferts répartitions.....	9 035 245
	Total net des crédits.....	2 336 090 070
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	1 717 514 000
	Variation prévisions dépenses.....	595 925 000
	Reports gestion précédente.....	653 370 569
	Transferts répartitions.....	18 121 245
	Fonds concours, dons legs.....	159 042 792
	Total net des crédits.....	3 143 973 606
Transports. — Transports intérieurs.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	5 277 275 000
	Variation prévisions dépenses.....	82 120 830
	Reports gestion précédente.....	554 725 196
	Transferts répartitions.....	— 107 474 683
	Fonds concours, dons legs.....	1 798 611 384
	Total net des crédits.....	7 605 257 727
Titre VII. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	Crédits initiaux.....	754 050 000
	Variation prévisions dépenses.....	3 950 000
	Reports gestion précédente.....	220 013 159
	Transferts répartitions.....	6 386 300
	Fonds concours, dons legs.....	248 400
	Total net des crédits.....	984 646 859
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	6 031 325 000
	Variation prévisions dépenses.....	86 070 830
	Reports gestion précédente.....	774 738 355
	Transferts répartitions.....	— 101 039 383
	Fonds concours, dons legs.....	1 798 859 784
	Total net des crédits.....	8 589 904 586
Transports. — Météorologie.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	104 260 000
	Variation prévisions dépenses.....	8 000 000
	Reports gestion précédente.....	60 502 829
	Transferts répartitions.....	— 2 920 000
	Fonds concours, dons legs.....	300 000
	Total net des crédits.....	170 142 829
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	104 260 000
	Variation prévisions dépenses.....	8 000 000
	Reports gestion précédente.....	60 502 829
	Transferts répartitions.....	— 2 920 000
	Fonds concours, dons legs.....	300 000
	Total net des crédits.....	170 142 829
Travail et santé. — Section commune.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	40 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	2 000 000
	Reports gestion précédente.....	43 017 332
	Transferts répartitions.....	9 558 000
	Total net des crédits.....	94 575 332
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	40 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	2 000 000
	Reports gestion précédente.....	43 017 332
	Transferts répartitions.....	9 558 000
	Total net des crédits.....	94 575 332

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	692 167 625,46			
Rétablissement crédits	— 18 193 152,62			
Dépenses nettes.....	673 974 472,84	»	2,16	133 909 061
Ordonnancées	1 900 805 146,62			
Rétablissements crédits	— 6 610 828,65			
Dépenses nettes.....	1 894 194 317,97	»	3,03	441 895 749
Ordonnancées	2 592 972 772,08			
Rétablissement crédits	— 24 803 981,27			
Dépenses nettes.....	2 568 168 790,81	»	5,19	575 804 810
Ordonnancées	7 034 664 070,71			
Rétablissement crédits	— 56 779 158,78			
Dépenses nettes.....	6 977 884 911,93	»	3,07	627 372 812
Ordonnancées	847 539 387,98			
Rétablissements crédits	— 12 664 801 »			
Dépenses nettes.....	834 874 586,98	0,06	1,08	149 772 271
Ordonnancées	7 882 203 458,69			
Rétablissement crédits	— 69 443 959,78			
Dépenses nettes.....	7 812 759 498,91	0,06	4,15	777 145 083
Ordonnancées	114 242 242,60			
Rétablissements crédits	— 2 017 258,35			
Dépenses nettes	112 224 984,25	0,01	0,76	57 917 844
Ordonnancées	114 242 242,60			
Rétablissements crédits	— 2 017 258,35			
Dépenses nettes	112 224 984,25	0,01	0,76	57 917 844
Ordonnancées	44 942 092,27			
Dépenses nettes.....	44 942 092,27	»	0,73	49 633 239
Ordonnancées	44 942 092,27			
Dépenses nettes.....	44 942 092,27	»	0,73	49 633 239

DESIGNATION DES TITRES	C R É D I T S	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Travail et santé. — Travail et participation.		
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	161 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	78 000 000
	Reports gestion précédente.....	40 082 021
	Transferts répartition	1 100 000
	Total net des crédits.....	280 182 021
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	161 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	78 000 000
	Reports gestion précédente.....	40 082 021
	Transferts répartition	1 100 000
	Total net des crédits.....	280 182 021
Travail et santé. — Santé et sécurité sociale.		
Titre V. — investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux	42 200 000
	Reports gestion précédente.....	25 104 429
	Transferts répartition	169 853
	Total net des crédits.....	67 474 282
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	1 465 190 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 2 528 160
	Reports gestion précédente.....	129 564 203
	Transferts répartition	6 232 600
	Fonds concours, dons legs.....	981 077 953
	Total net des crédits.....	2 579 536 596
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	1 507 390 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 2 528 160
	Reports gestion précédente.....	154 668 632
	Transferts répartition	6 402 453
	Fonds concours, dons legs.....	981 077 953
	Total net des crédits.....	2 647 010 878
Universités.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux	343 850 000
	Variation prévisions dépenses.....	35 500 000
	Reports gestion précédente.....	147 322 906
	Transferts répartition	— 5 370 000
	Fonds concours, dons legs.....	10 176 500
	Total net des crédits.....	531 479 406
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	1 602 650 000
	Variation prévisions dépenses.....	79 500 000
	Reports gestion précédente.....	27 650 442
	Transferts répartition	16 141 756
	Total net des crédits.....	1 725 942 198
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	1 946 500 000
	Variation prévisions dépenses.....	115 000 000
	Reports gestion précédente.....	174 973 348
	Transferts répartition	10 771 756
	Fonds concours, dons legs.....	10 176 500
	Total net des crédits.....	2 257 421 604

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau C annexé.

(L'article 4 et le tableau C annexé sont adoptés.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau D annexé :

Article 5 et

« Art. 5. — Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1981 est arrêté aux sommes par section conformément au tableau D annexé à la présente loi. »

DESIGNATION DES TITRES

III. Moyens des armes et services.....

Totaux

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	241 884 131,22			
Dépenses nettes.....	241 884 131,22	»	0,78	38 297 889
Ordonnancées	241 884 131,22			
Dépenses nettes.....	241 884 131,22	»	0,78	38 297 889
Ordonnancées	33 749 385,27			
Dépenses nettes.....	33 749 385,27	0,03	0,76	33 724 896
Ordonnancées	2 292 564 094,50			
Rétablissement crédits.....	— 3 900,54			
Dépenses nettes.....	2 292 560 193,96	»	1,04	286 976 401
Ordonnancées	2 326 313 479,77			
Rétablissement crédits.....	— 3 900,54			
Dépenses nettes.....	2 326 309 579,23	0,03	1,80	320 701 297
Ordonnancées	318 663 666,24			
Rétablissement crédits.....	— 238 684,82			
Dépenses nettes	318 424 981,42	»	1,58	213 054 423
Ordonnancées	1 586 145 599,77			
Dépenses nettes	1 586 145 599,77	»	0,23	139 796 598
Ordonnancées	1 904 809 266,01			
Rétablissement crédits.....	— 238 684,82			
Dépenses nettes	1 904 570 581,19	»	1,81	352 851 021

tableau D annexé.

mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis

DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
	Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
63 401 865 644,91	42 610 085,37	326 959 944,46
63 401 865 644,91	42 610 085,37	326 959 944,46

Tableau D. — Dépenses
DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES
Situation définitive des crédits

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Défense. — Section commune.		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	Crédits initiaux	31 003 858 000
	Variation prévisions dépenses.....	101 247 000
	Reports gestion précédente.....	94 063 143
	Transferts répartitions	— 19 934 746 754
	Fonds concours, dons legs.....	5 554 113 353
	Total net des crédits.....	16 818 534 742
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	31 003 858 000
	Variation prévisions dépenses.....	101 247 000
	Reports gestion précédente.....	94 063 143
	Transferts répartitions	— 19 934 746 754
	Fonds concours, dons legs.....	5 554 113 353
	Total net des crédits.....	16 818 534 742
Défense. — Section Air.		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	Crédits initiaux	10 398 373 000
	Variation prévisions dépenses.....	114 800 000
	Reports gestion précédente.....	51 390 579
	Transferts répartitions	231 955 210
	Fonds concours, dons legs.....	42 029 437
	Total net des crédits.....	10 838 548 226
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	10 398 373 000
	Variation prévisions dépenses.....	114 800 000
	Reports gestion précédente.....	51 390 579
	Transferts répartitions	231 955 210
	Fonds concours, dons legs.....	42 029 437
	Total net des crédits.....	10 838 548 226
Défense. — Section Forces terrestres.		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	Crédits initiaux.....	16 624 289 000
	Variation prévisions dépenses.....	427 800 000
	Reports gestion précédente.....	101 998 269
	Transferts répartitions.....	377 268 449
	Fonds concours, dons legs.....	45 346 452
	Total net des crédits.....	17 576 702 170
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	16 624 289 000
	Variation prévisions dépenses.....	427 800 000
	Reports gestion précédente.....	101 998 269
	Transferts répartitions.....	377 268 449
	Fonds concours, dons legs.....	45 346 452
	Total net des crédits.....	17 576 702 170
Défense. — Section Marine.		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	Crédits initiaux.....	8 923 048 000
	Variation prévisions dépenses.....	368 730 000
	Reports gestion précédente.....	125 526 029
	Transferts répartitions.....	312 777 415
	Fonds concours, dons legs.....	1 855 878
	Total net des crédits.....	9 731 937 322
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	8 923 048 000
	Variation prévisions dépenses.....	368 730 000
	Reports gestion précédente.....	125 526 029
	Transferts répartitions.....	312 777 415
	Fonds concours, dons legs.....	1 855 878
	Total net des crédits.....	9 731 937 322
Défense. — Section Gendarmerie.		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	Crédits initiaux.....	8 575 885 000
	Variation prévisions dépenses.....	102 593 000
	Reports gestion précédente.....	23 318 535
	Transferts répartitions.....	201 722 149
	Fonds concours, dons legs.....	12 009 398
	Total net des crédits.....	8 915 528 082
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	8 575 885 000
	Variation prévisions dépenses.....	102 593 000
	Reports gestion précédente.....	23 318 535
	Transferts répartitions.....	201 722 149
	Fonds concours, dons legs.....	12 009 398
	Total net des crédits.....	8 915 528 082

Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix l'article 5 et le tableau D annexé.
 (L'article 5 et le tableau D annexé sont adoptés.)

ordinaires militaires.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1981

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants au sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	17 477 777 635,75			
Rétablissements crédits	788 680 281,91			
Dépenses nettes	16 689 097 353,84	19 160 417,67	66 407 084,83	82 190 721
Ordonnances	17 477 777 635,75			
Rétablissements crédits	788 680 281,91			
Dépenses nettes	16 689 097 353,84	19 160 417,67	66 407 084,83	82 190 721
Ordonnances	10 940 929 446,23			
Rétablissements crédits	196 498 285,88			
Dépenses nettes	10 744 431 160,35	•	56 217 504,65	37 899 561
Ordonnances	10 940 929 446,23			
Rétablissements crédits	196 498 285,88			
Dépenses nettes	10 744 431 160,35	•	56 217 504,65	37 899 561
Ordonnances	17 762 166 765,71			
Rétablissements crédits	337 490 247,21			
Dépenses nettes	17 424 686 518,50	23 063 101,96	124 423 273,46	50 355 480
Ordonnances	17 762 166 765,71			
Rétablissements crédits	337 490 247,21			
Dépenses nettes	17 424 686 518,50	23 063 101,96	124 423 273,46	50 655 480
Ordonnances	10 137 586 111,72			
Rétablissements crédits	480 956 842,12			
Dépenses nettes	9 656 629 269,60	286 565,74	51 405 342,14	24 189 278
Ordonnances	10 137 586 111,72			
Rétablissements crédits	480 956 842,12			
Dépenses nettes	9 656 629 269,60	286 565,74	51 405 342,14	24 189 278
Ordonnances	8 917 751 342,64			
Rétablissements crédits	30 730 000,02			
Dépenses nettes	8 887 021 342,62	•	28 506 739,38	•
Ordonnances	8 917 751 342,64			
Rétablissements crédits	30 730 000,02			
Dépenses nettes	8 887 021 342,62	•	28 506 739,38	•

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau E annexé :

« Art. 6. — Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1981 est arrêté aux sommes par section conformément au tableau E annexé à la présente loi. »

DESIGNATION DES TITRES

V. Equipement	
VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	
Totaux	

Tableau E. — Dépenses
DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES
Situation définitive des crédits

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Défense. — Section commune.		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux.....	13 614 300 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 56 300 000
	Reports gestion précédente.....	1 347 380 848
	Transferts répartitions.....	— 5 643 964 000
	Fonds concours, dons legs.....	34 277 044
	Total net des crédits.....	9 295 693 892
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	160 700 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 11 960 000
	Reports gestion précédente.....	24 741 500
	Transferts répartitions.....	8 000 000
	Total net des crédits.....	181 481 500
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	13 775 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 68 260 000
	Reports gestion précédente.....	1 372 122 348
	Transferts répartitions.....	— 5 635 964 000
	Fonds concours, dons legs.....	34 277 044
	Total net des crédits.....	9 477 175 392
Défense. — Section Air.		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux.....	11 790 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 55 500 000
	Reports gestion précédente.....	1 700 825 407
	Transferts répartitions.....	1 395 906 000
	Fonds concours, dons legs.....	1 083 812 489
	Total net des crédits.....	15 915 043 896
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	11 790 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 55 500 000
	Reports gestion précédente.....	1 700 825 407
	Transferts répartitions.....	1 395 906 000
	Fonds concours, dons legs.....	1 083 812 489
	Total net des crédits.....	15 915 043 896

tableau E annexé.

mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis

DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
	Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
44 442 196 946,02	0,15	16,13
173 656 466,30	»	0,70
44 615 853 412,32	0,15	16,83

militaires en capital.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1981

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans la projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	8 096 686 389,09			
Rétablissements crédits	— 203 469 889,66			
Dépenses nettes	7 893 216 499,43	0,06	4,63	1 402 477 388
Ordonnances	173 656 466,30			
Dépenses nettes	173 656 466,30	»	0,70	7 825 033
Ordonnances	8 270 342 855,39			
Rétablissements crédits	— 203 469 889,66			
Dépenses nettes	8 066 872 965,73	0,06	5,33	1 410 302 421
Ordonnances	15 173 837 608,17			
Rétab'issements crédits	— 504 347 182,25			
Dépenses nettes	14 669 490 425,92	»	6,08	1 245 553 464
Ordonnances	15 173 837 608,17			
Rétablissements crédits	— 504 347 182,25			
Dépenses nettes	14 669 490 425,92	»	6,08	1 245 553 464

DESIGNATION DES TITRES	C R É D I T S	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Défense. — Section Forces terrestres.		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux.....	11 735 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 199 530 000
	Reports gestion précédente.....	1 032 358 757
	Transferts répartitions.....	— 46 702 397
	Fonds concours, dons legs.....	139 542 265
	Total net des crédits.....	12 660 668 625
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	11 735 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	199 530 000
	Reports gestion précédente.....	1 032 358 757
	Transferts répartitions.....	— 46 702 397
	Fonds concours, dons legs.....	139 542 265
	Total net des crédits.....	12 660 668 625
Défense. — Section Marine.		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux.....	9 460 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 326 000 000
	Reports gestion précédente.....	359 980 271
	Transferts répartitions.....	— 92 139 700
	Fonds concours, dons legs.....	9 952 813
	Total net des crédits.....	9 411 793 384
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	9 460 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 326 000 000
	Reports gestion précédente.....	359 980 271
	Transferts répartitions.....	— 92 139 700
	Fonds concours, dons legs.....	9 952 813
	Total net des crédits.....	9 411 793 384
Défense. — Section Gendarmerie.		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux.....	925 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 4 800 000
	Reports gestion précédente.....	72 753 020
	Transferts répartitions.....	— 16 200 000
	Total net des crédits.....	976 753 020
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	925 000 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 4 800 000
	Reports gestion précédente.....	72 753 020
	Transferts répartitions.....	— 16 200 000
	Total net des crédits.....	976 753 020

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau E annexé.

(L'article 6 et le tableau E annexé sont adoptés.)

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	12 177 834 404,75			
Rétablissement- ts crédits	— 293 201 718,13			
Dépenses nettes	11 884 632 686,62		1,38	776 035 937
Ordonnances	12 177 834 404,75			
Rétablissement- ts crédits	— 293 201 718,13			
Dépenses nettes	11 884 632 686,62		1,38	776 035 937
Ordonnances	9 187 205 477,43			
Rétablissement- ts crédits	— 134 816 929,69			
Dépenses nettes	9 052 388 547,74	0,02	3,28	359 404 833
Ordonnances	9 187 205 477,43			
Rétablissement- ts crédits	— 134 816 929,69			
Dépenses nettes	9 052 388 547,74	0,02	3,28	359 404 833
Ordonnances	950 937 260,23			
Rétablissement- ts crédits	— 8 468 473,92			
Dépenses nettes	942 468 786,31	0,07	0,76	34 284 233
Ordonnances	950 937 260,23			
Rétablissement- ts crédits	— 8 468 473,92			
Dépenses nettes	942 468 786,31	0,07	0,76	34 284 233

Article 7 et tableau F annexé.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau F annexé :

« Art. 7. — Le résultat du budget général de 1981 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

« Recettes	681 439 701 500,90 F.
« Dépenses	757 019 534 829,20
« Excédent des dépenses sur les recettes	75 579 833 328,30

« La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F, annexé à la présente loi. »

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1981.
(En francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES	MONTANT DÉFINITIF des recettes du budget général de l'année 1981.
RECETTES	
A. — Recettes fiscales	685 871 652 532,64
B. — Recettes non fiscales	38 012 886 178,50
C. — Fonds de concours et recettes assimilées	24 310 936 909,03
D. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	— 45 353 000 000 »
E. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	— 21 402 773 919,27
Total général des recettes	681 439 701 500,90
GRANDES CATEGORIES DE DEPENSES	MONTANT DÉFINITIF des dépenses et des recettes du budget général de l'année 1981.
DEPENSES	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I ^{er} — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	102 163 298 645,96
Titre II — Pouvoirs publics	1 707 797 000 »
Titre III — Moyens des services	248 288 983 455,35
Titre IV — Interventions publiques	223 826 697 433,42
	576 006 776 534,73
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	29 746 893 262,57
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	43 235 606 524,17
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	12 539 450,70
	72 995 039 237,24
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III — Moyens des armes et services	63 401 865 644,91
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement	44 442 196 946,02
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	173 656 466,30
	44 615 853 412,32
Total général des dépenses	757 019 534 829,20
Report du total général des recettes	681 439 701 500,90
Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1981	75 579 833 328,30

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« I. — Dans l'article 7, réduire de 811 515,12 F les montants figurant aux lignes « Dépenses » et « Excédent des dépenses sur les recettes ».

« II. — En conséquence, dans le tableau F, réduire de 811 515,12 F les montants figurant aux lignes :

- « — « Titre III, moyens des services » ;
- « — de totalisation des dépenses ordinaires civiles ;
- « — « Total général des dépenses » ;
- « — « Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1981. »

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau F annexé.

(L'article 7 et le tableau F annexé sont adoptés.)

Article 8 et tableau G annexé.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau G annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1981, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau G, annexé à la présente loi. »

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RÉSULTATS généraux égaux en recettes et en dépenses.	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
Imprimerie nationale.....	1 104 702 821,63	36 044 486,78	7 631 804,15
Journaux officiels.....	292 329 193,38	6 456 811,60	1 663 947,22
Légion d'honneur.....	64 662 057,19	7 019 122,69	5 526 437,50
Monnaies et médailles.....	383 340 593,04	1 703 557,39	7 319 273,35
Ordre de la Libération.....	2 265 369	208 893,78	208 893,78
Postes et télécommunications.....	104 785 297 717,42	2 001 933 620,71	232 211 293,29
Prestations sociales agricoles.....	43 731 938 950,28	1 445 962 263,53	31 693 313,25
Totaux.....	150 364 536 701,94	3 498 428 756,48	286 254 962,54

Tableau G.

Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1981 (services civils).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Imprimerie nationale.....	1 104 702 821,63	1 104 702 821,63
Journaux officiels.....	292 329 193,38	292 329 193,38
Légion d'honneur.....	64 662 057,19	64 662 057,19
Monnaies et médailles.....	383 340 593,04	383 340 593,04
Ordre de la Libération.....	2 265 369	2 265 369
Postes et télécommunications.....	104 785 297 717,42	104 785 297 717,42
Prestations sociales agricoles.....	43 731 938 950,28	43 731 938 950,28
Totaux.....	150 364 536 701,94	150 364 536 701,94

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	EVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1981.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1981.	RESTES À RECOURIR sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
Imprimerie nationale.				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	1 085 761 027	1 104 688 345,46	1 104 688 345,46	
2 ^e section. — Equipement.....		14 476,17	14 476,17	
Totaux.....	1 085 761 027	1 104 702 821,63	1 104 702 821,63	
Journaux officiels.				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	289 077 358	292 329 193,38	292 329 193,38	
2 ^e section. — Equipement.....				
Totaux.....	289 077 358	292 329 193,38	292 329 193,38	
Légion d'honneur.				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	63 862 996	64 662 057,19	64 662 057,19	
2 ^e section. — Equipement.....				
Totaux.....	63 862 996	64 662 057,19	64 662 057,19	
Monnaies et médailles.				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	310 010 569	330 569 118,22	330 569 118,22	
2 ^e section. — Equipement.....	73 904 633	52 771 474,82	52 771 474,82	
Totaux.....	383 915 202	383 340 593,04	383 340 593,04	
Ordre de la Libération.				
1 ^{re} section. — Recettes ordinaires.....	2 265 369	2 265 369	2 265 369	
Postes et télécommunications.				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	91 634 216 174	90 243 567 019,60	90 243 567 019,60	
2 ^e section. — Equipement.....	8 548 000 000	14 541 730 697,82	14 541 730 697,82	
Totaux.....	100 242 216 174	104 785 297 717,42	104 785 297 717,42	
Prestations sociales agricoles.				
1 ^{re} section. — Recettes ordinaires.....	42 318 570 000	43 731 938 950,28	43 731 938 950,28	
Totaux pour la situation des recettes.....	144 385 668 126	150 364 536 701,94	150 364 536 701,94	

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	Au titre de mesures d'ordre			
1	2	3	4	Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
				5	6	7	8
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	1 035 782 371	»	33 161 027	2 969 071	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	16 817 629	»	»	36 121 276	»	»	»
Total	1 052 600 000	»	33 161 027	39 090 347	»	»	»
<i>Journaux officiels.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	255 306 241	»	26 771 117	»	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	7 000 000	»	»	2 555 914	»	»	»
Total	262 306 241	»	26 771 117	2 555 914	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	55 358 968	»	1 383 028	703 042	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	7 121 000	»	»	2 971 926	»	»	»
Total	62 479 968	»	1 383 028	3 674 968	»	»	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	353 603 583	»	22 311 619	3 328 331	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	8 000 000	»	»	29 432 400	»	»	»
Total	361 603 583	»	22 311 619	32 760 731	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	2 254 018	»	11 351	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	73 356 192 121	2 314 707 000	20 628 053	165 487 679	»	67 028 292	»
2 ^e section. — Equipement	26 855 396 000	— 230 500 000	10 000 000	4 406 583 417	»	334 797 018	»
Total	100 211 588 121	2 084 207 000	30 628 053	4 572 071 096	»	401 825 310	»
<i>Prestations sociales agricoles</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	41 239 570 000	»	1 079 000 000	»	»	»	»
RECAPITULATION							
1 ^{re} section. — Exploitation	116 298 067 302	2 314 707 000	1 183 266 195	172 488 123	»	67 028 292	»
2 ^e section. — Equipement	26 894 334 629	— 230 500 000	10 000 000	4 477 664 933	»	334 797 018	»
Totaux pour la situation des dépenses	143 192 401 931	2 084 207 000	1 193 266 195	4 650 153 056	»	401 825 310	»

DES DÉPENSES
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1982. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits 13	Crédits non consommés et annulés définitivement 14	
1 071 912 469	1 049 334 807,27	1 582 230,63	1 047 752 576,64	4 056 441,10	7 631 803,46	20 584 530
52 938 905	56 950 244,99	.	56 950 244,99	31 988 045,68	0,69	27 976 705
1 124 851 374	1 106 285 052,26	1 582 230,63	1 104 702 821,63	36 044 486,78	7 631 804,15	48 561 235
282 077 358	284 899 540,69	4 486 129,38	280 413 411,31	.	1 663 946,69	.
9 555 914	11 515 782,07	.	11 915 782,07	6 456 811,60	0,53	4 096 943
291 633 272	296 815 322,76	4 486 129,38	292 329 193,38	6 456 811,60	1 663 947,22	4 096 943
57 445 038	57 578 723,81	37 666,60	57 541 057,21	5 623 479,69	5 526 437,48	1 023
10 092 926	7 120 999,98	.	7 120 999,98	1 395 643	0,02	4 367 569
67 537 964	64 699 723,79	37 666,60	64 662 057,19	7 019 122,69	5 526 437,50	4 368 592
379 243 533	369 858 134,85	4 120 468,24	365 737 666,61	1 703 557,39	7 319 272,78	7 890 151
37 432 400	17 847 883,63	244 957,20	17 602 926,43	.	0,57	19 829 473
416 675 933	387 706 018,48	4 365 425,44	383 340 593,04	1 703 557,39	7 319 273,35	27 719 624
2 265 369	2 265 369	.	2 265 369	208 893,78	208 893,78	.
75 924 043 145	77 132 849 465,47	1 127 808,60	77 131 721 656,87	1 582 453 813,57	232 211 280,70	142 544 021
31 376 276 435	27 772 375 638,36	116 799 577,81	27 653 576 069,55	419 479 807,14	12,59	4 142 180 169
107 300 319 580	104 905 225 103,83	119 927 386,41	104 785 297 717,42	2 001 933 620,71	232 211 293,29	4 284 744 190
42 318 570 000	43 731 938 950,28	.	43 731 938 950,28	1 445 062 263,53	31 693 313,25	.
120 035 556 912	122 628 724 991,37	11 354 303,45	122 617 370 637,92	2 039 108 449,06	286 254 948,14	171 059 725
31 486 296 580	27 866 210 549,03	119 044 535,01	27 747 166 014,02	459 320 307,42	14,40	4 198 450 859
151 521 853 492	150 494 935 540,40	130 398 838,46	150 364 536 701,94	3 498 428 756,48	286 254 962,54	4 369 490 584

3^e PARTIE — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général (excédents de dépenses)	Totaux pour les recettes	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.
1	2	3	4	5	6	7
Imprimerie nationale.						
1 ^{re} section - Exploitation	1 104 688 345,46	»	1 104 688 345,46	1 047 752 576,64	»	1 047 752 576,64
2 ^e section - Equipement	14 476,17	»	14 476,17	(1) 56 950 244,99	»	56 950 244,99
Totaux	1 104 702 821,63	»	1 104 702 821,63	1 104 702 821,63	»	1 104 702 821,63
Journaux officiels						
1 ^{re} section - Exploitation	292 329 193,38	»	292 329 193,38	280 415 411,31	»	280 415 411,31
2 ^e section - Equipement	»	»	»	(2) 11 915 782,07	»	11 915 782,07
Totaux	292 329 193,38	»	292 329 193,38	292 329 193,38	»	292 329 193,38
Légion d'honneur.						
1 ^{re} section - Exploitation	64 662 057,19	»	64 662 057,19	51 932 086,45	5 608 970,76	57 541 057,21
2 ^e section - Equipement	»	»	»	(3) 7 120 999,98	»	7 120 999,98
Totaux	64 662 057,19	»	64 662 057,19	59 053 086,43	5 608 970,76	64 662 057,19
Monnaies et médailles.						
1 ^{re} section - Exploitation	330 569 118,22	»	330 569 118,22	365 737 666,61	»	365 737 666,61
2 ^e section - Equipement	(4) 52 771 474,82	»	52 771 474,82	17 602 926,43	»	17 602 926,43
Totaux	383 340 593,04	»	383 340 593,04	383 340 593,04	»	383 340 593,04
Ordre de la Libération.						
1 ^{re} section. - Exploitation	2 265 369 »	»	2 265 369 »	2 056 475,22	208 893,78	2 265 369 »
Postes et télécommunications.						
1 ^{re} section. - Exploitation	90 243 567 019,60	»	90 243 567 019,60	77 131 721 656,87	»	77 131 721 656,87
2 ^e section. - Equipement	(5) 14 541 730 697,82	»	14 541 730 697,82	27 653 576 060,55	»	27 653 576 060,55
Totaux	104 785 297 717,42	»	104 785 297 717,42	104 785 297 717,42	»	104 785 297 717,42
Prestations sociales agricoles.						
1 ^{re} section. - Exploitation	43 731 938 950,28	»	43 731 938 950,28	43 347 791 817,84	384 147 132,44	43 731 938 950,28
Totaux pour les résultats généraux	150 364 536 701,94	»	150 364 536 701,94	149 974 571 704,96	389 964 996,98	150 364 536 701,94

(1) Y compris une dépense de 32 365 674,68 F correspondant à une augmentation du fonds de roulement.

(2) Y compris une dépense de 6 456 811,60 F correspondant à une augmentation du fonds de roulement.

(3) Y compris une dépense de 1 395 643 F correspondant à une augmentation du fonds de roulement.

(4) Y compris une recette de 52 759 652,02 F correspondant à une diminution du fonds de roulement.

(5) Y compris une recette de 2 354 193 960,12 F correspondant à une diminution du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau G annexé.

(L'article 8 et le tableau G annexé sont adoptés.)

Article 9 et tableau H annexé.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau H annexé :

« Art. 9. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1981, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau H, annexé à la présente loi. »

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RÉSULTATS généraux égaux en recettes et en dépenses.	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
Service des essences	3 917 129 468,78	34 976 033,95	225 157 768,17
Totaux	3 917 129 468,78	34 976 033,95	225 157 768,17

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1981 (Défense).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Service des essences.....	3 917 129 468,78	3 917 129 468,78
Totaux	3 917 129 468,78	3 917 129 468,78

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1981.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1981.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Service des essences.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes d'exploitation.....	4 048 114 000	3 920 995 460,38	3 843 860 964,06	77 134 496,32
2 ^e section — Etudes et recherches	3 580 000	1 030 164,16	1 030 164,16	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	59 600 000	60 799 101,12	60 799 101,12	»
Totaux	4 111 294 000	3 982 824 725,66	3 905 690 229,34	77 134 496,32
Totaux pour la situation des recettes.....	4 111 294 000	3 982 824 725,66	3 905 690 229,34	77 134 496,32

2^e PARTIE. — SITUATION

(En

BUDGETS ANNEXES 1	CREDITS Initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNEE					
		Per suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines rassoures. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs 7	Mesures diverses. 8
<i>Service des essences.</i>							
1 ^{re} section. — Dépenses d'exploitation	4 046 114 000	»	2 000 000	9 774 532	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	3 580 000	»	»	626 434	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	59 600 000	»	»	12 784 998	»	»	»
Totaux	4 109 294 000	»	2 000 000	23 185 964	»	»	»
Totaux pour la situation des dépenses	4 109 294 000	»	2 000 000	23 185 964	»	»	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX

(En

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Service des essences.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	3 855 300 203,50	»	3 855 300 203,50
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	(2) 1 030 164,16	»	1 030 164,16
3 ^e section. — Premier établissement	(3) 60 799 101,12	»	60 799 101,12
Totaux	3 917 129 468,78	»	3 917 129 468,78
Totaux pour les résultats généraux.....	3 917 129 468,78	»	3 917 129 468,78

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau H annexé.

(L'article 9 et le tableau H annexé sont adoptés.)

DES DÉPENSES

(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS à 1982. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
4 057 888 532	3 855 946 387,80	646 184,30	3 855 300 203,50	34 976 033,95	223 157 766,45	14 406 596
4 206 434	1 090 164,16	60 000 »	1 030 164,16	»	0,84	3 176 269
72 384 998	61 924 008,22	1 124 907,10	60 799 101,12	»	0,88	11 585 896
4 134 479 964	3 918 960 560,18	1 831 091,40	3 917 129 468,78	34 976 033,95	223 157 768,17	29 168 761
4 134 479 964	3 918 960 560,18	1 831 091,40	3 917 129 468,78	34 976 033,95	223 157 768,17	29 168 761

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS SUR LA DÉTERMINATION DES RÉSULTATS 8
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général (excédents de recettes) 6	Totaux des dépenses. 7	
(1) 3 855 300 203,50	»	3 855 300 203,50	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 33 900 000 F, un versement au fonds de réserve de 15 143 248,89 F et un versement au c. 110 de l'agent comptable: prélèvement en cours d'exercice sur les ressources d'exploitation de 19 832 785,06 F.
1 030 164,16	»	1 030 164,16	(2) Prélèvement sur le fonds de réserve.
60 799 101,12	»	60 799 101,12	(3) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 32 054 300,17 F et un prélèvement sur le fonds de réserve de 11 554 301,25 F.
3 917 129 468,78	»	3 917 129 468,78	
3 917 129 468,78	»	3 917 129 468,78	

Article 10 et

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 et du tableau I annexé :

« Art. 10. — I. Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1981, aux mêmes tableaux. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire,

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1981	
	Dépenses.	Recettes.
§ 1. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF		
Comptes d'affectation spéciale.....	6 971 153 183,55	7 056 932 484,47
§ 2. OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE		
Comptes d'affectation spéciale.....	305 638 111,32	94 682 647,17
Comptes de commerce.....	59 812 655 366,51	61 933 318 766,37
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	765 559 627,29	533 949 058,35
Comptes d'opérations monétaires.....	6 609 952 451,03	23 438 474 033,63
Comptes d'avances.....	89 440 199 401,58	81 791 945 070,42
Comptes de prêts.....	16 836 476 912,01	16 986 618 913,97
Totaux pour le paragraphe 2.....	173 770 481 769,74	183 778 988 489,91
Totaux généraux.....	180 741 634 953,29	190 835 920 974,38

« II. 1° Les soldes, à la date du 31 décembre 1981, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent,

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire.....
Comptes de commerce.....
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....
Comptes d'opérations monétaires.....
Comptes d'avances.....
Comptes de prêts.....
Totaux.....

« Les soldes ainsi arrêtés sont reportés à la gestion 1982 à l'exception d'un solde débiteur de 44 907 626,89 F concernant 16 830 044 395,47 F concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 14.

« 2° La répartition, par ministère, des sommes fixées au 1° est donnée au tableau I annexé à la présente loi. »

tableau I annexé.

sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au conformément au tableau I. annexé à la présente loi.

AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT		
Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.	Autorisations de découverts complémentaires.
69 847 883,15	161 066 900,60	»
»	0,68	»
»	»	»
»	»	»
»	»	12 477 640 021,76
6 203 290 812,03	329 500 410,45	»
»	2 540 001,59	»
6 203 290 812,03	332 040 413,12	12 477 640 021,76
6 273 147 695,18	408 167 313,72	12 477 640 021,76

sont arrêtés aux sommes ci-après :

SOLDES AU 31 DECEMBRE 1981	
Débiteurs	Créditeurs.
464 131,28	1 431 212 315,07
1 022 159 296,30	4 929 977 457,50
3 895 979 555,47	36 052 475,08
12 477 640 021,76	24 562 684 903,49
28 041 549 396,58	»
79 915 817 989,54	»
125 353 610 390,93	30 959 927 151,14

les comptes de prêts, d'un solde créditeur de 1 821 200 F concernant les comptes de commerce et d'un solde créditeur de

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux

R^{suiv}-ts

(En

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	BALANCE D'ENTREE AU 1 ^{er} JANVIER	
	Solde débiteur.	Solde créditeur.
I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF (1)		
Comptes d'affectation spéciale.		
Agriculture	»	772 932 836,78
Culture et communication	»	121 523 577,24
Economie et budget. — Economie	492 345,81	15 024 589,35
Economie et budget. — Budget	»	71 543 868,04
Industrie	»	320 143 843,56
Jeunesse, sports et loisirs. — Jeunesse et sports	»	145 193 462,67
Services du Premier ministre. — Services généraux	»	56 243 410,96
Défense. — Section commune	»	53 412 084,23
Total des opérations à caractère définitif	492 345,81	1 556 416 692,83
II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE (2)		
Comptes d'avances.		
Economie et budget. — Economie	2 940 063 113,19	»
Economie et budget. — Budget	17 453 241 952,23	»
Total catégorie	20 393 295 065,42	»
Comptes de prêts et de consolidation.		
Economie et budget. — Economie	79 065 959 991,50	»
Total catégorie	79 065 959 991,50	»
Comptes de commerce.		
Economie et budget. — Economie	»	312 962 837,42
Economie et budget. — Budget	»	846 792 695,23
Éducation	»	103 607 913,29
Environnement et cadre de vie	1 023 856 135,69	»
Justice	881 173,21	»
Services du Premier ministre — Services généraux	3 069 427,21	»
Défense. — Section commune	77 796 240,93	1 629 389 292,24
Total catégorie	1 105 602 976,84	2 892 757 738,18
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.		
Affaires étrangères	»	9 683 454,67
Economie et budget. — Economie	3 660 982 872,91	30 982 806,79
Défense. — Section commune	8 000 000 »	»
Total catégorie	3 668 982 872,91	40 666 261,46
Comptes d'opérations monétaires (5).		
Economie et budget. — Economie	11 275 509 157,04	6 532 032 456,17
Total catégorie	11 275 509 157,04	6 532 032 456,17
Total des opérations à caractère temporaire :		
Comptes à crédit	99 459 255 056,92	»
Comptes à découvert	16 050 000 000,00	9 465 456 455,81

(1) Y compris les opérations à caractère temporaire exceptionnellement ré-

tées.

(2) Non compris les opérations mentionnées en (1) et développées à la fin

(3) En outre, un solde débiteur de 44 907 626,89 F est ajouté au résul-

transporté en augmentation des

(4) En outre, un solde créditeur de 1 821 200 F est ajouté au résultat

en atténuation des découverts

(5) Y compris les résultats du compte spécial « Opérations avec le fon-

dont le solde débiteur est de

(6) En outre, un solde créditeur de 16 830 044 395,47 F est ajouté au ré-

transporté en atténuation des

du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1982.
comptables.
francs.)

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE		BALANCE DE SORTIE AU 31 DÉCEMBRE	
Dépenses nettes.	Recouvrements.	Solde débiteur.	Solde créditeur.
1 092 203 326,94	1 017 586 805,82	»	698 316 315,66
488 688 858,53	471 506 721,31	»	104 941 340,02
54 648 888,94	54 322 941,58	464 131,28	14 670 327,36
4 810 040 002,68	4 802 153 705,28	»	63 756 770,64
321 804 348,45	251 639 628,73	»	250 278 763,84
193 647 774,61	250 488 483,50	»	202 034 371,56
158 520 690,46	162 411 245,04	»	60 133 965,54
157 837 404,26	141 505 600,38	»	37 080 260,35
7 276 791 294,87	7 151 615 131,64	464 131,28	1 431 212 315,07
4 944 516 729,58	321 366 737,67	7 563 213 105,10	»
84 485 682 672 »	81 470 578 332,75	20 478 336 291,48	»
89 440 199 401,58	81 791 945 070,42	28 041 549 396,58	»
16 836 476 912,01	15 986 618 913,97	(3) 79 870 910 362,65	»
16 836 476 912,01	15 986 618 913,97	79 870 910 362,65	»
15 883 981 324,91	15 856 803 793,70	959 177 801,57	(4) 283 964 106,21
906 989 698,32	576 298 493,35	1 953 480,35	516 106 490,26
2 957 043 527,46	3 157 403 302,80	61 028 014,38	303 967 688,63
114 910 297,10	179 588 631,22	»	14 886 989,97
96 323 796,26	112 091 959,24	»	»
47 430 403,09	48 546 349,95	»	3 809 230 982,43
39 805 976 319,37	42 002 586 236,11	»	»
59 812 655 366,51	61 933 318 766,37	1 022 159 296,30	4 928 156 257,50
102 616 973,83	104 643 560,55	3 887 979 555,47	11 710 041,39
560 996 580,02	327 359 524,36	8 000 000 »	24 342 433,69
101 945 973,44	101 945 973,44	»	»
765 559 527,29	533 949 058,35	3 895 979 555,47	36 052 475,08
8 609 952 451,03	23 438 474 033,63	12 477 640 021,76	(6) 7 732 640 508,02
6 609 952 451,03	23 438 474 033,63	12 477 640 021,76	7 732 640 508,02
106 276 676 313,59	97 778 563 984,39	107 912 459 759,23	»
67 188 167 344,83	85 905 741 858,35	17 395 778 873,53	12 696 849 240,60

découverts du Trésor.
du Trésor.

1 202 130 864,72 F en 1981, mais est intégralement compensé par un crédit à un compte de dette extérieure et ne correspond pas à un découvert du Trésor.

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux

DESIGNATION	OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CREDITS ou autorisations et annulations de découverts	
	Origine	Montants et sens.
I — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF (1)		
COMPTES A CREDIT		
Comptes d'affectation spéciale.		
Agriculture	Credits initiaux	1 028 949 881
	Réalisations ressources	3 065 000
	Reports gestion précédente	207 519 082
	Total net des crédits	1 239 533 964
Culture et communication	Credits initiaux	399 000 000
	Réalisations ressources	74 781 981
	Reports gestion précédente	116 611 419
	Total net des crédits	590 393 400
Economie et budget. — Economie	Credits initiaux	40 400 000
	Réalisations ressources	13 854 651
	Reports gestion précédente	14 882 295
	Total net des crédits	68 916 946
Economie et budget. — Budget	Credit initiaux	4 892 321 000
	Report gestion précédente	7 884 223
	Total net des crédits	4 900 205 223
Industrie	Credits initiaux	261 000 000
	Variations prévisions dépenses	— 11 442 616
	Reports gestion précédente	166 848 010
	Total net des crédits	416 205 394
Jeunesse, sports et loisirs. — Jeunesse et sports...	Credits initiaux	207 000 000
	Variations prévisions dépenses	43 488 482
	Reports gestion précédente	145 051 474
	Total net des crédits	395 539 956
Services du Premier ministre. — Services généraux.	Réalisations ressources	193 658 017
	Reports gestion précédente	95 297 888
	Total net des crédits	288 955 905
Défense. — Section commune	Credits initiaux	131 000 000
	Total net des crédits	131 000 000
Total des opérations à caractère définitif ..	Credits initiaux	8 959 670 881
	Variations prévisions dépenses	— 11 442 616
	Réalisations ressources	328 648 131
	Reports gestion précédente	753 874 392
	Total net des crédits	8 030 750 788

(1) Y compris les opérations à caractère temporaire exceptionnellement réalisées sur ressources affectées.

du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1982.

DÉPENSES		MODIFICATIONS À PRÉVOIR dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante. — Montants.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	
Ordonnances	1 092 203 326,94			
Dépenses nettes	1 092 203 326,94	3 144 204,49	4 588 685,55	145 886 156
Ordonnances	488 088 858,53			
Dépenses nettes	488 088 858,53	224 701,53	»	102 529 243
Ordonnances	54 648 888,94			
Dépenses nettes	54 648 888,94	1 339 501,94	1 200 000 »	14 407 560
Ordonnances	4 810 040 002,68			
Dépenses nettes	4 810 040 002,68	1 407 283,72	83 137 635,04	8 434 879
Ordonnances	321 804 348,45			
Dépenses nettes	321 804 348,45	»	333,55	94 400 712
Ordonnances	193 647 774,61			
Dépenses nettes	193 647 774,61	1,68	1,07	201 892 182
Ordonnances	158 520 690,46			
Dépenses nettes	158 520 690,46	0,71	35 245 471,25	95 189 744
Ordonnances	157 837 404,26			
Dépenses nettes	157 837 404,26	63 732 179,08	36 894 774,82	»
Ordonnances	7 276 791 294,87			
Dépenses nettes	7 276 791 294,87	69 847 883,15	161 066 901,28	662 740 475

DESIGNATION	OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CREDITS ou autorisations et annulations de découverts.	
	Origine	Montants et sens.
II — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE (1)		
COMPTES A CREDIT		
Comptes d'avances.		
Economie et budget. — Economie.....	Crédits initiaux.....	466 400 000
	Variations prévisions dépenses.....	600 000 000
	Total net des crédits.....	1 066 400 000
Economie et budget. — Budget.....	Crédits initiaux.....	82 500 000 000
	Total net des crédits.....	82 500 000 000
Total pour la catégorie.....	Crédits initiaux.....	82 966 400 000
	Variations prévisions dépenses.....	600 000 000
	Total net des crédits.....	83 566 400 000
Comptes de prêts et de consolidation.		
Economie et budget. — Economie.....	Crédits initiaux.....	7 185 000 000
	Variations prévisions dépenses.....	5 952 000 000
	Reports gestion précédente.....	7 646 914 873
	Total net des crédits.....	20 783 914 873
Total pour la catégorie.....	Crédits initiaux.....	7 185 000 000
	Variations prévisions dépenses.....	5 952 000 000
	Reports gestion précédente.....	7 646 914 873
	Total net des crédits.....	20 783 914 873
COMPTES A DECOUVERT		
Comptes de commerce.		
Economie et budget. — Economie.....	Autorisations initiales.....	100 000 000
	Total des autorisations.....	100 000 000
Economie et budget. — Budget.....		
Education.....	Autorisations initiales.....	100 000 000
	Total des autorisations.....	100 000 000
Environnement et cadre de vie.....	Autorisations initiales.....	1 414 000 000
	Total des autorisations.....	1 414 000 000
Justice.....	Autorisations initiales.....	4 000 000
	Total des autorisations.....	4 000 000
Services du Premier ministre. — Services généraux.....	Autorisations initiales.....	5 000 000
	Total des autorisations.....	5 000 000
Défense. — Section commune.....	Autorisations initiales.....	150 000 000
	Total des autorisations.....	150 000 000
Total pour la catégorie.....	Autorisations initiales.....	1 173 000 000
	Total des autorisations.....	1 173 000 000
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.		
Affaires étrangères.....		
Economie et budget. — Economie.....	Autorisations initiales.....	5 098 596 000
	Total des autorisations.....	5 098 596 000
Défense. — Section commune.....	Autorisations initiales.....	8 000 000
	Total des autorisations.....	8 000 000
Total pour la catégorie.....	Autorisations initiales.....	5 106 596 000
	Total des autorisations.....	5 106 596 000

(1) Non compris les opérations à caractère temporaire exceptionnellement réalisées sur ressources affectées.
Les opérations propres à 1981 sont développées à la fin du présent tableau.

DÉPENSES		MODIFICATIONS A PKEVOIR dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sans.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	4 944 516 729,58			
Dépenses nettes	4 944 516 729,58	4 207 617 140,03	329 500 410,45	,
Ordonnancées	84 495 682 572 ,			
Dépenses nettes	84 495 682 572 ,	1 995 682 672 ,	,	,
Ordonnancées	89 440 199 401,58			
Dépenses nettes	89 440 199 401,58	6 203 299 812,03	329 500 410,45	,
Ordonnancées	16 836 476 912,01			
Dépenses nettes	16 836 476 912,01	,	2 540 001,99	3 944 897 959
Ordonnancées	16 836 476 912,01			
Dépenses nettes	16 836 476 912,01	,	2 540 001,99	3 944 897 959
Ordonnancées	15 883 981 324,91			
Dépenses nettes	15 883 981 324,91	,	,	,
Ordonnancées	906 989 698,32			
Dépenses nettes	906 989 698,32	,	,	,
Ordonnancées	2 957 043 527,46			
Dépenses nettes	2 957 043 527,46	,	,	,
Ordonnancées	114 910 297,10			
Dépenses nettes	114 910 297,10	,	,	,
Ordonnancées	96 323 796,26			
Dépenses nettes	96 323 796,26	,	,	,
Ordonnancées	47 430 403,09			
Dépenses nettes	47 430 403,09	,	,	,
Ordonnancées	39 805 976 319,37			
Dépenses nettes	39 805 976 319,37	,	,	,
Ordonnancées	59 812 655 366,51			
Dépenses nettes	59 812 655 366,51	,	,	,
Ordonnancées	102 616 973,83			
Dépenses nettes	102 616 973,83	,	,	,
Ordonnancées	560 996 580,02			
Dépenses nettes	560 996 580,02	,	,	,
Ordonnancées	101 945 973,44			
Dépenses nettes	101 945 973,44	,	,	,
Ordonnancées	765 559 527,29			
Dépenses nettes	765 559 527,29	,	,	,

DESIGNATION	OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CREDITS ou autorisations et annulations de découverts.	
	Origine.	Montants et sens.
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>		
Economie et budget. — Economie.....	»	»
Total pour la catégorie	»	
Total des opérations à caractère temporaire :		
Comptes à crédit.....	Credits initiaux	90 151 400 000
	Variations prévisions dépenses	6 552 000 000
	Reports gestion précédente	7 646 914 873
	Total net des credits	104 350 314 873
Comptes à découvert.....	Autorisations initiales	6 879 596 000
	Total des autorisations.....	6 879 596 000

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En

DESIGNATION	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1980	
	Dépenses nettes	Recouvrements effectués
II. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE		
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>		
<i>Pour mémoire. — Opérations propres à 1981 seulement.</i>		
Agriculture	241 056 611,32	69 840 009,18
Culture et communication.....	40 500 000,00	4 217 113,12
Economie et budget. — Economie.....	»	28 214,53
Economie et budget. — Budget	23 239 500,00	16 847 236,80
Industrie	»	3 715 073,54
Jeunesse, sports et loisirs. — Jeunesse et sports.....	842 000,00	35 000,00
Total pour les opérations à caractère temporaire comprises dans les comptes d'affectation spéciale.....	305 638 111,32	94 682 647,17

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 et le tableau I annexé.

(L'article 10 et le tableau I annexé sont adoptés.)

DEPENSES		MODIFICATIONS A PREVOIR dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	6 609 952 451,03			
Dépenses nettes	6 609 952 451,03	12 477 640 021,76	»	»
Ordonnancées	6 609 952 451,03			
Dépenses nettes	6 609 952 451,03	12 477 640 021,76	»	»
Ordonnancées	106 276 676 313,59			
Dépenses nettes	106 276 676 313,59	6 203 299 812,03	332 040 412,44	3 944 897 959
Ordonnancées	67 188 167 344,83			
Dépenses nettes	67 188 167 344,83	12 477 640 021,76	»	»

du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1982.
francs.)

OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CREDITS		MODIFICATIONS A PREVOIR dans le projet de loi de règlement		REPORTS à la gestion suivante.
Origine.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Crédits Initiaux.....	207 413 000			
Reports gestion précédente	90 473 055			
Total net des crédits.	297 886 055	»	0,68	56 829 443
Crédits Initiaux	33 000 000			
Réalisations ressources... Reports gestion précédente	4 000 000			
Total net des crédits.	44 500 000	»	»	4 000 000
»	»	»	»	»
Crédits initiaux	24 500 000			
Reports gestion précédente	5 003 365			
Total net des crédits.	29 503 365	»	»	6 263 865
»	»	»	»	»
Crédits Initiaux	1 000 000			
Reports gestion précédente	1 100 000			
Total net des crédits.	2 100 000	»	»	1 258 000
Crédits Initiaux.....	265 913 000			
Réalisations ressources... Total net des crédits.	4 000 000			
	104 076 420	»	0,68	68 351 308

Arti

M. le président. « Art. 11. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor,

O P É R A T I O N S

Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor	
Charges résultant du paiement des rentes viagères	
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres	
Différences de change	
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations	
Pertes et profits divers	
Totaux	
Solde	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12 et

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 et du tableau J annexé :

« Art. 12. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 39 095 948,85 F, les dépenses comprises dans les présente loi. »

Tableau J. —

RECONNAISSANCE D'UTILITÉ

(En

S E R V I C E S

	<i>Ministère des transports.</i>
Direction des routes et de la circulation routière	
	<i>Ministère de la recherche et de l'industrie.</i>
Direction des carburants	
	<i>Ministère de la recherche et de l'industrie.</i>
Direction interdépartementale des mines d'Orléans	
	<i>Ministère des relations extérieures.</i>
Services culturels français de Canberra	
Stages pédagogiques à Nouméa	
	<i>Ministère de la justice.</i>
Maison centrale de Fort-de-France	
	<i>Ministère de la culture.</i>
Direction de la musique	
	<i>Ministère de l'agriculture.</i>
Direction départementale de l'agriculture de la Haute-Garonne	
	<i>Ministère de l'agriculture.</i>
Service des haras et de l'équitation	

cle 11.

pour 1981, est arrêté, conformément au tableau ci-après, à la somme de 4 421 914 714,99 francs »

DÉPENSES	RECETTES
5 392 113,07	»
2 052 854,11	»
1 697 894 928,44	5 072 194 »
5 561 »	»
2 755 878 771,39	»
»	34 237 319,02
4 461 224 228,01	39 309 513,02
4 421 914 714,99	

tableau J annexé.

gestions de fait de deniers de l'Etat, jugées par la Cour des comptes et dont le détail est donné au tableau J annexé à la

Gestions de fait.

PUBLIQUE DE DÉPENSES
(francs.)

DATE DES ARRÊTS DE LA COUR DES COMPTES STATUANT		DÉPENSES	
Définitivement sur la déclaration de gestion de fait.	Provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations.	Comprises dans la gestion de fait.	Reconnues d'utilité publique.
11 décembre 1980. 7 juillet 1981	7 juillet 1981.	26 174,89	26 174,89
9 décembre 1981.	9 décembre 1981.	19 315 402,21	19 315 402,21
22 octobre 1981. 22 octobre 1981.	22 octobre 1981. 22 octobre 1981.	2 890,60 342 033,60	2 890,60 342 033,60
4 novembre 1981. 4 novembre 1981.	4 novembre 1981. 4 novembre 1981.	420 262,66 376 175,86	420 262,66 376 175,86
9 juin 1982.	21 juin 1982.	597 242,31	597 242,31
11 juin 1982.	11 juin 1982.	304 504,88	304 504,88
8 janvier 1981.	21 janvier 1982.	1 657 170,98	1 657 170,98
2 arrêts du 3 juin 1982.	2 arrêts du 3 juin 1982.	3 756 513,15	3 756 513,15
2 arrêts du : 24 juin 1982 ; 8 juillet 1982.	2 arrêts du : 24 juin 1982 ; 8 juillet 1982.	8 058 790,75 4 238 786,96	8 058 790,75 4 238 786,96

M. Planchou et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« 1°) Dans l'article 12, substituer au montant de « 39 095 948,85 F », le montant de « 19 780 546,64 F ».

« 2°) Dans le tableau J annexé, supprimer la ligne correspondant au service : « Ministère de la recherche et de l'industrie direction des carburants. »

La parole est à M. Mortelette, pour soutenir cet amendement.

M. François Mortelette. Cet amendement a pour but de supprimer les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat du Comptoir auxiliaire des pétroles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a été très sensible aux propositions de nos collègues du groupe socialiste. Toutefois, elle tient à faire remarquer qu'il ne s'agit pas de supprimer les dépenses, mais de supprimer leur caractère d'utilité publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En réponse à la précision que vient d'apporter M. le rapporteur général, j'indique que les dépenses visées par l'amendement n° 13 ont scrupuleusement été destinées au fonctionnement d'un service public, malgré la procédure irrégulière suivie à l'époque pour des raisons pratiques.

La Cour des comptes a d'ailleurs condamné à des amendes purement symboliques — 200 francs — les deux personnes physiques qu'elle a déclarées gestionnaires de fait. En les considérant simplement comme des exécutants imprudents, elle a admis qu'elles agissaient sur instruction des pouvoirs publics.

L'amendement, s'il était voté, aurait des conséquences aberrantes : il refuserait, contre toute évidence, le caractère de dépenses publiques à des dépenses dont le seul objet était le fonctionnement d'un service public, et il conduirait la Cour des comptes à prononcer un arrêté de débet à l'encontre des deux personnes concernées qui se trouveraient ainsi redevables envers le Trésor public d'une somme considérable — 19,3 millions de francs — bien supérieure selon toute vraisemblance à leurs moyens propres.

Le Gouvernement a pris acte de l'attention toute particulière que la commission des finances et les rapporteurs spéciaux ont porté à cet événement. Il fallait agir. Je vous rappelle qu'en l'absence de crédits budgétaires, les frais initiaux de fonctionnement de l'agence pour les économies d'énergie ont été imputés sur les sommes détenues par le Comptoir auxiliaire des pétroles et qui devaient être reversés au Trésor public. Cette décision, je l'ai reconnu tout à l'heure, violait les règles de la non-contraction des recettes et des dépenses et de la non-affectation des recettes. Mais la Cour a donné son appréciation.

J'insiste encore une fois sur le fait que les crédits visés avaient bien un caractère public, parce que le service qu'ils ont financé était incontestablement un service à caractère public. Je vous serais donc reconnaissant, monsieur Mortelette, si vous vouliez bien retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Mortelette, êtes-vous sensible aux arguments de M. le secrétaire d'Etat ?

M. François Mortelette. Faute avouée est à moitié pardonnée, ai-je entendu dire tout à l'heure sur ma gauche.

Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. Planchou et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« 1°) Dans l'article 12, substituer au montant de : « 39 095 948,85 F », le montant de : « 23 041 857,99 F » ;

« 2°) Dans le tableau J annexé, supprimer la ligne correspondant au service : « Ministère de l'agriculture — service des haras et de l'équitation ».

La parole est à M. Mortelette, pour soutenir cet amendement.

M. François Mortelette. Cet amendement a pour but de supprimer les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat du chef du service des haras et de l'équitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Même avis que précédemment. Je rappelle qu'il s'agit d'apprécier ici la reconnaissance de l'utilité publique des dépenses visées.

A titre personnel, j'estime que le problème n'est pas exactement, sur le fond, de la même nature que celui qui concernait le Comptoir auxiliaire des pétroles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je pense, comme M. le rapporteur général, que nous ne sommes pas exactement dans le même cas de figure qu'avec l'amendement précédent. Si les deux affaires présentent, sur le plan juridique, beaucoup de similitudes, sur le fond, elles sont différentes.

La Cour a relevé de nombreuses pratiques irrégulières du service des haras et de l'équitation. Elles tiennent en particulier, comme vous avez pu le constater à la lecture du rapport de la Cour des comptes, à l'intervention dans la gestion de ce service d'associations dont certaines constituaient des démembrements de l'administration.

La Cour a sanctionné par des déclarations de gestion de fait les irrégularités budgétaires et comptables particulièrement graves. La haute juridiction a néanmoins admis des dépenses pour un montant de 16 millions de francs, sous réserve de leur reconnaissance d'utilité publique par le Parlement. C'est donc au Parlement qu'il appartient de prendre aujourd'hui une décision.

Contrairement à l'affaire précédente, la Cour a déjà ordonné, à titre de sanction, le reversement des sommes correspondant à des dépenses irrégulières ou insuffisamment justifiées. Là encore, le ministère de tutelle, celui de l'agriculture, s'est aligné sur la décision de la Cour des comptes.

Enfin, la Cour de discipline budgétaire et financière est saisie et la procédure se déroule normalement.

Pour la défense de l'ancien chef de service, je ferai remarquer que c'est pour faciliter l'adaptation du service traditionnel des haras à ses nouvelles missions définies par un décret du 2 juin 1976 que ce fonctionnaire a eu recours à des associations.

Toutefois, l'agent incriminé ainsi que ses collaborateurs ont, c'est vrai, poussé assez loin les irrégularités. Certaines des associations en cause étaient en fait de véritables démembrements de l'administration. Elles pouvaient être gérées en dehors des règles de la comptabilité publique — la situation n'est d'ailleurs pas nouvelle, je le rappelais tout à l'heure à propos du ministère du tourisme. Ces associations constituaient des fonds de concours à partir de recettes prélevées sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes.

L'attribution directe aux associations de recettes liées à l'activité du service des haras, c'est-à-dire de recettes publiques, constitue un préjudice relativement grave pour le Trésor.

Je vous propose, mesdames, messieurs les députés, de faire confiance au Gouvernement ainsi qu'à la Cour de discipline budgétaire et financière. Cette dernière est saisie. Elle aura à se prononcer. Je vous donne, de mon côté, l'assurance que le Gouvernement est décidé à connaître la vérité et à aller jusqu'au bout de ses moyens d'investigation pour savoir ce qui s'est exactement passé.

Dans ces conditions, je vous demande, monsieur Mortelette, de retirer également cet amendement, bien que, je le reconnais, le cas soit différent du précédent.

M. le président. Monsieur Mortelette, maintenez-vous votre amendement ?

M. François Mortelette. Comme M. le secrétaire d'Etat l'a dit, le cas est très nettement différent du précédent. Je souhaite que l'Assemblée suive la position du groupe socialiste, qui maintient son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12 et le tableau J annexé, modifiés par l'amendement n° 14. (L'article 12 et le tableau J annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. Le produit de la vente après réforme des véhicules et engins automobiles provenant des services civils de l'Etat, même dotés de l'autonomie financière, est affecté à la réalisation d'opérations de renouvellement du parc automobile des services concernés, et versé au compte de commerce « Union des groupements d'achats publics ».

« II. Est définitivement close au 31 décembre 1983 la subvention « parc automobile » du compte de commerce « Opérations commerciales des domaines ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7 et 11 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1981.....	75 579 833 328,30
« Solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunt pour 1981.....	4 421 914 714,99

« Total 80 001 748 043,29

« II. — Les sommes énumérées ci-après, mentionnées à l'article 10, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de 1981..... »	16 830 044 395,47
« Régularisation d'une opération de 1979..... »	1 821 200 »
« Total..... »	16 831 865 595,47

« III. — Conformément à l'article 16 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 portant règlement définitif du budget de 1978, il est fait remise de dettes à certains pays appartenant à la catégorie des pays les

moins avancés pour un montant de..... 44 907 626,89

« La somme précitée, correspondant au montant en capital des échéances au 31 décembre 1981, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I — II — III)..... »

63 214 790 074,71 »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« I. — Au I de l'article 14, réduire de 811 515,12 francs les montants figurant aux lignes « Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1981 » et « Total ».

« II. — En conséquence, réduire de 811 515,12 francs le montant figurant à la ligne « Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I — II — III) ».

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, en répondant aux observations nombreuses de notre collègue Gilbert Gantier, vous lui avez fait, peut-être trop rapidement, le reproche d'avoir recouru, dans son argumentation, aux droits de l'homme et d'avoir utilisé le terme de forfaiture.

Si M. Gantier, dont la formation juridique est reconnue de tous, a utilisé ce mot de forfaiture, il ne l'a pas fait de manière infamante ou systématiquement critique, mais parce que c'est la qualification même que la loi d'août 1922 sur le contrôle des dépenses engagées applique à certaines irrégularités.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de son côté, précise que c'est un des droits du peuple que de voir les dépenses publiques contrôlées par ses élus. Ce n'était donc pas par grandiloquence que M. Gantier y a fait référence. Il ne faisait que se situer dans une tradition républicaine dont on peut regretter qu'elle n'ait pas été vivifiée dans le passé.

Après le vote de la loi de finances, le contrôle de l'exécution du budget, par le vote de la loi de règlement, devrait revêtir une importance beaucoup plus grande et, dans ce domaine, les traditions des nations anglo-saxonnes démontrent à quel point un Parlement fortifie son autorité morale par le temps qu'il consacre au contrôle de l'exécution de la loi de finances.

La mission assumée par M. Gantier se situait au-delà des divergences politiques. A quelque parti qu'on appartienne, c'est pour chacun de nous un devoir, dans l'intérêt d'une bonne gestion des finances publiques, que de porter la plus grande attention au vote de la loi de règlement.

Que les arguments de M. Gantier aient été d'une grande pertinence, vous l'avez vous-même reconnu en acceptant plusieurs de ses amendements. C'est bien le signe qu'ils étaient utiles, et nous sommes heureux de constater que la majorité reconnaît le bien-fondé des arguments développés par M. Gantier. Nous nous devons en particulier de saluer l'impartialité de M. le rapporteur général qui a, en toute loyauté, rapporté le point de vue de la commission des finances sur les amendements.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous connaissez l'importance de la Cour des comptes et M. le rapporteur général, issu de ce grand corps, est là pour en attester. Elle accompli, dans l'intérêt même de l'Etat, et au-delà des vicissitudes politiques, une action fondamentale dans l'intérêt du contribuable et de

l'autorité de l'Etat, pour que la gestion des dépenses publiques s'effectue de la meilleure façon possible dans le respect scrupuleux des lois de la République.

Il est certain que l'attention prêtée par le Parlement, lors de l'examen du projet de loi de règlement, au rapport et à la déclaration générale de conformité de la Cour des comptes fait encore ressortir son utilité. Votre sourire, monsieur le secrétaire d'Etat, atteste que sur ce point comme sur d'autres, nous nous rencontrons.

J'ose espérer que votre présence ici, comme l'acceptation des amendements de M. Gantier, ne sont pas seulement l'heureux aboutissement d'une seule séance, mais le signe qu'ayant l'honneur de veiller à l'exécution du budget durant l'année qui va suivre vous serez attentif aux recommandations de la Cour des comptes. Pourquoi n'appelleriez-vous pas plus souvent l'attention de vos collègues du Gouvernement sur la nécessité d'être attentifs à ses admonestations et à ses exhortations à gérer au mieux les finances publiques, dans le respect des lois organiques et des principes qui régissent, en République, la gestion et l'utilisation des fonds publics.

Cela dit et malgré l'acceptation de plusieurs amendements de M. Gantier, nous ne sommes pas en mesure, étant donné les erreurs qui ont été constatées, de voter le projet de loi de règlement définitif du budget de 1981.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pour quelques minutes.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

STATUT DE CERTAINES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET DE LEURS UNIONS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant statut ou modifiant le statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions (n° 1520, 1557).

La parole est à M. Gilbert Mitterrand, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, mes chers collègues, après son examen par le Sénat, le 19 mai dernier, le projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale revient devant l'Assemblée nationale, en deuxième lecture.

Avant de vous présenter les principales modifications apportées par le Sénat à ce projet de loi, ainsi que les propositions de la commission, je voudrais, d'un mot, souligner l'intensité du travail législatif dont il a été l'objet.

Ce texte, qui a été précédé par une très large concertation entre le Gouvernement et les secteurs professionnels concernés fut, vous vous en rappelez, notablement enrichi par l'Assemblée nationale, en première lecture : plus de 175 amendements furent examinés et, pour la plupart, adoptés. Lors des séances du 7 avril dernier.

De son côté, le Sénat a participé très activement à cette œuvre législative en donnant son accord aux principaux objectifs du projet de loi et en contribuant à l'améliorer.

La Haute Assemblée a, ainsi, reconnu l'intérêt économique et social que représentait, pour l'artisanat, la batellerie et le secteur des transports routiers, la possibilité qui leur était offerte de créer une structure de coopération différente du groupement d'intérêt économique.

Elle a également approuvé la profonde rénovation du statut des coopératives maritimes que proposait le projet de loi. De la même manière, elle a reconnu le bien-fondé des dispositions prévues pour relancer l'activité du secteur coopératif de l'habitat social, pour assurer une meilleure rémunération des parts sociales, ainsi que pour mettre un terme à la discrimination dont étaient l'objet certaines sociétés coopératives, lors de l'application de la réglementation sur les baux commerciaux.

Dans l'ensemble, lors de l'examen de ces différents statuts coopératifs, le Sénat s'est rallié très largement aux règles adoptées par l'Assemblée nationale et qui constituaient l'innovation majeure du projet de loi. Au nombre de celles-ci figurent : le

renforcement des fonds propres des coopératives ; l'élargissement de leur sociétariat à des personnes n'appartenant pas aux branches d'activités concernées ; l'établissement de règles de fonctionnement garantissant une participation démocratique des associés ; enfin, le contrôle périodique de leur gestion.

Il faut noter, en outre, qu'à l'instar de l'Assemblée nationale, le Sénat s'est préoccupé d'harmoniser, aussi loin que possible, les dispositions applicables aux différentes catégories de coopératives et a reconnu le bien-fondé d'une codification des textes qui leur sont applicables.

L'intensité du travail législatif du Sénat s'est traduite par l'adoption de près d'une centaine de modifications au texte transmis par l'Assemblée nationale.

Nombre de celles-ci, je tiens à le souligner, apportent de réelles améliorations, tant sur la forme que sur le fond. C'est pourquoi, au nom de la commission, je vous proposerai d'en reprendre un très grand nombre.

La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a, en effet, adopté quinze articles dans la rédaction du Sénat sur les cinquante-deux qui lui ont été transmis.

Pour autant, malgré le fait que, de son côté, le Sénat ait adopté conformes vingt-deux articles transmis par l'Assemblée nationale, la discussion entre les deux assemblées doit se poursuivre sur plusieurs points.

Je crois ainsi qu'il est important de revenir aux propositions formulées par l'Assemblée nationale concernant l'immatriculation des sociétés coopératives artisanales. L'inscription de ces sociétés a un répertoire spécifique comme l'a souhaité le Sénat avant, en effet, pour inconvénients majeurs de les isoler du monde artisanal et d'entraîner des coûts de gestion supplémentaires, alors qu'il existe un registre des métiers au sein duquel elles ont vocation naturelle à être immatriculées.

Il convient, par ailleurs, de veiller à ce que ces sociétés puissent avoir comme associées des entreprises qui auraient perdu leur caractère artisanal, en raison de leur développement. Il est clair, sur ce point, que les sociétés coopératives seraient privées d'un concours précieux si cette catégorie d'entreprises était écartée. On ne peut pas leur reprocher leur développement.

Il faut noter, en outre, qu'un intérêt particulier s'attache à séparer très nettement au sein du projet de loi les dispositions financières relatives aux différentes catégories d'opérations réalisées par les sociétés coopératives. Le Gouvernement a pu confirmer, à cet égard, en première lecture, que ces différentes catégories d'opérations — opérations entre associés, d'une part ; opérations avec les tiers, d'autre part — feraient l'objet d'un traitement fiscal distinct. Il convient donc de faciliter l'application de ces futures dispositions fiscales en séparant nettement les définitions comptables qui se rapportent aux différentes opérations réalisées par les coopératives.

Enfin, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur l'importance qui s'attache à favoriser l'intercoopération des différentes composantes du secteur de l'économie sociale.

En dépit de leurs traditions historiques différentes, le secteur coopératif, le secteur mutualiste et le secteur associatif présentent des complémentarités non négligeables et d'autant plus utiles que des principes communs les animent.

Déjà, sur le terrain, ces trois secteurs coopèrent étroitement et de nombreux projets les associant encore plus étroitement sont en cours d'étude. Nul n'en osera, favoriser leur synergie contribuera à renforcer les assises de l'économie sociale et permettra, de ce fait, à ce secteur de jouer, sur le plan économique et social, le rôle qui est attendu de lui.

C'est pourquoi la commission proposera à l'Assemblée d'adopter un dispositif favorisant l'union des diverses composantes de l'économie sociale dans une structure coopérative et, partant, de reprendre l'intitulé du projet de loi tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Sous réserve des amendements qu'elle vous présentera, au cours de l'examen des articles, la commission souhaite donc que ce texte puisse être adopté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale voit aujourd'hui revenir un texte très important, qu'elle avait examiné en première lecture le 7 avril.

L'inscription rapide de ce projet à l'ordre du jour témoigne de l'intérêt que portent le Gouvernement et le Parlement à l'économie sociale. On peut espérer que l'ordre du jour du Sénat permettra sous peu l'adoption définitive de ce texte, qui est très attendu.

Je ne reviendrai pas sur l'importance de celui-ci ; je me bornerai à en rappeler les grandes lignes en quelques mots.

Ses cinq titres concourent à un objectif global de modernisation. Et chacun a pu noter toute la valeur que le responsable du Plan que je suis attache au mot : « modernisation ».

Cette modernisation s'articule autour de trois grandes idées : Fournir un statut aux familles coopératives qui n'en disposent pas encore ; c'est le cas des coopératives artisanales ;

Améliorer la situation de certaines familles coopératives par un dépoussiérage des statuts, des possibilités d'interventions ; il s'agit là des coopératives maritimes et d'intérêt maritime, des coopératives de transporteurs et de bateliers ; il s'agit aussi de relancer la coopération dans le secteur H.L.M. ;

Enfin, organiser l'intercoopération entre les trois branches de l'économie sociale, afin de contribuer à la résolution des graves problèmes financiers que connaissent les coopératives.

Le travail législatif des deux assemblées a été remarquable, comme l'a rappelé M. le rapporteur. Le Sénat a notablement amélioré le texte. La lecture des amendements proposés à la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale témoigne de la qualité de ses travaux et un grand nombre de modifications de fond et de forme ont été retenues.

Cela étant, je souhaite que l'Assemblée revienne sur quelques modifications notables apportées par le Sénat. M. le rapporteur vient de signaler les plus significatives : le titre, le nom même de révision désignant une procédure propre au secteur coopératif, les dispositions des articles 56 et 58 relatives aux unions de coopératives. J'espère que, sur ces différents points, le texte adopté dans cette enceinte en première lecture sera rétabli.

Par ailleurs, un remarquable travail, empreint de précision et de rigueur, a été effectué par la commission. M. le rapporteur a déposé un certain nombre d'amendements qui visent à renforcer la qualité juridique du texte. Le Gouvernement les soutiendra, mais ne jugera pas nécessaire de les commenter longuement puisqu'ils se bornent à renforcer la portée générale du projet.

Concernant l'article 25, le Gouvernement apportera, comme il s'y était engagé en première lecture, des précisions sur la signification de celui-ci.

Les choses ont donc bien avancé et nous pouvons espérer que l'ensemble du Parlement adoptera ce projet le plus rapidement possible.

Pour l'heure, le Gouvernement souhaite que le texte, ainsi amendé, soit adopté par l'Assemblée nationale sans opposition — ce qui, compte tenu des députés ici présents, sera sans doute le cas. (Sourires.) Cela prouverait que, sur des points importants, comme l'économie sociale, nous sommes capables de surmonter nos divergences. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les sociétés coopératives artisanales ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice en commun de ces activités.

« Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital sociale détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.

« Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Art. 1^{er} bis.

M. le président. Art. 1^{er} bis. — Aucune société ou groupe ne peut prendre ou conserver l'appellation de société coopérative artisanale si elle n'est pas inscrite, après production des pièces justificatives nécessaires, à un répertoire établi dans des conditions fixées par décret pris après avis de l'assemblée permanente des chambres de métiers. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} bis :

« Les sociétés coopératives artisanales doivent être immatriculées au registre du commerce et des sociétés. Elles

doivent, en outre, faire l'objet d'une immatriculation au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres des métiers d'Alsace et de Moselle.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement reprend le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, en supprimant toutefois le caractère spécifique de l'immatriculation au répertoire des métiers.

Cet amendement a pour objet de prévoir un système de double immatriculation des sociétés coopératives artisanales au registre du commerce, d'une part, et au répertoire des métiers, d'autre part.

La commission n'a pas cru devoir reprendre l'idée proposée par le Sénat de créer un répertoire spécial. Cette proposition aurait, en effet, entraîné des contraintes particulières aux sociétés, ainsi que des frais de gestion supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1 bis

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les sociétés coopératives artisanales sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme.

Elles peuvent à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes. Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. Art. 3. — Les sociétés coopératives artisanales sont régies par les dispositions du titre I de la présente loi et, en ce qu'ils ne sont pas contraire à celles-ci, par les articles 1832 à 1844-17 du code civil, par les dispositions du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, de la loi n° 471775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de la loi n° 66537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, supprimer les mots : « par les articles 1832 à 1844-17 du code civil ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement entend exclure de l'énumération proposée à l'article 3 les articles 1832 et suivants du code civil, qui s'appliquent à toutes les sociétés, quelle que soit leur forme, et n'ont donc pas lieu d'être mentionnés ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a quelque peine à suivre cette querelle juridique. Il s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. Art. 4. — Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative, précédée ou suivie des mots : société coopérative artisanale à capital variable, accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'énonciation du capital social.

Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi du 24 juillet 1966 précitée.

« L'appellation « société coopérative artisanale » ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives régulièrement inscrites au répertoire prévu à cet effet à l'article premier bis. L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans deux journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 4, supprimer les mots : « et de l'énonciation du capital social ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement propose de supprimer une disposition introduite par le Sénat qui conduirait les coopératives à modifier les documents qu'elles destinent aux tiers à chaque fois que leur capital subirait une variation — puisqu'il s'agit de capital variable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. C'est raisonnable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : régulièrement inscrites au répertoire prévu à cet effet à l'article 1 bis les mots : soumises aux dispositions du titre I de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement, qui reprend le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, précise que seules les sociétés qui respecteront les dispositions du titre I^{er} de la loi pourront se prévaloir de l'appellation de « sociétés coopératives artisanales ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. Art. 5. — L'admission en qualité d'associé d'une société coopérative artisanale est réservée aux personnes suivantes :

1° les artisans, personnes physiques ou morales immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. Ces personnes peuvent conserver le bénéfice de leur admission tant que l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas vingt-cinq ;

2° les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes visées à l'alinéa précédent, lorsque l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas cinquante. Toutefois, le montant total des opérations réalisées avec une société coopérative par les associés de cette catégorie ne peut dépasser le quart du chiffre d'affaires annuel de cette coopérative ;

3° les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet des sociétés coopératives artisanales, mais n'exerçant pas d'activité identique ou complémentaire à celles-ci. Ces associés sont dits associés non coopérateurs. Ils ne peuvent participer aux opérations ni bénéficier des services mentionnés au premier alinéa de l'article premier. Ils jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs.

Les conditions de l'admission et de son maintien pour les associés visés aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont fixées par les statuts.

Ces associés ne peuvent représenter plus du quart du nombre total des associés de la société coopérative artisanale.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 5 :

« Seuls peuvent être associés d'une société coopérative artisanale...

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'en revenir au texte de l'Assemblée nationale. En effet, si la rédaction du Sénat était adoptée, des personnes ayant été admises au sein d'une société coopérative artisanale pourraient conserver leur qualité d'associé alors qu'elles ne répondraient plus aux critères posés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa (1°) de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement, ainsi que l'amendement n° 6 qui viendra immédiatement après en discussion, a pour objet, comme je l'ai indiqué dans mon rapport, de maintenir à cinquante salariés le seuil en-dessous duquel les entreprises artisanales conserveront leur qualité d'associés et non pas vingt-cinq, comme l'avait prévu le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le seuil de cinquante salariés paraît beaucoup plus correspondre à l'esprit du projet de loi. Nous sommes donc favorables à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1°) de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis les personnes qui ont été admises comme associés au titre du 1° ci-dessus, mais qui ne remplissent plus les conditions fixées dans cet alinéa par suite de l'expansion de leur entreprise, à la condition que l'effectif permanent de celle-ci soit inférieur à cinquante salariés ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Même commentaire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa (2°) de l'article 5, substituer aux mots : « visées à l'alinéa précédent », les mots : « mentionnées au 1° ci-dessus ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 5, l'alinéa suivant :

« Les conditions d'admission ou de maintien de l'adhésion des catégories d'associés mentionnées aux 1° bis, 2° et 3° ci-dessus sont fixées par les statuts. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des associés de la société coopérative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. C'est également un amendement de coordination ; mais je précise que, pour ces deux derniers alinéas, la rédaction reprend celle du Sénat, qui était meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 6 et 6 bis.

M. le président. « Art. 6. — Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept si la société coopérative est constituée sous forme de société anonyme et il ne peut être inférieur à quatre, ni supérieur à cinquante, si la société coopérative est constituée sous forme de société à responsabilité limitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 6 bis. — La société coopérative artisanale dispose d'une année pour se conformer, selon le cas, aux dispositions de l'article 6 ou du dernier alinéa de l'article 5, à compter du jour où celles-ci ne sont plus respectées. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution de la société coopérative. Le tribunal peut accorder à la société coopérative un délai de six mois maximum, renouvelable une seule fois, pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

« Les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés sont admis à titre provisoire pendant une période probatoire qui ne peut excéder une année.

« Pendant cette période, ces associés jouissent de droits égaux à ceux des autres associés. A l'expiration de cette période, l'admission est réputée définitive sauf décision motivée de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée des associés, l'intéressé ayant été entendu ou dûment convoqué. Toutefois, sur décision unanime des associés, ce délai peut être reconduit pour une durée d'une année.

« La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit, le cas échéant, pour l'intéressé de faire appel de la décision devant la plus prochaine assemblée. Elle statue dans le délai d'un mois.

« Tout associé peut se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

« En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts détenues. Cette valeur est réduite à due concurrence des pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social en cours ou majorée, dans les mêmes conditions, des ristournes distribuables. Les statuts peuvent prévoir de ne pas exiger, dans tous les cas, le versement du solde restant éventuellement à libérer sur ces parts. Ils fixent les modalités de remboursement de ces parts. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « une année », les mots : « deux ans ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Le Sénat a prévu que les associés ne pourront être admis qu'à l'issue d'une période probatoire de un an, renouvelable. Cet amendement tend à fixer à deux ans cette durée, conformément au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il faut souligner que, en toute hypothèse, ce délai de deux ans constitue un maximum.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pensait que le délai renouvelable de un an était suffisant, mais il s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 7, supprimer le mot : « réputée ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée car cette amélioration de forme ne m'apparaît pas fondamentalement évidente.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de conséquence qui fait suite à la fixation à deux années de la durée de la période probatoire. Je précise que c'est une durée maximale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 rédigé comme suit.

« Après le troisième alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« Les associés peuvent être exclus de la société coopérative en cas de non-respect des engagements pris, de manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. L'amendement n° 12 a pour objet de rétablir une disposition protectrice des associés, qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Tout à fait d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 7 :

« Les statuts déterminent les modalités d'exclusion des associés. La décision d'exclusion d'un associé est prise par l'assemblée générale ou l'assemblée des associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. L'amendement n° 13 a pour objet de renvoyer aux statuts le soin de déterminer les modalités d'exclusion des associés. Il prévoit toutefois que seule l'assemblée générale ou l'assemblée des associés est habilitée à se prononcer sur cette exclusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 7 :

« En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, réduite à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, ils participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit : en l'absence de dispositions particulières des statuts ou du règlement intérieur, cette participation est calculée au prorata du temps passé depuis la clôture du dernier exercice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Dans la même veine, cet amendement précise les conditions dans lesquelles les associés exclus ou qui se seront retirés seront remboursés de leurs parts sociales. De la même manière, sont précisées les conditions dans lesquelles ils pourront participer aux résultats, cette disposition ayant été introduite par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les sociétés coopératives artisanales peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts.

« Les opérations effectuées avec des tiers non associés ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires annuel de la société coopérative. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 8 :

« Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité séparée. Elles ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de la société coopérative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement a pour objet de maintenir à l'article 8 l'obligation faite aux sociétés coopératives de tenir une comptabilité séparée des opérations réalisées avec les tiers, le Sénat ayant repris cette disposition sur le fond à l'article 18 A. Nous souhaitons qu'elle figure à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Si les comptes font apparaître un dépassement de cette proportion, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Là encore, il s'agit de la construction du texte puisque cet amendement tend à reprendre une disposition adoptée à l'article 18 A par le Sénat et qui introduit une certaine souplesse dans l'obligation faite aux sociétés coopératives artisanales de limiter à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires le montant des opérations effectuées avec les tiers. Il n'y a donc pas de désaccord sur le fond avec le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. On peut apprécier ici la qualité du travail effectué par le rapporteur qui veille à la bonne organisation du texte. En effet, il ne s'agit pas ici d'une divergence avec le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le capital des sociétés coopératives artisanales est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

« Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Toutefois, lorsqu'une société coopérative artisanale est constituée sous forme de société anonyme, les parts souscrites en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur ; la libération du surplus doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription.

« Les statuts fixent les modalités de souscription des parts sociales et de l'augmentation ultérieure de la participation des associés au capital.

« La cession des parts sociales est soumise à agrément préalable dans les conditions fixées par les statuts ou, à défaut, à agrément de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Même processus : cet amendement a pour objet d'insérer à l'article 9 du projet de loi, qui traite du capital social des coopératives artisanales, une disposition que le Sénat avait insérée à l'article 19, qui traite des pertes sociales. Cet amendement harmonise donc un peu mieux la rédaction des deux premiers titres du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — Le capital social des sociétés coopératives artisanales constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10 000 F ; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50 000 F. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Dans cet article 9 bis nouveau, le Sénat a tenu à relever le capital minimum des sociétés coopératives artisanales qui est actuellement fixé par l'application de l'article 27 de la loi du 10 septembre 1947.

La commission a estimé que le problème soulevé doit être abordé dans un cadre plus global, afin de ne pas créer de discriminations entre les différentes sociétés coopératives. C'est pourquoi elle propose de supprimer cet article, qui n'a pas lieu d'être. Ce point spécifique doit être traité dans un cadre plus global.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Sur ce point, j'avais soutenu devant l'Assemblée une position légèrement différente de celle de M. le rapporteur. Les arguments de la commission sont pertinents mais, malgré tout, j'estime que l'on aurait pu pousser un peu plus loin la réflexion législative en cette matière. Quoiqu'il en soit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis est supprimé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La responsabilité des associés dans le passif de la société coopérative peut s'étendre à leur patrimoine, sans pouvoir excéder trois fois le montant des parts sociales souscrites ou acquises.

« Une modification des statuts tendant à y introduire cette clause d'extension de responsabilité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

« Cette clause est portée à la connaissance des futurs associés, qui en donnent acte.

« Les créanciers de la société coopérative ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre les associés qu'après avoir vainement mis en demeure la société coopérative par acte extrajudiciaire.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « ou acquises », les mots : «, libérées ou à libérer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement reprend la terminologie qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il est important, en effet, que la responsabilité des associés ne puisse excéder trois fois le montant intégral des parts souscrites, que celles-ci aient été libérées ou à libérer.

Il faut noter par ailleurs que, dans la majorité des cas, les parts sociales ne sont pas acquises directement par les associés, mais souscrites auprès de la coopérative.

Il s'agit donc de préciser un terme qui semble ambigu dans la version du Sénat, encore qu'il dise à peu près la même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. En effet, cela revient à dire à peu près la même chose. J'approuve néanmoins cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 19. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée pour lesquelles la présence de la moitié des associés reste requise. Si ce quorum n'est pas atteint, le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi précitée du 24 juillet 1966 s'applique. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la dernière phrase de cet article. La disposition introduite par le Sénat aurait l'effet inverse de celui qui est

recherché. Elle n'inciterait pas les coopérateurs à se réunir en nombre suffisant pour atteindre le quorum en seconde convocation.

J'ajoute que la référence du Sénat à l'article 59 de la loi sur les sociétés est impropre en ce que cet article prévoit que les décisions des associations sont prises quelle que soit la portion du capital représenté. Ce qui, en matière coopérative, est, disons, curieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Sur ce point, après discussion, nous avons eu une légère divergence d'appréciation avec M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Par souci de cohérence avec le ministre de tutelle, je préfère m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 20. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.

« Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts, quelle que soit la forme adoptée par la société coopérative.

« Cette majorité comprend la moitié au moins d'artisans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La société coopérative artisanale est administrée par un ou plusieurs mandataires nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée des associés ou l'assemblée générale, renouvelables et révocables par elle, la révocation pouvant avoir lieu même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. Deux tiers au moins de ces mandataires sont des artisans.

« Toutefois, lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, un gérant unique peut être nommé qui ne soit ni associé ni responsable d'une entreprise associée. En ce cas, l'assemblée des associés exerce, si elle compte au plus vingt membres, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 16. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les sociétés coopératives artisanales comptant plus de vingt associés, constituées sous forme de société à responsabilité limitée, sont dotées d'un conseil de surveillance, sauf si la société est administrée par trois gérants ou plus. Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.

« Ces mandataires sont rééligibles. Ils doivent pour les deux tiers au moins être des artisans.

« Ils peuvent être à tout moment révoqués par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

« Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

« A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander un rapport sur la situation de la société.

« Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

« La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 16, substituer au mot : « mandataires », le mot : « membres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Amendement de coordination avec les dispositions de l'article 16 et celles de l'article 17 qui a été adopté conforme par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — Les statuts de la société coopérative artisanale constituée sous forme de société à responsabilité limitée peuvent subordonner certains actes du ou des gérants à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil de surveillance ou de l'assemblée des associés. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du ou des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis.

(L'article 16 bis est adopté.)

Avant l'article 18 A.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV du titre 1^{er} :

CHAPITRE IV

Dispositions comptables et financières.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

Dans l'intitulé du chapitre IV supprimer les mots :
« comptables et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la rédaction qui est proposée à l'article 18 A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je crois utile de préciser, pour la préparation du débat en deuxième lecture au Sénat, qu'il y a là toute une série d'amendements qui, aux articles 18 A, 18, 18 bis et 19, ne marquent pas un désaccord sur le fond mais tendent à rétablir la construction de l'ensemble juridique que constitue ce projet et à permettre une meilleure lecture pédagogique des articles. Voilà une nouvelle preuve de la qualité du travail de la commission à laquelle je rendais hommage tout à l'heure. J'approuverai donc tous ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre IV est ainsi modifié.

Article 18 A.

M. le président. « Art. 18 A. — Les comptes annuels des sociétés coopératives artisanales font apparaître :

« — le montant des opérations réalisées avec des tiers non associés ainsi qu'une estimation des charges y affectées :

« — le montant des opérations réalisées avec les associés visés au troisième alinéa de l'article 5.

« Lorsque ces montants excèdent, selon le cas, les limites fixées par la présente loi, il en est fait état dans les annexes jointes aux comptes annuels. La société coopérative artisanale dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

« La société coopérative artisanale qui effectue des opérations impliquant des activités différentes tient une comptabilité analytique simplifiée dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

Rédiger ainsi l'article 18 A :

« Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice, y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société coopérative, de tous amortissements, provisions et pertes antérieures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Je me permettrai tout d'abord de remercier M. le secrétaire d'Etat pour ses gracieusetés envers la commission. (Sourires.)

Il s'agit, par cet amendement n° 23, de rétablir la construction qui avait été érigée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le Sénat, à l'article 18 A, a établi une énumération des obligations comptables auxquelles étaient soumises les sociétés coopératives.

Pour permettre une meilleure compréhension du projet de loi, la commission a préféré déterminer ces obligations immédiatement après avoir donné la définition des opérations auxquelles elles se rattachent.

C'est ce qu'elle a proposé à l'article 8 et c'est ce qu'elle vous proposera à l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 18 A.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le bénéfice de l'exercice porté au bilan, compte tenu des résultats reportés à nouveau, est appelé excédent net de gestion.

« Le bénéfice provenant des activités effectuées avec des tiers non associés est porté à un compte de réserve.

« Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés ni incorporée au capital social.

« L'excédent net de gestion, diminué de la dotation au compte de réserve, est porté, pour une fraction au moins égale à 15 p. 100 de son montant, à un compte spécial indisponible, appelé fonds de garantie et de développement.

« Ce compte ne peut excéder le montant le plus élevé atteint par les capitaux propres, à l'exclusion de ce compte, de la société coopérative artisanale.

Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

« Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux, ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

« Toutefois, si les comptes annuels font apparaître un dépassement des limites prévues au cinquième alinéa du présent article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 18 l'alinéa suivant :

« Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 19, tous les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement est la conséquence logique du précédent. Il reprend la formulation de l'Assemblée nationale en première lecture.

La présentation synthétique des dispositions financières du projet de loi qu'avait retenue le Sénat a pour inconvénient majeur de ne pas séparer le traitement comptable et fiscal des deux catégories d'opérations réalisées par les sociétés coopératives.

C'est pourquoi la commission a souhaité, comme je l'ai indiqué dans mon rapport, revenir au mode de présentation qu'avait adopté l'Assemblée nationale. Elle s'est toutefois attachée, dans les amendements qu'elle présente, à reprendre sur de nombreux points les améliorations de fond et de forme adoptées par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 18 :

« 1^{er} Une fraction au moins égale à 15 p. 100 est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 18 :

« Ce compte ne peut excéder le niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 18 :
« Si les comptes font apparaître un dépassement de la limite prévue au troisième alinéa... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par les deux alinéas suivants :

« 2° Après dotation au compte spécial indisponible, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

« Si une société coopérative artisanale effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Je précise, une fois de plus, que ces dispositions avaient été insérées à l'article 18 bis par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18 bis.

M. le président. « Art. 18 bis. — Après dotation du compte de réserve et du fonds de garantie et de développement, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes.

« Cette répartition est opérée à raison de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative. Elle tient compte des différentes activités effectuées par la coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi libellé :

Rédiger ainsi l'article 18 bis :

« En cas de pertes, l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider leur répartition immédiate à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts. A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Là encore, la commission a souhaité revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Le Sénat a fait figurer ces dispositions à l'article 19. Il n'y a donc pas désaccord sur le fond. Nous tenons d'ailleurs compte des améliorations rédactionnelles qu'il a apportées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 18 bis.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider la répartition immédiate des pertes à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts.

« A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Toutefois, le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

« Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité. En cas d'insuffisance de ce compte spécial, elles sont alors imputées sur la réserve visée au deuxième alinéa de l'article 18. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« La part de résultats provenant du chiffre d'affaires effectué avec les tiers non associés est portée, après impôt, en totalité à un compte de réserve.

« Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 18 bis qu'après épuisement du compte spécial indisponible. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale, et mêmes explications qu'en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 19.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — L'assemblée des associés ou l'assemblée générale peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuables aux associés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

CHAPITRE V

Union de sociétés coopératives artisanales.

« Art. 22. — Les sociétés coopératives artisanales peuvent constituer entre elles des unions de coopératives. Ces unions ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer directement ou indirectement au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice de tout ou partie de ces activités.

« Ces unions peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives artisanales ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Ces prises de participation peuvent être soumises à une autorisation administrative préalable, dont les modalités sont définies par décret.

« La constitution d'une union ne peut avoir pour objet de porter atteinte au caractère coopératif des sociétés coopératives artisanales associées de cette union. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 22, supprimer les mots : « de coopératives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 22 :

« Toutefois, les prises de participation des unions de sociétés coopératives artisanales dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou n'est pas complémentaire de cette activité sont soumises à une autorisation administrative. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. C'est la reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale, qui définissait de manière limitative les différents cas dans lesquels les prises de participation des unions seront soumises à une autorisation administrative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 22, après les mots : « d'une union » insérer les mots : « de sociétés coopératives artisanales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Pour mettre en œuvre cette procédure d'examen, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions recourent à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 25, substituer au mot : « d'examen », les mots : « dite de révision ».

La parole est M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement rédactionnel reprend la terminologie utilisée dans le secteur coopératif en ce qui concerne l'examen des comptes des sociétés.

Nous avons amplement débattu de cette question en première lecture : il ne s'agit pas d'une révision comptable au sens strict. Nous réintroduisons donc la notion dite « de révision », qui est au demeurant un vocable également utilisé dans le secteur des coopératives agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, cet amendement n'est pas purement rédactionnel. Mais le Gouvernement est tout à fait d'accord pour rétablir le terme de « révision », qui est en effet couramment employé dans le secteur coopératif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 25, substituer aux mots : « spécialement agréée à cet effet », les mots : « contractant avec l'un des organismes agréés à cet effet. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. En première lecture, répondant en particulier à M. René Gaillard, je m'étais engagé à revoir ce problème qui avait donné lieu à une longue discussion. C'est pourquoi je vous propose de compléter ce deuxième alinéa.

La procédure de contractualisation permettra de garantir aux coopératives artisanales la connaissance et le respect des règles déontologiques propres aux coopératives. Elle permettra aussi l'agrément de plusieurs organismes. Elle assurera en cela le pluralisme indispensable dans l'action même de révision.

De cette façon, de multiples catégories de personnes physiques, notamment les experts-comptables, ou de personnes morales, pourront participer à la mise en œuvre de cette procédure, sans exclusive à l'égard de telle ou telle association.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. C'est pourquoi je ne peux me prononcer qu'à titre personnel.

Il est évident qu'on peut varier les formules pour dire la même chose : « spécialement agréée à cet effet » ou « contractant avec l'un des organismes agréés à cet effet ». En la matière, c'est au fond qu'il faut s'attacher, et je pense traduire ici le sentiment du législateur.

Je ne puis que rappeler les propos qui ont été tenus en première lecture et approuvés par le Gouvernement. Ils traduisent le souci de ne pas enfermer les procédures dites de révision dans des monopoles ou des exclusives. Au demeurant, cet article 25 rend obligatoire et systématique une procédure qui existe déjà dans un grand nombre de secteurs.

Je crois qu'il faut tenir compte de l'expérience et de la compétence de ceux qui participent déjà à cet examen périodique et analytique des comptes et de la gestion. Pour leur part, les coopératives apportent, par leur connaissance du terrain, un complément formateur et pédagogique dont le législateur a conscience.

Les décisions d'agrément étant d'ordre réglementaire, il serait utile de préciser ici la volonté du législateur, à savoir qu'il n'y a pas d'exclusive — c'est un fait acquis — et qu'il faut reconnaître les capacités, les compétences et surtout le « surplus » de formation et de pédagogie que ce projet de loi sous-tend en matière coopérative. Il y a de la place pour tout le monde lorsqu'il s'agit de procéder à ces révisions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur d'avoir ainsi rappelé les intentions du Gouvernement. Les termes qu'il a employés : — « pas d'exclusive », « surplus », « pédagogique » — sont tout à fait dans l'esprit de ce projet de loi sur l'économie sociale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. A titre personnel, j'accepte la formulation du Gouvernement. Mais j'ai un mandat de la commission et je ne puis que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, ou tout groupement d'intérêt économique constitué selon l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions du présent titre n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Les parts ou actions des groupements ou sociétés usant de la faculté ouverte à l'article 26 sont couvertes en parts sociales pour leur valeur nominale.

« Les membres, les associés ou les actionnaires qui se seraient opposés à la transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs titres de capital, dans un délai de deux ans, soit pour leur annulation et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société ou du groupement.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur des droits sociaux dont le remboursement est demandé est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

« A la date de la transformation du groupement ou de la société, les résultats reportés, mis en réserve ou incorporés au capital social sont portés au fonds de garantie et de développement prévu à l'article 18 de la présente loi. A défaut, la transformation est réputée être une cession d'entreprise.

« Les membres des groupements d'intérêt économique constitués selon l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 restent tenus sur leur patrimoine propre, conformément à l'article 4 de ce texte, de toutes les obligations existant au moment de la transformation. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 27, substituer aux mots : « au fonds de garantie et de développement », les mots : « au compte spécial indisponible ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des dispositions adoptées à l'article 18 A ; il tend à supprimer la qualification donnée par le Sénat au compte spécial indisponible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 35. (L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les sociétés coopératives d'artisans et leurs unions, existant à la date de publication de la présente loi, disposent d'un délai de deux ans à partir de cette date pour mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions.

« A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires aux dispositions du titre I^{er} de la présente loi sont réputées non écrites.

« Les assemblées générales ordinaires ou les assemblées d'associés délibèrent valablement pour la modification à cet effet des statuts.

« Les coopératives créées en application de la loi locale du 20 mai 1898 dont le siège est fixé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont la faculté de conserver le bénéfice des dispositions de cette loi. Cette option est également ouverte aux coopératives créées après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28. (L'article 28 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23 de la loi précitée du 10 septembre 1947, de fournir aux services du ministre chargé de l'artisanat toutes justifications nécessaires pour permettre de vérifier qu'elles fonctionnent conformément au présent titre.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi libellé :

Rédiger ainsi l'article 30 :

« Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions doivent mettre à la disposition des services du ministre chargé de l'artisanat et des fonctionnaires ou agents désignés par celui-ci, toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément au titre I^{er} de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le Sénat a en effet rappelé que les sociétés coopératives artisanales étaient soumises aux obligations imposées à toutes les entreprises et qu'elles étaient passibles des sanctions prévues par la loi du 10 septembre 1947. Ce rappel du droit commun applicable en la matière n'a pas à figurer dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même si les précisions apportées par le Sénat ne sont pas obligatoires, elles ne sont peut-être pas inutiles.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 30.

Article 30 bis.

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 bis :

TITRE I^{er} BIS

Statut des coopératives d'entreprises de transports et des coopératives artisanales de transport fluvial.

« Art. 30 bis. — Les sociétés coopératives d'entreprises de transports ont pour objet l'exercice de toutes les activités des entreprises de transports publiques de marchandises et de voyageurs, à l'exception de celles formées par les personnes physiques en vue de l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de transport routier de marchandises et de voyageurs régies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

« Les dispositions du titre premier de la présente loi sont applicables aux sociétés coopératives d'entreprises de transports.

« Toutefois :

« — pour l'application des articles 5, 13, 15, 16, l'inscription au registre prévu par l'article 8, paragraphe I, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est substituée à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ;

« — pour l'application de l'article 5, seules peuvent être associées au titre des catégories définies aux 1^{er} et 2^o de cet article les personnes physiques, chefs d'entreprises individuelles ou morales, exerçant la profession de transporteur public routier et dont l'effectif permanent n'exécède pas quinze salariés, le décompte de cet effectif étant fait dans les conditions actuellement prévues pour l'immatriculation au répertoire des métiers ;

« — les pouvoirs dévolus au ministre chargé de l'artisanat le sont au ministre chargé des transports.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret. »

M. Gilbert Mitterrand a présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 30 bis, après les mots : « l'application des articles », insérer la référence : « I^{er} bis. ».

La parole est à M. Gilbert Mitterrand.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement que je présente à titre personnel tend à lever toute ambiguïté concernant les modalités d'immatriculation des sociétés coopératives d'entreprises de transport.

Celles-ci devront être inscrites au registre prévu à l'article 8, paragraphe I, de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, et non pas au registre des métiers.

La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord pour lever les ambiguïtés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 bis, modifié par l'amendement n° 69.

(L'article 30 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30 ter.

M. le président. « Art. 30 ter. — Les dispositions du titre I^{er} de la présente loi s'appliquent aux sociétés coopératives formées par des entreprises de transport fluvial inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale.

« Ces sociétés coopératives prennent la dénomination de sociétés coopératives artisanales de transport fluvial.

« Si les statuts de ces sociétés prévoient la possibilité d'admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion techniques et financières, et si par ailleurs ces sociétés offrent leurs services à l'ensemble de la profession dans le cadre du service public du tour de rôle, les dispositions prévues à l'article 8 du titre I^{er} de la présente loi ne s'appliquent pas.

« Pour l'application du présent article, les pouvoirs dévolus au ministre chargé de l'artisanat le sont au ministre chargé des transports. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 ter.

(L'article 30 ter est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les sociétés coopératives maritimes ont pour objet :

« — la réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime complémentaire dont la liste est fixée par arrêté ;

« — la prestation de services répondant aux besoins professionnels, individuels ou collectifs, de leurs associés.

« Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.

« Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 31, supprimer les mots : « complémentaire dont la liste est fixée par arrêté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement ne fait que reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il convient de ne pas limiter l'objet des sociétés coopératives maritimes aux seules activités complémentaires de la pêche et des cultures marines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord. La rédaction du Sénat était, en effet, trop restrictive.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Peuziat a présenté un amendement n° 71, 2^e correction, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 31 :
« — la fourniture de services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs associés. »

La parole est à M. Peuziat.

M. Jean Peuziat. Cet amendement propose une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 31.

Je reprends pour partie le texte du Gouvernement, pour partie celui du Sénat et pour le reste celui de l'Assemblée nationale. La rédaction que je propose me paraît plus claire et plus facile à comprendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui ne me semble pas présenter d'inconvénient majeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je ne comprends pas exactement la signification de la suppression des virgules que propose cet amendement.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Peuziat.

M. Jean Peuziat. A l'origine, le texte du Gouvernement ne comportait pas de virgules. Celles-ci sont arrivées par la suite. Je propose de revenir au texte du Gouvernement dont je m'étonne qu'il étonne M. le secrétaire d'Etat ! (Sourires.)

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ayant compris pourquoi ces virgules ont disparu, j'accepte votre amendement. (Nouveaux sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71, deuxième correction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — L'admission en qualité d'associé d'une société coopérative maritime est réservée aux personnes suivantes :

« a) Les marins de la marine marchande ;

« b) Les personnes physiques pratiquant, à titre professionnel, les cultures marines, notamment les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation de cultures marines ;

« b bis) Les personnes ayant exercé les activités visées aux a et b ci-dessus, retraitées ou ayant, pour cause d'incapacité physique, cessé d'exercer leur profession ;

« c) Après le décès des personnes visées aux a et b ci-dessus, leurs ascendants, leur conjoint et, jusqu'à la majorité du plus jeune, leurs orphelins ;

« d) Les personnes morales pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche maritime ou les cultures marines ;

« e) Les salariés de la société et les personnes visées aux a, b, c et d ci-dessus ;

« f) Toute personne physique ou morale apportant à la coopérative un appui moral et financier.

« Les membres des catégories visées aux a, b, b bis et c ci-dessus doivent représenter au moins les deux tiers du nombre des associés. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 32 :

« Seuls peuvent être associés d'une société coopérative maritime : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Dans un souci de confort avec le titre I^{er}, nous proposons cet amendement identique à l'amendement n° 5 adopté à l'article 5 du titre I^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 38. (L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les sociétés coopératives maritimes peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts.

« Les opérations effectuées avec des tiers non associés ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires annuel de la société coopérative maritime. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 33 :

« Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité séparée. Elles ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de la société coopérative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement est identique à l'amendement n° 15 adopté à l'article 8 du titre I^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 33 par l'alinéa suivant :

« Si les comptes font apparaître un dépassement de cette proportion, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement est identique à l'amendement n° 16 adopté à l'article 8 du titre I^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même position que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Les sociétés coopératives maritimes sont régies par les dispositions du présent titre et, en ce qu'ils ne sont pas contraires à celles-ci, par les articles 1832 à 1844-17 du code civil, par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, précitée, et, en ce qui concerne les coopératives constituées sous forme de société civile, par les dispositions de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 34, supprimer les mots : « par les articles 1832 à 1844-17 du code civil, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement est identique à l'amendement n° 2 adopté à l'article 3 du titre I^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 41. (L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les sociétés coopératives maritimes sont inscrites, après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée à cet effet par le ministre compétent, dans des conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur de la coopération.

« L'utilisation de l'appellation de société coopérative maritime est réservée aux sociétés coopératives maritimes régulièrement inscrites sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

« L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2 000 F à 30 000 F. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans deux journaux au maximum, et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

« Les actes et documents émanant de la société coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative précédée ou suivie immédiatement des mots : « société coopérative maritime à capital variable », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'énonciation du capital social.

« Les présidents, directeurs généraux, administrateurs, gérants, membres du directoire ou du conseil de surveillance, qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi précitée du 24 juillet 1966. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 35, supprimer les mots : « et de l'énonciation du capital social ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement est identique à l'amendement n° 3 adopté à l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même position que précédemment : je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 42. (L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Les sociétés coopératives maritimes sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme.

« Elles peuvent à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes. Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société.

« Toutefois les sociétés coopératives maritimes qui se livrent à l'exploitation de cultures marines peuvent être constituées sous forme de société civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Le capital des sociétés coopératives maritimes est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

« Il doit être de 10 000 francs au moins pour les coopératives constituées sous forme de société civile.

« Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

« Lorsque la société coopérative maritime est constituée sous forme de société civile, chaque associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de dix fois le montant des parts qu'il a souscrites ou acquises. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 38, supprimer les mots : « ou acquises ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement est dans le croit fil de l'amendement n° 19 adopté à l'article 10.

M. le président. Quel avait été l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il avait été favorable et il y a continuité de l'action gouvernementale. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 43. (L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Article 38 bis.

M. le président. « Art. 38 bis. — Le capital social des sociétés coopératives maritimes constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10 000 F ; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme le capital social est au moins de 50 000 F. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 38 bis. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Dans un souci d'homogénéité par rapport à ce que nous avons décidé à l'article 9 bis nouveau, nous vous proposons de supprimer l'article 38 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je m'en remets de nouveau à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 bis est supprimé.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées.

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés ne délibère valablement que si sont présents ou représentés un quart au moins des associés inscrits au jour de la convocation s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une société civile, ou la moitié au moins dans le cas d'une société à responsabilité limitée.

« Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée.

Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée pour lesquelles la moitié des associés reste requise. Si ce quorum n'est pas atteint, le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi précitée du 24 juillet 1966 s'applique.

« L'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.

« Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts, quelle que soit la forme sous laquelle la société coopérative maritime est constituée. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 39. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement tend aux mêmes fins que l'amendement n° 20 à l'article 12 du titre I^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 45. (L'article 39, ainsi modifié est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

« La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit, le cas échéant, pour l'intéressé de faire appel de la décision devant la plus prochaine assemblée. Elle statue dans le délai d'un mois.

« Tout associé peut se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

« En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts détenues. Cette valeur est réduite à due concurrence des pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social en cours ou majorée, dans les mêmes conditions, des ristournes distribuables. Les statuts peuvent prévoir de ne pas exiger, dans tous les cas, le versement du solde restant éventuellement à libérer sur ces parts. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 41, insérer l'alinéa suivant :

« Les associés peuvent être exclus de la coopérative en cas de non-respect des engagements pris, de manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Nous avons déjà vu ce problème avec l'amendement n° 12 à l'article 7. L'amendement n° 46 lui est homothétique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 41 :

« Les statuts déterminent les modalités d'exclusion des associés. La décision d'exclusion d'un associé est prise par l'assemblée générale ou l'assemblée des associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Amendement identique à l'amendement n° 13 à l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 41 :

« En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, réduite à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, ils participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit : en l'absence de dispositions particulières des statuts ou du règlement intérieur, cette participation est calculée au prorata du temps passé depuis la clôture du dernier exercice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Amendement identique à l'amendement n° 14 à l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Les fonctions de mandataire ne donnent pas lieu à rémunération.

« Toutefois, les mandataires qui exercent effectivement une fonction de direction de la société coopérative maritime peuvent percevoir une rémunération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43 A.

M. le président. « Art. 43 A. — Les comptes annuels des sociétés coopératives maritimes font apparaître le montant des opérations réalisées avec des tiers non associés ainsi qu'une estimation des charges y afférentes.

« Lorsque ce montant excède la limite fixée par la présente loi, il en est fait état dans les annexes jointes aux comptes annuels. La société coopérative artisanale dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

« La société coopérative maritime qui effectue des opérations impliquant des activités différentes tient une comptabilité analytique simplifiée dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 43 A :

« Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice, y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société coopérative, de tous amortissements, provisions et pertes antérieures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement est identique à l'amendement n° 23 à l'article 18 A. Il s'agit de définir les excédents nets de gestion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Les amendements n° 48 à 55 ne présentent pas de divergences de fond avec le texte du Sénat. M. le rapporteur a simplement voulu améliorer le texte dans un souci pédagogique et de clarté dans l'expression. Je ne peux que saluer cet excellent travail et accepter les amendements n° 48 à 55.

M. Emmanuel Hamel. Nous nous associons à cet hommage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 43 A.

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Le bénéfice de l'exercice porté au bilan, compte tenu des résultats reportés à nouveau, est appelé excédent net de gestion.

« Le bénéfice provenant des activités effectuées avec des tiers non associés est porté à un compte de réserve.

« Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital social.

« L'excédent net de gestion, diminué de la dotation au compte de réserve, est porté, pour une fraction au moins égale à 15 p. 100 de son montant, à un compte spécial indisponible, appelé fonds de garantie et de développement.

« Ce compte ne peut excéder le montant le plus élevé atteint par les capitaux propres, à l'exclusion de ce compte, de la société coopérative maritime.

« Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

« Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

« Toutefois, si les comptes annuels font apparaître un dépassement des limites prévues au cinquième alinéa du présent article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 49, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 43 l'alinéa suivant :

« Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 43 ter ci-après, tous les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement est semblable à l'amendement n° 24 à l'article 18. Je tiens à remercier M. Hamel de son soutien.

M. le président. Le Gouvernement a émis un avis favorable. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 43 :

« 1^{er} Une fraction au moins égale à 15 p. 100 est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement tend aux mêmes fins que l'amendement n° 25 à l'article 18.

M. le président. Le Gouvernement a indiqué qu'il acceptait cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 43 :

« Ce compte ne peut excéder le niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement est un rappel de l'amendement n° 26 à l'article 18.

M. le président. Il a également l'aval du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 43 :

« Si les comptes font apparaître un dépassement de la limite prévue au troisième alinéa de cet article... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement est identique à l'amendement n° 27 à l'article 18. Il exprime un souci d'harmonisation entre les titres :

M. le président. Le Gouvernement a déjà émis un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 43 par les deux alinéas suivants :

« 2° — Après dotation du compte spécial indisponible, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

« Si une société coopérative maritime effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement est semblable à l'amendement n° 28 à l'article 18.

M. le président. Le Gouvernement a indiqué qu'il était d'accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Article 43 bis.

M. le président. « Art. 43 bis. — Après dotation du compte de réserve et du fonds de garantie et de développement, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes.

« Cette répartition est opérée à raison de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative. Elle tient compte des différentes activités effectuées par la coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 43 bis :

« En cas de pertes, l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider leur répartition immédiate à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts. A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution, de cessation d'activité ou après réduction totale du capital. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet article étant parallèle à l'article 18 bis du titre I^{er}, je reprends les mêmes arguments que pour soutenir l'amendement n° 29.

M. le président. Le Gouvernement s'est déjà prononcé en faveur de cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 43 bis.

Article 43 ter.

M. le président. « Art. 43 ter. — L'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider la répartition immédiate des pertes à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts.

« A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité. En cas d'insuffisance de ce fonds de garantie et de développement, elles sont alors imputées sur la réserve visée au deuxième alinéa de l'article 43. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 55 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 43 ter :

« La part des résultats provenant du chiffre d'affaires effectuée avec les tiers non associés est portée, après impôt, en totalité à un compte de réserve.

« Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 43 bis qu'après épuisement du compte spécial indisponible. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. L'amendement n° 55 rappelle l'amendement n° 30 à l'article 19. Je renvoie aux explications qui ont été données alors.

M. le président. Cet amendement a également reçu l'avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 43 ter.

Article 43 quater.

M. le président. « Art. 43 quater. — L'assemblée des associés ou l'assemblée générale peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuables aux associés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 quater.

(L'article 43 quater est adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Pour mettre en œuvre cette procédure d'examen, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions recourent à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 48, substituer au mot : « d'examen », les mots : « dite de révision ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement n'est pas purement rédactionnel. Il se justifie par les mêmes arguments que l'amendement n° 34 à l'article 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur d'avoir indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un amendement purement rédactionnel.

Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 48, substituer aux mots : « spécialement agréée à cet effet », les mots :

« contractant avec l'un des organismes agréés à cet effet ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. J'ai déjà expliqué pourquoi il convenait de réécrire la fin de l'article 48 et les remarques de M. le rapporteur ont utilement complété mes observations : il n'est donc pas utile de les développer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Je renouvelle les observations que j'ai formulées à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 48, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 53 et 55.

M. le président. A la demande de la commission, les articles 53 et 55 sont réservés jusqu'après l'amendement n° 66 relatif à l'intitulé du projet de loi.

Article 56.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 62 corrigé ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 dans le texte suivant :

« L'article 5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération est complété par les dispositions suivantes :

« A l'initiative des sociétés coopératives, il peut être aussi constitué, pour la gestion des intérêts communs de leurs associés, des unions de coopératives qui ont le statut des sociétés coopératives et sont régies par les dispositions de la présente loi.

« Elles peuvent admettre comme associée toute personne physique ou morale. Toutefois, dans ces unions, trois quarts au moins du capital et des droits de vote doivent être détenus par :

- « — des sociétés coopératives ;
- « — des sociétés mutualistes et des sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le code des assurances ;
- « — des sociétés d'intérêt collectif agricole ;
- « — des associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« — des unions et des fédérations de ces sociétés ou associations.

« Les sociétés coopératives doivent, pour leur part, détenir le tiers au moins du capital et des droits de vote. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Le Sénat a supprimé l'article 56 du projet. La commission tient à le réintroduire dans une rédaction nouvelle, certainement plus précise.

Le Sénat a estimé que l'extension des unions de coopératives aux autres composantes de l'économie sociale ne pouvait être envisagée qu'après l'adoption d'une loi d'orientation relative à ce secteur.

Consciente de l'intérêt qu'il y a à favoriser sans plus attendre la synergie des différentes composantes de l'économie sociale, ainsi que je l'ai dit dans mon rapport, en leur offrant la possibilité de se regrouper volontairement à l'intérieur d'une structure coopérative, la commission vous propose d'adopter un dispositif prévoyant cette possibilité d'association.

Tel est l'objet de l'amendement n° 62 corrigé, qui réserve toutefois aux sociétés coopératives un tiers au moins du capital et des droits de vote au sein de ces unions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. L'amendement de la commission rétablit les dispositions relatives aux unions de coopératives précédemment supprimées par le Sénat. Les nouvelles dispositions tiennent compte des observations formulées par le rapporteur du Sénat puisqu'il est prévu que ces unions de coopératives ne peuvent être constituées qu'à l'initiative de sociétés coopératives. Il est en outre précisé que l'objectif de ces unions doit être la gestion des intérêts communs.

Ainsi, une ou plusieurs coopératives pourront se regrouper avec une association de gestionnaires et une société d'assurance mutuelle, par exemple pour créer en commun un village de vacances. Actuellement ce type de projet passe par le biais d'une association, mal adaptée aux contraintes économiques.

Le rapporteur a également dressé une liste limitative des catégories d'associés, de façon à s'assurer de personnes physiques ou morales répondant aux principes de l'économie sociale. Je précise qu'aucun régime fiscal particulier n'est attaché à ces unions de coopératives, qui relèvent du droit commun des coopératives. Elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés ; seules peuvent être déduites du bénéfice les éventuelles ristournes.

La commission propose de rétablir cet article 56, qui était extrêmement important, en l'améliorant et en tenant compte du travail du Sénat. Le Gouvernement ne peut donc qu'appuyer cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62 corrigé.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 est ainsi rétabli.

Article 57.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 57.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 57 dans le texte suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 1^{er} septembre 1947 précitée est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les statuts des unions visées à l'article 5 peuvent attribuer à chacune des personnes morales associées un nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de leurs membres ou à l'importance des affaires qu'elles traitent avec l'union. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. L'article 57, supprimé par le Sénat, précisait les règles de vote applicables dans les unions de coopératives. C'est la conséquence logique de la suppression par le Sénat de l'article 56.

« Votre commission vous propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'exclusion des dispositions concernant les pourcentages de voix qui doivent être détenues par les sociétés coopératives, car ces dispositions ont été insérées dans l'amendement précédent. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 57 est ainsi rétabli.

Après l'article 57.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du livre V :

TITRE V

REMUNERATION DES PARTS SOCIALES DES COOPERATIVES ET EMISSION DE TITRES PARTICIPATIFS

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du titre V supprimer les mots : « et émission de titres participatifs ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Il s'agit de tenir compte ici, d'ores et déjà, de la proposition de suppression de l'article 59 bis.

Ce n'est pas un amendement de conséquence, mais c'est, si j'ose dire, la conséquence de l'amendement... suivant ! (Sourires.)

M. le président. Bref, c'est un amendement d'anticipation ! (Nouveaux sourires.)

« Quel est l'avis du Gouvernement ? »

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre V est ainsi modifié.

Article 59 bis.

M. le président. « Art. 59 bis. — Les banques populaires régies par la loi du 13 mars 1917, les caisses de crédit agricole soumises aux dispositions du livre V du code rural, les caisses de crédit mutuel régies par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 ainsi que les caisses régionales de crédit maritime mutuel et leurs unions soumises aux dispositions de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 peuvent émettre des titres participatifs visés à l'article 283-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

« L'émission et le remboursement des titres participatifs sont autorisés par l'assemblée générale de la banque à statut légal spécial émettrice dans les conditions prévues par les statuts types agréés par l'organisme central et, le cas échéant, par le ministre de l'économie et des finances.

« Ces statuts types fixent également les conditions de représentation et de protection des porteurs de titres participatifs.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, et **M. Billardon** ont présenté un amendement n° 65, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 59 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Le Sénat a introduit un article additionnel pour autoriser certaines banques du secteur coopératif à émettre des titres participatifs afin de mettre un terme à la discrimination dont ces banques étaient l'objet au regard de la loi sur le développement des investissements et la

protection de l'épargne qui réserve l'émission de ces titres participatifs aux seules coopératives constituées sous forme de société anonyme.

A l'initiative de notre collègue André Billardon, la commission vous propose, par son amendement n° 65, de supprimer l'article 59 bis. Il lui est apparu important de réserver la possibilité d'émettre des titres participatifs aux seules entreprises du secteur productif. Toutefois, la commission a pris bonne note de l'engagement pris par le Gouvernement devant le Sénat de ne pas favoriser l'émission de titres participatifs par les banques nationales qui théoriquement sont autorisées à y recourir.

Cela devrait mettre fin à la discrimination dont sont victimes certaines banques du secteur coopératif, en raison de leurs statuts. En tout cas, il y a là matière à discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je soutiens totalement l'amendement.

En effet, le Gouvernement entend réserver les titres participatifs aux entreprises vers lesquelles l'épargne doit être drainée et non aux banques qui possèdent déjà des moyens appropriés pour constituer les capitaux propres suffisants.

De plus, et là je réponds à la question qui a été posée par M. le rapporteur, le ministère de l'économie, des finances et du budget ne favorisera pas l'émission de titres participatifs par les banques nationales qui, en théorie, pourraient en émettre.

Ainsi, un traitement identique sera appliqué à l'ensemble du secteur bancaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 bis est supprimé.

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — Avant le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° aux baux d'immeubles abritant soit des sociétés coopératives ayant la forme commerciale ou un objet commercial, soit des sociétés coopératives de crédit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60 est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi portant statut ou modifiant le statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 66, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Par cet amendement, nous proposons de reprendre l'intitulé du projet adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

C'est en fait une conséquence du rétablissement des articles 56 et 57 du projet de loi autorisant les différentes composantes du secteur de l'économie sociale à se regrouper dans le cadre d'unions de coopératives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur ce point très important.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont accompli un excellent travail d'amélioration de ce projet, ce qui montre l'intérêt que le Parlement porte à l'économie sociale. Il serait dommageable que la qualité de ce travail soit obérée par une divergence sur le titre même du projet.

Que le Sénat ne poursuive pas son œuvre d'amélioration jusqu'à retenir un titre qui nous semble essentiel serait regrettable. L'expression « économie sociale » a sa signification propre. Elle correspond à une pratique. Dans d'autres pays — Angleterre, République fédérale d'Allemagne, si j'ai bonne mémoire — elle est aussi utilisée et il serait dommage qu'en fonction d'une argumentation sans rapport réel avec l'esprit de ce texte ou avec la volonté du Gouvernement, nous ne puissions tomber d'accord sur un titre qui correspond bien à la signification que le Gouvernement a souhaité donner à son projet.

Le Gouvernement souhaite donc que le Parlement, dans son ensemble, retienne le titre proposé par le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Nous en revenons aux articles 53 et 55, précédemment réservés à la demande de la commission.

Article 53 (précédemment réservé).

M. le président. « Art. 53. — L'article L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 422-14. — Les sociétés anonymes coopératives d'habitation à loyer modéré de location-attribution peuvent, pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° du portant statut ou modifiant le statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions, décider de se transformer en sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré.

« A peine de nullité, la décision de transformation doit être agréée par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.

« La transformation d'une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré de location-attribution ou la fusion d'une telle société avec une société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré est subordonnée à une réduction du capital telle que doit être limité à un nombre des actions dont chaque associé locataire-attributaire est propriétaire. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article

L. 422-14 du code de la construction, substituer aux mots :

« portant statut ou modifiant le statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions, » les mots : « relative au développement de certaines activités d'économie sociale, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement tire la conséquence du changement de l'intitulé du projet — sur lequel, je le souligne, l'unanimité dans cette assemblée a été réalisée. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 53, modifié par l'amendement n° 57.
(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

Article 55 (précédemment réservé).

M. le président. « Art. 55. — La section III du chapitre II du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation (partie législative) est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. L. 422-3-1. — Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ayant construit au moins cinquante logements au cours des trois années précédant la date de publication de la loi n° du portant statut ou modifiant le statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions peuvent être autorisées par le ministre chargé de la construction et de l'habitation à :

« a) Construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer en vue de l'accession à la propriété, et gérer des immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage ;

« b) Assister, à titre de prestataire de service, des personnes physiques ou morales en vue de la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de restauration, d'agrandissement et d'amélioration d'immeubles existants et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ;

« c) Réaliser des lotissements.

« Les sociétés ne remplissant pas la condition énoncée au premier alinéa du présent article peuvent bénéficier de l'autorisation susvisée si elles ont construit au moins cent logements pendant la période de trois ans précédant la demande d'autorisation.

« L'autorisation ministérielle ne peut intervenir qu'après décision d'une assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

« Cette autorisation peut être retirée à la suite d'un contrôle fait dans les conditions prévues à l'article L. 451-1 et portant sur la qualité de la gestion technique et financière de la société.

Toute opération réalisée en application des alinéas a et c ci-dessus doit faire l'objet d'une garantie de financement et d'une garantie d'acquisition des locaux ou des lots non vendus.

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées au présent article font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion par une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 422-3-2. — Conforme. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3-1 du code de la construction, substituer aux mots : « portant statut ou modifiant le statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions », les mots : « relative au développement de certaines activités d'économie sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. C'est encore une conséquence du changement de l'intitulé du projet.

Même explication que pour l'amendement n° 57.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Après les mots : « du présent article », rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3-1 du code de la construction : « devront avoir construit au moins cent logements au cours d'une période de trois ans avant de pouvoir bénéficier de l'autorisation sus-visée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Le Sénat a tenu à prévoir que pour bénéficier de l'autorisation élargissant leurs compétences, les sociétés coopératives de production devraient avoir construit impérativement cent logements pendant les trois années précédant la demande d'autorisation.

Nous pensons que cette disposition écarterait les sociétés qui dans un passé récent auraient fait la preuve de leurs capacités à bénéficier d'une extension de leurs compétences. C'est pourquoi la commission vous propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il suffit aux sociétés coopératives ne remplissant pas les conditions prévues au premier alinéa d'avoir construit au moins cent logements au cours d'une période de trois ans pour pouvoir bénéficier de l'autorisation élargissant leurs compétences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable, car le texte du Sénat, restrictif, tend à réduire le nombre de sociétés coopératives susceptibles de profiter des nouvelles dispositions.

L'amendement du rapporteur propose une référence plus large qui permet de ne pas écarter des sociétés ayant fait la preuve de leurs compétences dans ce domaine, y compris dans une période récente.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'amendement, n° 60, est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 70.

M. Gilbert Mitterrand a présenté un amendement, n° 70, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le huitième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3-1 du code de la construction :

« Toute opération réalisée en application de l'alinéa a) ci-dessus doit faire l'objet d'une garantie de financement et d'une garantie d'acquisition des locaux non vendus. »

La parole est à M. Gilbert Mitterrand.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Le Sénat a étendu la garantie de financement et d'acquisition prévue pour les opérations d'accès à la propriété énumérées dans l'alinéa a) de l'article aux opérations de lotissement visées dans l'alinéa c) de ce même article.

Il faut constater en premier lieu que ces opérations de lotissement seront entourées des garanties générales prévues par le texte : autorisation ministérielle, décisions des associés prises à la majorité des deux tiers.

Il faut noter en outre que le risque encouru par les coopératives lors d'opérations de lotissement est d'une ampleur moindre, puisque ces opérations visent à l'aménagement de terrain et non pas à la construction de locaux.

Par ailleurs la réglementation en matière de lotissement interdit toute commercialisation avant achèvement des travaux ou lorsque le lotisseur fournit une garantie d'achèvement de ces travaux.

Enfin, il faut relever que la commercialisation des lots s'échelonne normalement sur plusieurs années, ce qui rendrait prohibitive une garantie de leur financement ou de leur acquisition.

C'est pourquoi, par cet amendement, il est proposé de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Mais nous comprenons le souci de garantie qui a animé le Sénat. En fait, la garantie proposée finit par être restrictive pour l'activité des coopératives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. L'analyse de M. le rapporteur est correcte et il est souhaitable de revenir au texte initial.

Autant il est normal de s'assurer de la qualité de la gestion des sociétés coopératives de production d'H. L. M., autant il convient d'éviter que ce souci de la rigueur n'aboutisse à une restriction trop importante qui freinerait totalement le développement de ces sociétés.

Nous devons allier le souci de la rigueur à la préoccupation du développement des sociétés en question. C'est pourquoi la proposition de M. le rapporteur est soutenue par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 60, précédemment réservé.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3-1 du code de la construction par les mots :

« au cours des deux premières années d'exercice des nouvelles compétences. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Le Sénat a prévu que l'autorisation donnée aux sociétés coopératives de production pourrait être retirée à la suite d'un contrôle s'exerçant au-delà des deux premières années d'exercice de leurs nouvelles compétences.

La commission estime que le contrôle des deux premières années d'activité de ces sociétés paraît suffisant pour apprécier leur capacité à exercer leurs nouvelles compétences.

Elle a noté, en outre, que ces sociétés seront soumises au contrôle de droit commun exercé par l'administration dans le cadre de l'article L. 451-1 du code de la construction et de l'habitation. Point n'est besoin de créer une tutelle spécifique pour cette catégorie de coopératives.

C'est pourquoi la commission vous propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite le retrait de cet amendement, après l'adoption de l'amendement n° 70.

En effet, comme je l'ai déjà précisé, il faut avoir le souci de la rigueur et celui de la souplesse afin de permettre le développement des sociétés coopératives d'H. L. M., sociétés coopératives de production.

Or, l'adoption de l'amendement n° 70 donne bien cette capacité de souplesse et d'évolution : je crois donc qu'il serait utile de conserver sur ce point l'article 55 tel qu'il a été rédigé par le Sénat. Nous pouvons allier grâce à ce texte rigueur et souplesse dans le développement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, théoriquement vous ne pouvez pas retirer cet amendement, mais vous pouvez peut-être nous donner une opinion personnelle ?

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. En effet, je ne peux pas retirer cet amendement que j'ai reçu mandat de soutenir.

J'ai bien précisé que la commission estime que le contrôle des deux premières années d'activité de ces sociétés paraît suffisant. Toutefois, elle reconnaît, et moi-même, je le fais à titre personnel, que l'essentiel c'est la souplesse, sans pour autant introduire celle-ci au détriment des garanties.

Si le Gouvernement estime, lui, que le contrôle des deux premières années d'activité ne paraît pas suffisant, je suis prêt à l'entendre. Personnellement, je veux bien le suivre sur ce terrain, puisqu'il s'agit de deux appréciations qui peuvent se cumuler plutôt que s'opposer.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur de sa compréhension !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3-1 du code de la construction, après le mot : « périodiquement », insérer les mots : « sous le nom de révision ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. L'amendement tend à rétablir les mots : « sous le nom de révision ».

Nous pouvons nous dispenser de tout commentaire puisque, au titre III, cet amendement est l'homothétique des amendements n° 34 et 56 des articles 25 et 48, respectivement dans les titres I^{er} et II de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3-1 du code de la construction, substituer aux mots : « spécialement agréée à cet effet », les mots : « contractant avec l'un des organismes agréés à cet effet ».

Vous avez déjà défendu cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président.

C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. D'accord. Troisième édition. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 55, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Hamel pour une explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Lors du débat en première lecture, M. Micaux avait exposé les raisons pour lesquelles certains des membres du groupe de l'union pour la démocratie française, tout en reconnaissant l'intérêt du principe de l'économie sociale, sa réalité et son extension, avaient quelque hésitation à accepter le texte proposé.

Sans avoir jamais eu la pensée de voter contre, certains d'entre nous ont préféré s'abstenir en raison de divers entrainements possibles.

On peut sans doute accorder valeur de symbole au fait que notre débat a lieu au lendemain du lancement réussi de la fusée Ariane. Il est bien vrai qu'aujourd'hui, dans notre monde tel qu'il est, il nous faut à la fois, pour lutter contre le chômage et pour l'emploi, favoriser le plus possible la recherche scientifique et développer les secteurs de pointe.

Nous devons en même temps encourager l'activité dans tous les secteurs. Or on sait à quel point l'idéal de la coopération et de l'économie sociale est un facteur à la fois de réduction des tensions sociales et bien souvent de réussite économique, il n'y a d'ailleurs pas lieu de s'étonner que cet idéal se répande. Le texte qui nous est soumis a pour objet de renforcer les fonds propres des sociétés coopératives, d'élargir le sociétariat, de développer la participation démocratique des associés, d'inciter à l'auto-contrôle d'une gestion performante, de relancer l'activité du secteur coopératif de l'habitat par la promotion des sociétés coopératives d'H. I. M.

De plus, ce texte tend à favoriser l'union des sociétés coopératives artisanales. Or qui dit union dit renforcement de l'efficacité du principe coopératif par l'association des forces. Il étend la coopération, ou en développe les modalités, en en précisant heureusement les méthodes, dans le secteur des transports, notamment les entreprises de transport fluvial.

Bref, ainsi que l'a dit excellemment M. le rapporteur, ce projet « s'attache à favoriser la synergie de toutes les composantes de l'économie sociale. »

Pour toutes ces raisons, même si certains membres de notre groupe ont décidé de s'abstenir, d'autres, dont je suis, voteront ce projet, en souhaitant que la pratique de l'économie sociale s'étende par l'heureuse conciliation des principes de responsabilité et de solidarité de la coopération avec les critères de l'efficacité économique, pour conforter cet idéal par les heureux résultats d'une gestion bénéfique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Léo Grézard un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant validation des résultats du concours 1980 des chargés de recherche (secteur sciences sociales) de l'Institut national de la recherche agronomique (n° 1573).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1596 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1597, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 20 juin 1983, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, n° 1574, relatif aux candidats admis au premier concours d'accès à l'école nationale de la magistrature (session 1976) (rapport n° 1589 de M. Roger Rouquette, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1575 relatif aux greffiers en chef stagiaires nommés à la suite du premier concours d'accès à l'école nationale de la magistrature (session 1976) (rapport n° 1590 de M. Roger Rouquette, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1573 portant validation des résultats du concours 1980 des chargés de recherches (secteur Sciences sociales) de l'Institut national de la recherche agronomique (rapport n° 1596 de M. Léo Grézard, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1507 relatif à la prorogation du mandat des délégués cantonaux et des membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole (rapport n° 1568 de M. Joseph Pinard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1552 portant droits et obligations des fonctionnaires (rapport n° 1588 de M. Georges Labazée, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1542 portant mise en œuvre de la directive du Conseil des communautés européennes du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement (rapport n° 1581 de M. Louis Moulinet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1564 relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public (rapport n° 1585 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU STATUT DES AGGLOMÉRATIONS NOUVELLES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 17 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 16 juin, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Raymond Forni.	Jean-Jacques Barthe.
Alain Richard.	Pierre-Charles Krieg.
René Rouquet.	Pascal Clément.
Jean-Pierre Worms.	

Membres suppléants.

MM. François Massot	Guy Ducloné.
Jean-Pierre Michel.	Philippe Séguin.
Amédée Renault.	Claude Wolff.
Roger Rouquette.	

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Jacques Larché.	Paul Girod.
Pierre Salvi.	Félix Ciccolini.
Philippe de Bourgoing.	Jacques Eberhard.
Michel Giraud.	

Membres suppléants.

MM. Marc Bécam.	Pierre Schiélé.
Etienne Dailly.	Jean Ooghe.
Jean-Marie Girault.	Franck Sérusclat.
Paul Pillet.	

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 17 Juin 1983.

SCRUTIN (N° 510)

Sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Gantier ou projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981.

Nombre des votants	487
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue	244

Pour l'adoption	159
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandéry.	Charlé.	Galley (Robert).
André.	Charles.	Gantier (Gilbert).
Ansquer.	Chasseguet.	Gascher.
Aubert (Emmanuel).	Chirac.	Gastines (de).
Aubert (François d').	Clément.	Gaudin.
Audinot.	Colnat.	Geng (Francis).
Bachelet.	Cornette.	Gengenwin.
Barnier.	Corréze.	Gi. singer.
Barre.	Couste.	Goasduff.
Barrot.	Couve de Murville.	Godefroy (Pierre).
Bas (Pierre).	Daillet.	Godfrain (Jacques).
Baudouin.	Dassault.	Gorse.
Baumel.	Debré.	Goulet.
Bayarç.	Delatre.	Grussenmeyer.
Bégault.	Delfosse.	Gulchard.
Benouville (de).	Deniau.	Haby (Charles).
Bergelin.	Dominati.	Haby (René).
Bigard.	Dousset.	Hamel.
Birraux.	Durr.	Hamelin.
Blanc (Jacques).	Esdras.	Mme Harcourt
Bonnet (Christian).	Falala.	(Florence d').
Bourg-Broc.	Fèvre.	Harcourt
Bouvard.	Fillon (François).	(François d').
Branger.	Fontaine.	Mme Hautecloque
Brial (Benjamin).	Fossé (Roger).	(de).
Briane (Jean).	Fouchier.	Hunault.
Brocard (Jean).	Foyer.	Inchauspé.
Brochard (Albert).	Frédéric-Dupont.	Julia (Didier).
Caro.	Fuchs.	Juventin.
Cavallé.		Kasperelt.
Chaban-Delmas.		Koehl.
		Krieg.

Labbé.
La Combe (René).
Lefleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoui du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.

Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Pérlcard.
Pernin.
Perrut.
Peyrefitte.
Pinle.
Pons.
Préaumont (de).
Prorjol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).

Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautler.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM. Adevah-Pœuf.	Belx (Roland).	Boucheron
Alaize.	Bellon (André).	(Ile-et-Vilaine).
Alfonsi.	Beloge.	Bourget.
Anciant.	Beltame.	Braine.
Ansart.	Becdettil.	Briand.
Aseusi.	Zentlière.	Bourguignon.
Aumont.	Eérégovoy (Michel).	Brune (Alain).
Badet.	Bernard (Jean).	Brunet (André).
Balligand.	Bernard (Pierre).	Brunhes (Jacques).
Belly.	Bernard (Roland).	Bustta.
Balmigéra.	Berson (Michel).	Cabé.
Bapt (Gérard).	Bertile.	Camholive.
Bardn.	Besson (Louis).	Cartelet.
Barthe.	Billardon.	Cartraud.
Bartolone.	Billon (Alain).	Cassaing.
Bassinel.	Bladt (Paul).	Castor.
Bateux.	Bnckel (Jean-Marie).	Cathala.
Battist.	Bocquet (Alain).	Caumont (de).
Baylet.	Bols.	Césaire.
Bayou.	Bonnemaison.	Mme Chalngneau.
Beaufort.	Bonnet (Alain).	Chanfrault.
Béche.	Bonrepaux.	Chapuis.
Becq.	Borel.	Charpentier.
Bédoussac.	Boucheron	Charzat.
	(Charente).	Chaubard.
		Chauveau.

Chénard.
Chevaillier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darriot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedda.
Delisle.
Denvers.
Derostler.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desseln.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumoot (Jean-Louis).
Dupliet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Durouca.
Duroure.
Drupt.
Dutard.
Escutia.
Esmoinin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frèche.
Frelaut.
Gabarron.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatei.
Germon.
Giolitti.
Giovannelli.
Mme Goeurlot.
Gourmelon.
Goux (Christlan).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guldoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermier.

Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jaross.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Jullen.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoine.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncie.
Lotte.
Luisi.
Mahéas.
Malsonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.

Oehler.
Oimeta.
Orvat.
Mme Ossellen.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Péncaut.
Perrier.
Pesce.
Peuzlat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchau.
Polgnant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quillès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teissière.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voullot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Madrelle (Bernard).

N'ont pas pris part au vote :

Mme Cacheux et M. Petit (Camille).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (236) :

Contre : 283 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Madrelle (Bernard) ;

Non-votants : 2 : Mme Cacheux et M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 86 ;

Non-votants : 2 : MM. Petit (Camille) et Séguin (président de séance).

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 9 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », M. Bernard Madrelle, porté comme « s'étant abstenu volontairement », et Mme Cacheux, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 507) sur l'amendement n° 21 du Gouvernement à l'article 4 du projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (deuxième lecture) (le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus) (*Journal officiel*, débats A.N., du 14 juin 1983, p. 2477), M. Juventin, porté comme « ayant voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».